ANNÉE — T. 18 N° 390 — 30 JUILLET 1927

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. *ne paraît que toutes les deux semaines durant la période des vacances. En conséquence,* **LE PROCHAIN NUMÉRO** *sera publié* **LE 13 AOUT.**

Sommaire analytique

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Actes du Saint-Siège.

NULLITÉ DE MARIAGE

DÉCISIONS DE LA S. ROTE ROMAINE (29. 7. 26 ET 11. 4. 27)

Southwark (Vanderbilt-de Marlborough [1]).

Le pape Pie XI heureusement régnant, la cinquième année de son Pontificat, le 29 juillet 1926, les RRmes SS. Henri Quattrocolo, ponent, François Morano et Arthur Wynen, auditeurs du tour (2), *dans la cause de Southwark* — Nullité de mariage — *entre* Consuelo Vanderbilt, *demanderesse, représentée par procureur légitime, l'avocat Nazaire Ferrata, et* Charles duc de Marlborough, *sur intervention et discussion en cette cause du défenseur officiel du lien* [*matrimonial*], *ont porté en appel la sentence définitive suivante :*

1. Consuelo Vanderbilt, issue d'une très riche famille américaine, baptisée, mais de religion non catholique, parvenue à l'âge de dix-sept ans, s'éprit éperdument d'un homme, nommé M. R[utherford], à qui elle se fiança clandestinement. Mais la mère, l'ayant appris, refusa opiniâtrément de se prêter aux désirs de sa fille ; bien plus, en 1894, pour étouffer l'amour déjà conçu dans le cœur de sa fille, elle l'emmena en Europe, et comme Consuelo était une jeune fille qui « apportait jeunesse, beauté et grande fortune, ainsi qu'une brillante éducation » (3), elle songea à lui faire épouser un homme qui appartînt, par l'éclat de son nom, à la plus haute noblesse d'Angleterre. Et, de fait, ayant rencontré à Londres Charles duc de Marlborough, elle lui offrit de venir, en qualité d'hôte, passer quelque temps dans sa famille, sur le bord de la mer, à Newport, ville des Etats-Unis de l'Amérique du Nord (4), où elle et sa fille s'en revinrent peu après pour le recevoir.

Charles fit droit à sa demande et agréa l'invitation. Il se rendit donc à Newport en septembre 1895 et demeura environ quinze jours chez les Vanderbilt. La veille de son départ, Charles informa Consuelo qu'elle allait devenir sa femme. Celle-ci aussitôt recourut à sa mère, mais ce fut en vain. Déjà, en effet, par les soins de la mère, les journaux du pays avaient annoncé la célébration des fiançailles. En conséquence, aux approches du jour fixé pour la cérémonie nuptiale, du Canada, où il excursionnait, le duc s'en vint rejoindre Consuelo, avec laquelle il contracta mariage dans une église protestante de New-York, le 6 novembre 1895, car il faisait également partie d'une secte non catholique.

Cette union eut un fâcheux résultat. En effet, peu de temps après la célébration du mariage, l'épouse elle-même révéla au mari qu'elle ne l'avait accompagné à l'autel que malgré elle et contrainte par sa mère, et que d'ailleurs elle aimait un autre homme. Dès lors, nulle communauté d'idées et de sentiments n'existant plus entre eux, comme le duc négligeait gravement sa femme, en 1905 les conjoints, qui avaient eu deux enfants de leur union (1), commencèrent par se séparer de corps et d'habitation ; puis, en 1920, d'un consentement mutuel, ils obtinrent le divorce civil, à la suite duquel ils se remarièrent chacun de son côté (2) ; enfin, la femme présenta en 1925 à la Curie de Southwark une supplique où elle demandait la déclaration de nullité de son mariage avec Charles (3). La Curie instruisit le procès selon toutes les règles et, le 9 février 1926, rendit une sentence déclarant le mariage nul du chef de violence et de crainte (4). Le défenseur du lien [matrimonial] en appela à ce sacré tribunal (5) : c'est pourquoi la cause doit être de nouveau plaidée, et le doute est proposé sous la formule habituelle : « Conste-t-il de la nullité du mariage dans ce cas ? »

2. *En droit.* — Il s'agit dans le cas d'une crainte révérentielle. Or, il est évident — d'après l'avis con-

(1) Sur cette décision de la Rote et la réception subséquente, le 1. 2. 27, du 9e duc de Marlborough dans l'Eglise catholique, cf. *D. C.*, t. 17, col. 634. Le duc, qui est chevalier de la Jarretière, a succédé, le 9. 11. 1892, à son père, le « 8e duke » George, né le 13. 5. 1844. Sa mère, Lady Albertha Frances Anne Hamilton, 6e fille du 1er duc d'Abercorn, née le 29. 7. 1847, mariée le 8. 11. 69, a divorcé le 10. 2. 83 et s'appelle actuellement la marquise de Blandford, son mari étant encore en 1869 8e marquis de Blandford. (Les notes sont de la *D. C.*)

(2) Les auditeurs de la Rote, actuellement au nombre de onze, jugent habituellement trois par trois, à tour de rôle. L'auditeur le plus ancien du tour préside et est appelé ponent.

(3) Les déclarations des témoins, mises entre guillemets, sont en français dans le texte.

(4) Dans le Rhode Island, diocèse catholique de Providence.

(1) L'aîné des fils, John Albert Edward William, marquis de Blandford, est né à Londres le 18. 9. 97 ; élevé à Eton, il est capitaine au 1er régiment de Life Guards depuis 1916 et a épousé à Londres, le 17. 2. 20, l'hon. Alexandra Mary Cadogan, née le 22. 2. 1900, fille du vicomte Chelsea et de Lady Meux ; ils ont depuis le 12. 11. 23 une fille. Le second, Ivor Charles, né à Londres le 14. 10. 98, est lieutenant au Royal Army Service Corps.

(2) Le divorce légal a été prononcé en faveur de la duchesse pour les motifs, non contestés par le duc, de « *desertion and misconduct* (abandon et adultère) » (cf. *America*, 27. 11. 26). Le duc se remaria à Paris, le 25. 6. 21, à Gladys Marie Deacon, née à Boston, et l'ancienne duchesse à Londres, le 5. 7. 21, à Louis-Jacques Balsan, lieutenant-colonel en retraite, demeurant à Eze, Alpes-Maritimes.

(3) La Curie de Southwark est celle du domicile du duc de Marlborough (cf. *D. C.*, t. 17, col. 634) : d'où la raison de ce choix. (Cf. *Universe*, 19. 11. 26.)

(4) Le procès, commencé en décembre 1925, dura trois mois et coûta 8 livres 10 shellings. Le tribunal de l'Officialité était présidé par l'officiàl, qu'assistaient deux autres prêtres. Les Curies de Paris et de Nice avaient reçu de la Curie de Southwark des commissions rogatoires pour procéder à des interrogatoires de témoins. (Cf. *Universe*, 19. 11. 26.)

(5) Le défenseur du lien devait faire appel (canon 1986), puisque le tribunal de première instance avait proclamé la nullité ; mais il aurait pu faire appel au tribunal de deuxième instance, dans le cas, celui de la métropole, Westminster. Il a préféré — c'était son droit — saisir de cet appel directement la Rote. (Cf. *Ami du Clergé*, 10. 3. 27.)

tant des canonistes, l'autorité du Code de droit canonique et l'invariable jurisprudence de la Rote — ue, si cette crainte, outre les autres conditions, a pour but d'extorquer le consentement, et si elle est une crainte grave, elle rend le mariage nul (Gasparri, *De Matr.*, n. 942 ; Wernz, *Ius decr.*, IV, n. 264 ; can. 1087, *Cod.* ; S. R. Rota, *in Parisien.*, 7 juillet 1910 ; *Tarvisina*, 11 mars 1912 ; *Transylvanien.*, 1er mai 1912 ; N. N. devant Lega, 16 mai 1912 ; *Hyderabaden.*, 2 août 1921).

3. *En fait.* — Tout d'abord les Pères ont cru devoir faire cette remarque : quand la demanderesse se fut fiancée à Mr. M. R., qu'elle aimait passionnément, la mère s'opposa énergiquement à ce mariage et fit tous ses efforts pour détourner de cet homme le cœur de sa fille et l'empêcher ainsi de s'unir à lui en justes noces. Voici du reste comment la demanderesse s'est exprimée sur ce point particulier : « Ma mère me détacha de l'influence de mon prétendant. Elle me fit quitter mon pays, intercepta toutes les lettres que m'adressait mon prétendant et celles que je lui adressais. Elle faisait des scènes continuelles. Elle disait que je devais obéir ; qu'elle savait très bien que je n'avais pas le droit de choisir un mari ; que je devais prendre l'homme de son choix ; que mon opposition ruinait sa santé et que je pouvais être la cause de sa mort. Il y eut une terrible scène quand elle me dit que, si je réussissais à me sauver, elle saisirait la première occasion pour fusiller mon prétendant ; qu'elle serait alors mise en prison et que j'en serais responsable. » Ce récit ayant été confirmé non seulement par la mère, mais encore par des témoins, jusque dans tous les détails, il n'y a absolument pas lieu de douter qu'il ne soit conforme à la vérité.

4. En outre, les Pères ont jugé que la mère, non contente d'élever une barrière insurmontable entre sa fille et l'homme aimé par celle-ci, l'a encore forcée de contracter mariage avec le duc de Marlborough. Quant à la crainte alléguée, dont le sujet doit fournir des preuves, non pas quelconques, mais capables d'engendrer la certitude morale que cette crainte a existé, la demanderesse a produit en justice un grand nombre d'arguments qui démontrent en effet l'existence de la crainte. Car, a-t-elle déclaré, « ... ayant détruit la possibilité de mon mariage avec celui que j'aimais, ma mère me dit qu'elle avait choisi un homme qu'elle regardait convenable à tous les égards, qu'il allait arriver en Amérique pour demeurer chez elle comme son hôte, qu'elle avait déjà négocié au sujet d'un mariage... Je persiste à déclarer que, si j'ai consenti au mariage avec le duc de Marlborough, ce fut sous la pression très forte de ma mère, et d'après sa volonté absolue. En plus des menaces dont il est parlé ailleurs, ma mère me dit plusieurs fois que, si je persistais à m'opposer à sa volonté, c'était, vu son état de santé, une contrariété telle qu'elle pouvait amener sa mort. Tel fut aussi l'avis du docteur, lequel me fut connu par une amie de ma mère, Mme Jay, qui le tenait d'elle. » Ainsi donc, à l'homme ardemment aimé par la jeune fille la mère de celle-ci substitua un autre homme ; puis, extrêmement désireuse d'un titre nobiliaire pour Consuelo, qui réunissait au plus haut point en sa personne tous les charmes de la beauté féminine et les avantages d'une immense fortune, elle n'eut pas plus tôt connu le duc à Londres qu'elle voulut faire de lui son hôte en la ville de Newport, non point pour le proposer en mariage à sa fille d'une façon quelconque, mais pour le lui imposer catégoriquement : « Elle disait que je devais obéir ; qu'elle savait très bien que je n'avais pas le droit de choisir un mari ; je devais prendre l'homme de son choix. »

5. Mais, quoique le témoignage de la victime de la crainte, quand il est confirmé par le serment, soit regardé juridiquement comme une garantie de la plus haute importance dans les procès de nullité de mariage du chef de crainte, pourtant, comme la victime de la crainte n'éprouve et ne connaît directement que son trouble intérieur et que les autres personnes n'en saisissent que des indices, ce témoignage ne jouit de force probante que s'il est solidement étayé sur les dépositions des autres témoins et sur des présomptions. Or, cela se réalise pleinement dans le cas présent, qu'il s'agisse des déclarations des témoins ou des présomptions. En effet, la partie citée en justice a déposé elle-même qu'elle avait appris de son épouse, vingt jours environ après la célébration des noces, que cette dernière avait contracté ce mariage parce que sa mère l'y avait forcée : « Elle m'a dit que sa mère avait insisté pour qu'elle se mariât avec moi ; que sa mère était ardemment opposée à son mariage avec M. R., et que toute contrainte, poussée presque jusqu'aux violences physiques, avait été employée pour arriver à ces fins. » Quant à l'inspiratrice de la crainte, c'est-à-dire la mère de Consuelo, elle n'a point hésité à en faire l'aveu par la déclaration suivante : « J'ai forcé ma fille à épouser le duc. J'ai toujours eu une influence absolue sur ma fille, mes enfants m'ayant été entièrement confiés après mon divorce ; j'avais eu seule leur éducation entre mes mains. Quand je donnais un ordre, personne ne discutait. Je ne l'ai donc pas priée, mais commandée de se marier avec le duc... J'ai alors invité le duc à venir me faire visite chez moi à Newport. Il vint et il resta environ quatorze jours. Alors j'ai dit à ma fille que c'était lui le mari que j'avais choisi pour elle. Elle en fut toute bouleversée, et elle répondit qu'elle ne pouvait pas l'épouser. Je considérais que j'étais justifiée à passer outre à son opposition comme simplement la niaiserie d'une jeune fille sans expérience. » La tante de la demanderesse a rendu le même témoignage : « Ce mariage a été imposé par ma sœur à sa fille, qui, je l'ai déjà dit, désirait faire un autre mariage. » Enfin, au juge qui lui demandait : « Estimez-vous que cette contrainte était simple persuasion, ou plutôt coercition ? », Mme Lucie Jay affirma par serment : « Aucune persuasion tout à fait, mais contrainte absolue, cela, je le jure, je le sais. » Or, comme on doit tenir pour entière et parfaite la preuve faite par deux témoins au-dessus de tout soupçon (Reiffenstuel, l. IV, tit. xix, *de Divortiis*), il est évident que, dans le cas actuel, il s'agit d'un acte accompli sous le coup de la crainte ; les parties en cause comme les témoins, au témoignage de l'évêque de Southwark, de la Curie de Paris et de plusieurs curés, sont, en effet, tout à fait dignes de foi.

D'ailleurs, une preuve convaincante vient encore, dans le cas, fortifier de plus en plus la conclusion précédente : c'est l'aversion ressentie par Consuelo à l'égard du duc ; car la demanderesse, dans sa déclaration faite sous serment, a décrit en ces termes le caractère de son mari : « L'arrogance de son caractère créa en moi des sentiments d'hostilité. Il avait l'air de mépriser tout ce qui n'était pas anglais ; mon orgueil en fut offensé. » Il y a sur ce point accord parfait entre l'affirmation de la demanderesse et le témoignage de sa tante.

6. Enfin, les Pères furent d'avis que l'on devait, dans le cas, moins douter encore de la gravité de la crainte. Car, étant donné que l'on peut fort bien

inspirer à quelqu'un une crainte grave sans le menacer ni le frapper, et que l'irritation des parents est certainement un mal, voire un mal grave, si cette irritation est grave et doit durer longtemps, ainsi que l'enseignent communément les auteurs et l'expose savamment Clericato (*De Matrimonio*, décision 37, n. 24) dans le passage qui suit : « La crainte révérentielle se considère sous un double aspect : avec danger ou sans danger ; avec danger, quand le fils ou la fille qui n'obéit pas à la volonté de son père... appréhende raisonnablement son inimitié, laquelle se manifeste par un visage renfrogné, des regards farouches, des paroles sans aménité, et par d'autres indices pires encore, etc..., toutes choses que l'on estime être des maux graves et insupportables pour un fils », l'examen des pièces du procès amène sans hésitation à conclure à la gravité de la crainte. Tous les témoins assurent que la jeune fille, en épousant Charles, capitula devant la volonté d'une mère inflexible : d'où il suit que Consuelo avait à redouter le danger d'encourir la colère de sa mère si le mariage qu'on lui imposait n'avait pas eu lieu ; d'autant que — autre circonstance non moins importante — il y avait chez la fille propension à trembler devant sa mère, celle-là, aimable et douce, rompue à l'obéissance, soumise à sa mère, celle-ci, au contraire, impérieuse, ne supportant point la contradiction, faisant tout plier au gré de son caprice et de ses désirs effrénés.

Ce n'est pas tout. Si Consuelo n'avait point épousé Charles, elle avait à craindre un autre mal, un autre danger grave : la mort de sa mère, de l'avis même du médecin, danger dont la mère menaçait très souvent sa fille, comme la demanderesse le rapporta en ces termes dans son troisième interrogatoire : « En plus des menaces dont il est parlé ailleurs, ma mère me dit plusieurs fois que, si je persistais à m'opposer à sa volonté, c'était, vu son état de santé, une contrariété telle qu'elle pouvait amener sa mort. Tel fut aussi l'avis du docteur, lequel me fut connu par une amie de ma mère, Mme Jay, qui le tenait d'elle. » Cette attestation, donnée par serment, Mme Tiffany, tante de la demanderesse, l'a confirmée en disant : « Ma sœur faisait des scènes continuelles à sa fille et essayait de l'attendrir en lui disant qu'elle avait une maladie de cœur et que, si elle continuait à lui résister, elle en mourrait. »

7. Malgré tout, Consuelo n'obtempéra pas facilement aux ordres impératifs de sa mère. Il est certain en effet que la jeune fille ne donna tout d'abord aucun consentement à l'homme qui lui demandait de vouloir l'accepter pour époux ; au contraire, elle fondit en larmes, et le lendemain elle lisait dans les journaux l'annonce de ses fiançailles, alors qu'elle ne s'était engagée en rien. Des témoins assez nombreux parlent aussi des dissentiments et des querelles qui éclatèrent entre la mère et la fille à propos du refus opposé par cette dernière au mariage projeté. De fait, n'ayant personne à qui se confier, pas même son père, soit parce que, en vertu de la sentence judiciaire qui avait décidé du divorce des époux Vanderbilt, la mère seule était constituée gardienne de sa fille, soit parce que le père lui-même avait toujours subi l'influence tyrannique de sa femme, Consuelo, placée entre les menaces continuelles et les conseils obstinés de sa mère, finit par épouser Charles. Il est donc vrai de dire, dans le cas, que Consuelo fut forcée de choisir le mariage pour se libérer de la crainte. Cela est si vrai que la mère, de peur que Consuelo ne rétractât au dernier moment le consentement au mariage qu'on lui avait extorqué, apposta, le jour même des noces, un surveillant devant la chambre de la jeune fille, pour que personne ne pût l'approcher ni s'entretenir avec elle. Et ensuite, au cours de la cérémonie du mariage, Consuelo montra un tel abattement que la partie citée en a elle-même fait l'aveu : « Elle arriva très tard, et paraissait troublée. »

8. Enfin, aucune ratification subséquente n'intervint pour valider le mariage contracté par Consuelo sous l'empire d'une crainte grave ; car la validation du consentement exigerait dans le cas présent que la demanderesse eût été parfaitement instruite de la nullité de son mariage par défaut de consentement, et qu'elle eût renouvelé au cours de sa vie conjugale son consentement matrimonial. Or, il est invraisemblable que Consuelo ait possédé la science canonique relative aux empêchements dirimants du mariage, elle surtout qui était affiliée à une secte non catholique. Du reste, cette science ne doit pas être présumée chez les femmes, mais au contraire prouvée (cf. I. 9 [*Regula est*] pr., Digeste, *De iuris et facti ignorantia*, XXII, 6 [*Regula est iuris quidem ignorantiam cuique nocere : facti vero ignorantiam non nocere*]). Dès lors donc que, dans le cas, il n'est fourni aucune preuve établissant que l'intéressée a eu connaissance de l'empêchement dirimant, dès lors que l'antipathie entre les conjoints s'est déclarée peu de temps après la célébration du mariage et a persévéré jusqu'à la sentence de divorce, on ne peut même pas supposer qu'il y ait eu de la part de Consuelo renouvellement de consentement.

9. Tous ces faits bien considérés et pesés attentivement, le nom du Christ invoqué, nous, auditeurs soussignés, siégeant au tribunal et ayant Dieu seul devant les yeux, confirmant d'ailleurs la sentence de la Curie de Southwark, nous décrétons, déclarons et prononçons définitivement : « Il conste de la nullité du mariage entre Consuelo Vanderbilt et Charles de Marlborough », et ainsi nous répondons *Affirmativement* au doute proposé, statuant en outre que la même Consuelo Vanderbilt est tenue de supporter tous les frais du procès.

Ainsi nous prononçons, ordonnant aux Ordinaires des lieux et aux ministres des tribunaux intéressés d'exécuter notre présente sentence définitive et contre ceux qui s'y opposeraient de procéder selon la teneur des saints Canons, et en particulier du Concile de Trente (ch. III, sess. XXV, *De Reformatione*) et du can. 1924 du Code de droit canonique, en employant les moyens exécutifs et coercitifs les plus efficaces et les plus opportuns pour la circonstance.

Rome, au siège du Tribunal de la S. Rote romaine, le 29 juillet 1926.

L. ✠ S. Henri Quattrocolo, *ponent* ;
François Morano ;
Arthur Wynen.

De la Chancellerie, le 7 août 1926.

T[ancrède] Tani, *notaire*.

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique*.]

Westminster (Marconi-O'Brien [1]).

Le pape Pie XI heureusement régnant, la sixième année de son Pontificat, le 11 avril 1927, les RRmes SS. Jules Grazioli, ponent, François Parrillo et François Solieri, auditeurs du tour, dans la cause

(1) Sur cette décision de la Rote et les nouvelles fiançailles, le 2. 5. 27, de M. Marconi, cf. *D. C.*, t. 17, col. 1214-1215, 1464.

Westminster — Nullité de mariage — entre Guillaume Marconi, *demandeur dans la cause, représenté par procureur légitime, l'avocat Nazaire ...ata ; et Mme* Béatrix O'Brien, *partie citée en jus... sur intervention et discussion en cette cause de ... Joseph Trezzi, défenseur officiel du lien [matrimonial], ont porté en appel la sentence définitive suivante :*

Guillaume Marconi, demandeur dans la cause, ...oré de la dignité sénatoriale dans le royaume ...alie, mais beaucoup plus connu en tous lieux pour ... découvertes en radiotélégraphie, alors qu'il séjour...t, vers la fin de l'année 1903, en l'île de Brownsea, ...set (1), rencontra pour la première fois la partie ...ée, Mme Béatrix O'Brien, et en fut aussitôt tellement épris qu'il la demanda en mariage. Mais en ... moment-là la jeune fille refusa d'accéder à ses ...ux, « parce que — comme elle le dit — je ...prouvais pas assez d'amour pour lui » (2).

Or, l'année suivante, Guillaume et Béatrix se ...rouvèrent ensemble dans la même île, et Guillaume, ...ant renouvelé ses instances, vit enfin son désir ...éé. Il fut donc procédé aux fiançailles, puis, le ... mars 1905, à la célébration du mariage devant ... ministre anglican, à Londres, dans l'église Saint-...orges. Sans doute Guillaume était né en Italie d'un ...re catholique et avait été baptisé dans la religion ...holique ; mais, élevé comme il le fut par une ...ère de nationalité anglaise et de religion anglicane, il adhérait de fait à l'anglicanisme.

Quoique l'union des cœurs qui convient aux époux ...existât ni continuellement ni toujours entre les ...ux conjoints, ils menèrent la vie commune jus...'en 1918. C'est alors que, s'en étant dégoûtés, ... se séparèrent. Sur ces entrefaites, Béatrix s'unit à ... autre homme, et Guillaume prit de là occasion de ...lliciter le divorce. Les magistrats de Fiume s'étant ...ononcés en ce sens le 12 février 1924, Guillaume ...ésenta une supplique à l'Eminentissime cardinal-...chevêque de Westminster, le priant d'instruire la ...use de nullité de son mariage, afin de pouvoir, s'il ... voulait, contracter un nouveau mariage devant ...Eglise catholique.

Il importe de savoir que le mariage entre Guillaume ... Béatrix n'eut point l'heur de plaire beaucoup tout ...abord à Béatrix elle-même, ni par la suite aux ...embres de sa famille, à sa mère principalement. ...n effet, aux yeux de sa mère, Béatrix ne paraissait ...s aimer Guillaume assez ardemment pour être en ...tat de vivre heureuse avec lui toute sa vie. Au ...rplus, le cas du mari se compliquait de cette double ...fficulté qu'il était de nationalité étrangère et qu'il ...vait été baptisé dans l'Eglise catholique : aussi la ...ère n'avait-elle consenti au mariage de sa fille ...'après avoir fait promettre à Guillaume qu'il ne ...opposerait point à une instance en divorce, supposé ...ue leur union eût une issue malheureuse. C'est à ...tte condition *sine qua non*, acceptée par Béatrix, ... donc en vertu de ce pacte, que les noces furent ...lébrées.

Guillaume, se basant là-dessus, attaqua devant la ...urie de Westminster son mariage et soutint sa ...ullité par défaut de consentement, en raison de la ...ondition contraire à la substance même du mariage ...ui y était jointe.

La Curie de Westminster instruisit le procès et, le 7 octobre de l'an dernier, 1926, rendit une sentence ...éclarant qu'il conste de la nullité du mariage. Conformément au droit, le défenseur du lien [matrimonial] de Westminster appela de cette sentence à notre sacré tribunal. Voilà pourquoi — après un second interrogatoire demandé par le défenseur du lien, tant du demandeur que de la partie citée — la cause est aujourd'hui de nouveau proposée sous la formule habituelle du doute : « Conste-t-il de la nullité du mariage dans ce cas ? »

En droit. — « Le consentement des parties, manifesté selon la forme légale par des personnes juridiquement aptes à contracter, constitue le mariage ; aucun pouvoir humain ne peut le suppléer. » Ainsi s'exprime le can. 1081 § 1. Or, les conjoints ne peuvent donner de n'importe quelle façon leur consentement au mariage, mais seulement d'une manière conforme à la nature du mariage. Aussi, quoique le consentement desdits conjoints soit toujours présumé conforme aux paroles ou aux signes employés dans la célébration du mariage, comme l'enseigne le can. 1086 § 1, cependant — poursuit le même canon § 2 : « Si l'une des parties ou les deux excluent, par un acte positif de la volonté, le mariage lui-même, ou tout droit à l'acte conjugal, ou quelque propriété essentielle du mariage, le mariage contracté est invalide. »

Car il peut y avoir simulation même dans le mariage : elle sera ou totale ou partielle suivant que, en contractant mariage, on rejettera ou le mariage lui-même ou quelqu'un des biens du mariage. Ces biens sont au nombre de trois : la génération des enfants, la fidélité des époux et le sacrement. Le premier de ces biens regarde la fin principale du mariage, et les deux autres, ses propriétés : son unité et sa perpétuité, puis son indissolubilité. Or, dans tout contrat on peut distinguer le contrat lui-même des obligations qui en dérivent, et ces obligations de leur accomplissement : il se peut donc que celui qui contracte d'une manière simulée rejette intérieurement ou le contrat lui-même ou les obligations de ce contrat ou l'accomplissement de ces obligations. D'après tous les Docteurs, le contrat est valable dans la troisième hypothèse, mais non dans les deux premières. Effectivement, comme l'observe avec raison le cardinal D'Annibale (*Summula theologiae moralis*, t. II, n. 412) : « Qu'est-ce que contracter, sinon se créer une obligation ? Par conséquent, ni celui qui ne veut pas contracter, ni celui qui ne veut pas s'obliger, ne contracte ni ne s'oblige ; il trompe, et il n'est tenu qu'à réparer le dommage. »

Il est donc facile de comprendre, après cela, pourquoi le canon 1086 cité plus haut déclare que le mariage est invalide alors seulement que « l'une des parties ou les deux excluent, par un acte positif de la volonté, le mariage lui-même, ou *tout* droit à l'acte conjugal, ou quelque propriété essentielle du mariage ». Ce qui signifie précisément que, pour contracter invalidement, les conjoints doivent exclure ou le mariage lui-même, ou les obligations qui en dérivent considérées comme telles, et non leur seul accomplissement.

Néanmoins, que l'on y prenne bien garde : toutes les obligations issues du contrat de mariage, ou, pour mieux dire, tous les biens du mariage ne sont point de la même nature, de telle sorte qu'on puisse distinguer en eux tous l'obligation de son accomplissement, le droit de l'usage qu'on en fait. Car la distinction énoncée précédemment n'a point lieu dans l'indissolubilité, autrement dit le bien du sacrement. Ecoutons sur ce point saint Thomas (*Summa theologica, supplem.*, q. XLIX, art. 3, [*in corp.*]), lequel, à la question de savoir si le sacrement est le principal bien du mariage, répond comme il suit : « Un élément dans n'importe quel être est dit avoir la primauté sur les

(1) Petite île de la Manche, Dorsetshire, diocèse catholique de Plymouth.

(2) Passage en italien dans le texte.

autres de deux façons : parce qu'il est plus important dans l'ordre de l'essence ou dans l'ordre de la dignité... Si on le dit principal parce qu'il est plus important dans l'ordre de l'essence, il faut distinguer ; car on peut envisager la fidélité conjugale et la génération des enfants à un double point de vue : d'abord en elles-mêmes, et alors elles se rapportent à l'usage du mariage, par le moyen duquel les enfants sont engendrés et le pacte conjugal est observé. Mais l'indissolubilité que comporte le sacrement appartient au mariage considéré en lui-même ; car, du fait même que par le pacte conjugal les époux se donnent réciproquement un pouvoir perpétuel sur leurs corps, il suit qu'ils ne peuvent être séparés ; et dès lors il n'y a jamais mariage sans indissolubilité, bien qu'il y ait mariage sans fidélité des époux et sans génération d'enfants, parce que l'être d'une chose ne dépend point de l'usage qu'on en fait. Et à ce point de vue le sacrement est plus essentiel au mariage que la fidélité conjugale et la naissance des enfants. La fidélité des époux et la génération des enfants peuvent encore être considérées telles qu'elles sont dans leurs principes ; par génération on entend alors l'intention d'avoir des enfants, et par fidélité conjugale l'obligation de la garder... La fidélité conjugale et la naissance des enfants étant ainsi entendues, il est certain que la génération est le bien le plus essentiel du mariage ; vient ensuite la fidélité conjugale, et enfin le sacrement. »

Conclusion : Toutes les fois qu'on discute la validité d'un mariage pour motif d'exclusion de lien perpétuel, il suffit pour annuler le mariage d'établir d'une façon certaine que cette perpétuité du lien en a été exclue par un acte positif de la volonté, et cela, sans plus ample recherche.

Cependant, la même conclusion s'impose également à propos du bien de la génération des enfants et du bien de la fidélité conjugale toutes les fois que ces biens auraient été exclus, non pas simplement par un acte positif de la volonté, mais soit par une condition *sine qua non* relative à cette matière que l'on aurait ajoutée au consentement matrimonial, ou par un pacte qu'auraient conclu les conjoints concernant le même objet. Car alors, si ces actes sont dûment constatés, ce n'est point l'accomplissement de l'obligation, mais l'obligation en elle-même qui est censée avoir été exclue. D'où il suit que le Code de droit canonique, canon 1092, établit cette règle absolue : « Une condition une fois posée [pour le consentement matrimonial] et non révoquée... portant sur une chose future qui atteint la substance même du mariage rend celui-ci invalide. » Cf., *circa finem*, *De conditionibus appositis*, [tit. V, cap. 7], l. 4, X [*Décrétales*] ; Lehmkuhl, *Theologia moralis*, vol. II (éd. 1910), n. 879, 3°.

En fait. — Des actes de la cause, il appert que, dans le cas, les conjoints se sont mariés avec la volonté, mieux en se faisant la promesse mutuelle de recourir au divorce si les choses ne tournaient pas à bien ; de telle sorte que le défenseur du lien lui-même n'a point osé le nier absolument. Mais laissons parler tout d'abord le demandeur : « Pendant le temps des fiançailles, je commençai à avoir des doutes graves si le mariage proposé aurait pour résultat d'être un mariage heureux, pour la raison que je me sentais douteux si Miss O'Brien tenait à moi suffisamment. Je lui exprimai mes vues et mes sentiments, et elle aussi confirma qu'elle n'était pas tout à fait sûre d'elle-même par rapport à ses sentiments envers moi. Toutefois, je lui déclarai que, dans la malheureuse éventualité où le mariage ne serait pas heureux, nous pourrions recourir à un procès de divorce, et elle convint avec moi par rapport à cette mesure possible. Le sujet troubla mon esprit beaucoup à ce moment, et je me rappelle l'avoir mentionné à ma mère, morte depuis, à un ami intime et à quelques-uns de mes parents. Je mentionnai aussi le fait à la mère, alors en vie, de Miss O'Brien, et je crois que Miss O'Brien le mentionna à quelques-uns de ses proches. Le souvenir de ce qui eut lieu entre nous à cette époque me laisse plutôt l'impression que sa mère pensait que, si nous embrassions un mariage indissoluble comme le mariage est dans l'Eglise catholique romaine, elle n'aurait pas consenti à ce mariage, ni l'aurait approuvé. » (1)

Guillaume réitéra la même déclaration, soit dans les réponses de son premier interrogatoire aux questions V et VI, soit dans une enquête supplémentaire instituée ici même à Rome, dans laquelle, ayant été interrogé officiellement, il répondit : « La réserve faite par moi d'user de la loi du divorce ne fut pas une idée vague, mais un dessein sérieux et positif de ma volonté. Je me rappelle avoir exprimé à ma femme le dessein de recourir au divorce au cas où notre mariage n'aurait pas un heureux résultat ; ma femme l'accepta complètement, en sorte que le mariage fut contracté avec cette convention ou entente réciproque. » (2)

Cela, quoique d'une façon moins précise, surtout dans sa première déposition par-devant la Curie de Spolète, Béatrix elle-même l'a affirmé. Elle déclara en effet que la proposition de mariage avec Guillaume ne lui avait point agréé outre mesure, ni à elle, ni aux siens, tellement que l'on s'était demandé s'il n'y avait point lieu de rompre les fiançailles. Elle avoua également que Guillaume n'ignorait pas cet état de choses : aussi dut-il déclarer à la mère de Béatrix que rien de son côté ne s'opposait à ce que sa femme usât de la loi du divorce si la vie commune devenait impossible avec le temps. Voici les paroles de Béatrix : « Ma famille et spécialement ma mère s'opposèrent beaucoup à ce mariage pour des raisons de nationalité, et parce qu'il semblait combiné sans trop de réflexion. Je ne rendis pas l'anneau des fiançailles, comme le voulaient les miens, parce que je persévérais dans ma résolution et parce que j'éprouvais l'impression de lui vouloir beaucoup de bien, autant du moins qu'il m'en paraissait suffire pour m'unir à lui en mariage, bien que je ne fusse point pleinement éprise de lui. Quant à M. Marconi, il était au courant de mes sentiments et de mes dispositions. Dès lors on parla en famille de la possibilité d'un divorce entre nous, attendu les préoccupations que faisaient naître les mariages mal assortis de mes autres parents. Mais je pensais que le mariage ne serait jamais rompu : autrement je ne l'aurais point fait... M. Marconi dut donner à ma mère l'assurance que, dans l'éventualité d'un conflit entre lui et moi, il aurait recours au divorce selon la loi et la confession anglicane. Et il fit cela également par conviction personnelle, comme professant lui aussi la foi protestante ; car il avait été élevé par une mère protestante, bien qu'il eût été baptisé en Italie selon le rit catholique, étant né d'un père catholique... En fin de compte, nous nous sommes mariés, M. Marconi — je le pense du moins — aussi bien que moi selon les dispositions de la loi et de la confession anglicane, qui admet le divorce, bien qu'en ce moment-là on ne songeât point à divorcer. » (3)

Il ne faut du reste pas croire qu'il s'agissait ic

(1) Passage en français dans le texte.
(2) Passage en italien.
(3) Passage en italien.

une simple erreur théorique touchant la dissolubi-
é du mariage, erreur qui n'aurait exercé aucune
fluence sur la volonté. Car la susdite Béatrix, répon-
nt à une autre question du juge, poursuit en ces
rmes : « Nous étions tous deux convaincus de la
ssibilité de divorcer, comme je l'ai dit tout à
eure ; mais M. Marconi dut assurer à ma mère
'il n'aurait point mis obstacle à une requête éven-
elle de ma part en vue d'obtenir le divorce. Ce fut
la seule entente qui intervint entre M. Marconi
ma famille. Quelques-uns de mes frères, à savoir
nough, Clare, Moira Barney, en eurent connais-
nce. » (1) Béatrix se sert précisément du mot
entente » pour signifier de quoi il s'était agi entre
mère et Guillaume à cette époque, c'est-à-dire
ant la célébration du mariage. Tout en affirmant
'il n'y eut point d'autre convention en dehors de
lle-là, elle ajoute cependant que l'objet de cette
nvention fut que « Guillaume n'aurait point mis
stacle à une requête éventuelle en vue d'obtenir
divorce » présentée par Béatrix elle-même, et de
us qu'elle et Guillaume étaient persuadés « de la
ssibilité de divorcer », d'où il résulte nécessaire-
ent qu'il fut aussi question de cette possibilité
tre les deux fiancés.

Mais si l'on pouvait encore garder quelques doutes
ncernant la pensée intime de la partie citée, en
ison de ce qu'elle avait affirmé, d'une manière
rfois même incohérente, dans sa première dépo-
tion, ces doutes se sont tout à fait évanouis après
n second interrogatoire officiel. En effet, dans ce
cond interrogatoire, non contente de rappeler une
is de plus que sa mère n'avait pas agréé volontiers
n mariage avec Guillaume, « soit parce qu'il était
ranger, c'est-à-dire Italien, soit parce qu'elle tenait
our certain que je n'étais pas suffisamment éprise
lui », Béatrix a encore ajouté : « Aussi ma
ère permit-elle le mariage à la condition, acceptée
r l'honorable Marconi, de se prévaloir du divorce si,
mariage une fois célébré, les choses ne tournaient
s à bien. Ce n'est pas seulement pour tranquilliser
a mère, mais pour me tranquilliser moi-même
e l'on voulut qu'il se déclarât disposé à recourir
divorce ; de là vient que j'en parlai à mon
ncé. » (2)

Questionnée sur la nature et les termes de la
nvention, elle répliqua : « Je ne me souviens plus
quels termes précis il fut convenu entre mon
ncé et moi, entre lui et ma mère, qu'il y aurait
ivorce si le mariage était malheureux. Il y eut cer-
inement une entente entre l'honorable Marconi et
oi, entre lui et ma mère ; et cette entente ne fut
oint vague, comme elle aurait pu l'être dans n'im-
orte quel autre mariage basé uniquement sur les
s et coutumes d'Angleterre ; mais elle fut déterminée
ar les circonstances spéciales du cas, vu qu'il s'agis-
ait d'un Italien baptisé catholiquement et pouvant
ar conséquent être hostile au divorce. Tant il est
rai que ma mère n'a exigé aucune déclaration ana-
gue des fiancés de ses autres filles, précisément
arce qu'ils étaient Anglais et protestants... Et, puis-
u'il s'agit d'une entente, il est certain qu'elle fut
cceptée par moi. » (3)

Comme on avait opposé à la partie citée ce qu'elle
vait affirmé dans sa première déposition, à savoir
ue « M. Marconi et moi, à l'instant même où nous
ous épousions, nous excluions la possibilité d'être
n jour séparés », voici comment elle expliqua ces
paroles : « Mes paroles signifient que ni moi, ni,
à ce que je crois, M. Marconi, n'avons célébré
le mariage avec la volonté déjà arrêtée de le con-
tracter puis de divorcer, ce qui eût été ridicule,
mais avec la réserve ou entente de recourir réelle-
ment au divorce si besoin en était. » Et de fait,
dans cette même première déposition de Béatrix,
après les paroles relatées plus haut, et au sujet
desquelles elle fut interrogée dans l'enquête sup-
plémentaire, on lit ces autres paroles prononcées
par elle, comme nous l'avons déjà vu : « Nous étions
tous deux convaincus de la possibilité de divor-
cer. » (1) Ainsi donc, Béatrix n'est pas en contra-
diction avec le demandeur.

Mais, chose de la plus grande importance, tous
les témoins, principalement ceux qui tiennent de
près à Béatrix par les liens de la parenté, se trouvent
d'accord avec le demandeur. « Cela fut ainsi. Il
y eut une intention [convention], laquelle, je com-
prends, fut un accord verbal. Je le sais de cette
manière. J'étais le fils aîné de ma mère, demeurant
dans la maison avec ma sœur. Ma mère me dit qu'elle
était anxieuse au sujet du mariage proposé, que sa
fille lui avait dit qu'elle n'était pas sûre d'elle-même
quant au bonheur du futur mariage, s'il avait lieu.
Je dis à ma mère que ma sœur pouvait se prévaloir
d'obtenir un divorce si cela devenait nécessaire,
même quoiqu'elle mariait un étranger. Ma mère me
parla à moi, je crois, sur ce point, parce qu'elle
savait que j'étais avocat et que j'étais censé être
correct sur ce point... A une date subséquente avant
le mariage, elle me dit que sa fille lui avait dit
qu'elle avait arrangé avec M. Marconi qu'ils deman-
deraient le divorce si le mariage devenait une affaire
manquée. » (2) Ainsi parle M. Donough O'Brien,
frère aîné de Béatrix : il ajouta ensuite que sa sœur
lui avait fait la même déclaration avant le mariage.

Mme Moira Bathurst, sœur de Béatrix, ne tient
pas un autre langage : « J'ai présenté M. Marconi
à ma sœur — dit le témoin — et elle l'aimait, mais
n'en était pas éprise, tandis que lui était épris d'elle.
Il mentionna à moi, une ou deux fois, cette intention
d'avoir un divorce si le mariage n'était pas heureux :
ce qui était possible dans notre Eglise... Ma sœur
le mentionna aussi à moi. Ma mère n'aurait jamais
permis le mariage si elle avait pensé qu'il était
irrévocable en cas que ce ne fût pas un succès.
L'entente fut après qu'ils furent fiancés. » (3)

Du côté du demandeur, les témoins sont d'accord
avec les précédents, surtout le marquis Aloys Solari,
qui dépose ainsi : « Je me rappelle que M. Marconi
m'a dit qu'il avait un accord avec sa fiancée, qu'au
cas où le mariage ne fût pas heureux il serait
divorcé... Il me dit cela avant le mariage, quand il
était fiancé, je ne me rappelle pas la date exac-
tement. » (4)

On ne peut donc en douter, Guillaume a convenu,
avant la célébration du mariage, soit avec Béatrix,
soit avec la mère de celle-ci, de dissoudre le mariage
si besoin en était. Mais cela ne suffit pas pour en
conclure, dans le cas, à la nullité du mariage. Car
les conjoints auraient pu rétracter ensuite, ou dans
la célébration du mariage, ou même après, le pacte
ou condition auparavant ajoutée concernant la disso-
lution éventuelle du mariage. Il y a trois choses
qu'il faut avoir soin de ne pas perdre de vue : le
mariage entre Guillaume et Béatrix fut célébré selon

(1) Passage en italien.
(2) Passage en italien.
(3) Passage en italien.

(1) Ces divers passages sont en italien.
(2) Passage en français dans le texte.
(3) Passage en français.
(4) Passage en français.

le rit anglican, dans lequel les époux lisent une formule aux termes de laquelle ils se promettent explicitement l'un à l'autre fidélité jusqu'à la mort; le mariage eut lieu à Londres, où ne fut jamais promulguée la loi du Concile de Trente touchant la forme substantielle à employer dans le mariage; finalement, c'était en l'année 1905, alors que le décret *Ne temere* n'avait pas encore été publié. Les conjoints auraient donc pu rétracter leur pacte, puis valider leur mariage, comme le soutient en fait le défenseur du lien. D'où l'obligation subséquente que nous avons de chercher à savoir si la rétractation est prouvée par les actes; car la rétractation est un fait, et les faits ne se présument pas; ils se prouvent. Ainsi l'a décidé la Commission spéciale des Cardinaux *in Versalien.*, « Nullité de mariage », 2 août 1918. (Cf. *Acta Apostolicae Sedis*, vol. X, p. 389.)

Or, il est certain que la convention faite n'a pas été rétractée dans l'acte de la célébration du mariage. A ce propos, l'avocat du demandeur observe avant tout et justement ce qui suit: Quand il s'agit, dit-il, de la révocation d'une condition ou pacte que les conjoints auraient conclu entre eux contre la substance du mariage, la présomption peut s'imposer davantage dans un mariage catholique que dans un mariage protestant. En effet, tandis que les protestants admettent en droit, ou tout au moins de fait, le divorce, l'Eglise catholique le rejette absolument. Néanmoins, comme il a été dit ci-dessus dans l'exposition du droit, sont déclarés nuls selon les saints Canons les mariages qui, tout en ayant été célébrés conformément au rit catholique, ont été contractés avec une condition préalable ou pacte comportant l'exclusion de l'un ou de l'autre des biens du mariage. — Et cela, nonobstant le fait que dans l'Eglise anglicane les époux doivent, en célébrant leur mariage, lire une formule d'après laquelle ils se promettent une fidélité mutuelle jusqu'à la mort. En réalité, il s'agit d'un rite ou cérémonie que les conjoints doivent accomplir non spontanément, mais nécessairement, et que contredit de plus la pratique même de l'Eglise anglicane, puisque celle-ci bénit les nouvelles noces de ceux qui ont usé de la loi du divorce.

Mais il est en outre positivement certain que, malgré la formule contraire, les conjoints, dans le cas, n'ont pas voulu rétracter ce qui avait été auparavant convenu entre eux. Car Béatrix elle-même, bien qu'elle ait affirmé avoir eu, en célébrant son mariage, l'intention « de rester toute ma vie avec mon mari » et qu'elle se soit même efforcée d'y rester, ajouta cependant: « Nonobstant toutefois ma disposition de vivre pour toujours avec mon mari, je ne me suis ni dédite ni rétractée relativement à l'entente que j'avais précédemment conclue avec lui de recourir au divorce si la communauté de vie devenait absolument impossible. » (1)

Guillaume ne s'exprime pas autrement, puisque, explicitant encore davantage ce qu'il avait déjà attesté dans son premier interrogatoire, il dit dans l'enquête supplémentaire: « Même avant la célébration du mariage, je connaissais la formule de la célébration en usage dans l'Eglise anglicane. En vérité, j'aurais voulu éviter la célébration du mariage religieux, ou pour le moins être dispensé de prononcer la formule rituelle prescrite; mais il m'était pratiquement impossible de me soustraire à l'une et l'autre formalité : aussi me décidai-je à passer outre, en songeant que de fait l'Eglise anglicane tolère ensuite le divorce et bénit le nouveau mariage des

(1) Passages en italien dans le texte.

divorcés. Par conséquent, la formule employée par l'Eglise anglicane touchant l'indissolubilité du mariage, et d'autres choses encore, est en fait plus rituelle qu'obligatoire au sens absolu du mot; toutefois, je persévérai mentalement dans la résolution de recourir, si le cas se présentait, à la loi du divorce, et c'est dans ce sens que je prononçai la formule. » (1)

Or, il y a une décision de la S. C. du Saint-Office qui cadre parfaitement avec le cas que nous étudions. On sait que les calvinistes ont coutume d'employer dans la célébration des noces une formule suivant laquelle les époux admettent le lien perpétuel dans le mariage aussi longtemps que l'un et l'autre demeurent fidèles. Le 28 mai 1754, la S. C. du Saint-Office déclara pareil mariage invalide. Depuis on demanda à cette même S. C. ce qu'il fallait penser du mariage de catholiques employant la formule en usage chez les calvinistes, mais ayant l'intention de contracter de bonne foi dans le sens de l'Eglise? A quoi la S. C. répondit le 22 mai 1840 : « *Affirmativement*, dans le cas tel qu'il est exposé : le mariage entre deux catholiques qui le contractent dans le sens de l'Eglise, du moment qu'intervient une déclaration des deux contractants, est valide et indissoluble. » Ainsi donc, la formule employée dans la célébration du mariage devant un ministre protestant ne peut pas être invoquée comme un argument capable par lui-même de démontrer que les contractants ont rétracté leur intention antérieure, contraire à ladite formule.

Mais nos conjoints ne rétractèrent pas davantage par la suite, durant le cours de leur vie conjugale, le pacte qu'ils avaient conclu auparavant. D'ailleurs, l'occasion de le faire leur manqua, celle aussi par conséquent de valider leur mariage, soit parce que Guillaume ne savait toujours pas si Béatrix l'aimait véritablement, à ce point que sept ans après la célébration du mariage, c'est-à-dire en 1912, il avait déjà songé à introduire un procès de divorce; soit parce que les deux conjoints n'apprirent qu'après leur séparation, et Béatrix seulement à l'occasion du procès ecclésiastique, que leur mariage était nul. De quoi sans doute personne n'aura lieu de s'étonner. Même les catholiques, en effet, ignorent presque toujours cette particularité, bien qu'ils sachent parfaitement que le mariage est indissoluble ; à plus forte raison est-elle ignorée des époux qui furent élevés dans l'hérésie et qui, même théoriquement, admettent la dissolubilité du mariage. On peut donc avoir foi en l'assertion de Béatrix : « J'ajoute que, vu ma mentalité de jeune fille élevée dans le protestantisme, je ne donnai pas à la réserve faite de recourir au divorce toute l'importance qu'elle avait en elle-même et qu'elle aurait eue chez un catholique » (2) ; malgré cela, comme l'attestent ses frères et sœurs, ce fut elle précisément qui, par ses déclarations ou plutôt par ses inquiétudes sur le point de savoir si elle serait heureuse dans son mariage avec Guillaume, provoqua la convention touchant la dissolution possible du mariage. Or, de toute évidence, il ne peut même pas venir à l'esprit de quelqu'un de ratifier un de ses actes alors qu'il ne doute en aucune façon de son existence ou de sa validité, puisque rien n'est plus contraire au consentement que l'erreur (SUAREZ, *De Matrimonio*, l. IV, disp. 18, n. 5).

Quant aux témoins, ils s'accordent tous à dire que les conjoints sont dignes de foi, et ils confirment leurs déclarations, non seulement par rapport à leur

(1) Passage en italien.
(2) Passage traduit de l'italien.

nvention, contraire au mariage, de réclamer le vorce en cas de besoin, comme nous l'avons dit us haut, mais encore au sujet de la persistance non-révocation de cette convention.

Ne pouvant nier l'existence de la convention internue entre les conjoints quant à la dissolution éventelle du mariage, ni leur ignorance relativement la nullité de ce mariage, le défenseur du lien atrimonial, pour défendre cependant d'une certaine nière ce lien, a eu recours à des hypothèses qui anquent de fondement. Il suppose en effet que, ns le cas, le mariage a été contracté sur la base une condition suspensive, qu'un certain laps de mps a pu abolir, à savoir, la condition pour les oux d'être heureux dans l'état de mariage. Cepennt, comme le fait remarquer à bon droit l'avocat i demandeur, la clause additionnelle « si le mariage était pas heureux » ne marque pas la condition sée pour donner le consentement matrimonial, mais cause de la convention intervenue entre les conints, cause d'où devait dépendre l'exécution de cette ême convention. C'est pourquoi, dans le cas, le nsentement au mariage ne demeura point suspensif manière à devenir absolu si la condition posée ait remplie ; mais il fut vicié, mieux vaut dire nul, s le principe.

Pareillement, mais en vain, le défenseur du lien jugé bon d'appliquer au cas les principes du droit i vigueur avant la promulgation du décret *Ne mere* pour les mariages contractés avec l'empêchent de crainte dans les pays où le chapitre *Tametsi* 1 Concile de Trente n'avait pas été publié. Il est rtain que ces mariages, quand cessait l'empêchent et que la crainte avait disparu, pouvaient être validés par l'œuvre de chair accomplie avec amour njugal et par une longue cohabitation pacifique et anquille, pourvu que la partie ayant souffert la ainte ait eu connaissance certaine de la nullité du emier mariage et que l'autre partie n'ait point ns l'intervalle rétracté de fait son consentement. 1 réalité, les circonstances de l'un et de l'autre cas nt tout à fait contraires. Car, dans les pays non umis au chapitre *Tametsi* du Concile de Trente, s mariages nuls du fait de la crainte n'étaient pas validés quand les conjoints commençaient à cohaer pacifiquement. Au contraire, un mariage nul r défaut de consentement, en raison d'un pacte lditionnel visant à le dissoudre au cas où il tourerait mal, pourrait être revalidé alors seulement que exécution du pacte additionnel deviendrait urgente, est-à-dire quand les conjoints cesseraient d'être heuux : mais en l'occurrence, même si les époux ont compli l'œuvre de chair, les conditions capables de ire présumer que les conjoints se sont écartés du icte par eux conclu font totalement défaut.

Du reste, dans le cas, comme nous l'avons vu, ut renouvellement de consentement a fait défaut la part des conjoints, aussi bien que la connaisnce de la nullité du mariage qu'ils avaient conacté, connaissance de laquelle seule le renouvellent du consentement pouvait tirer son origine et force (GASPARRI, *De Matrimonio*, 3e édit., n. 1397 ; HMALZGRUEBER, l. IV, tit. 1, *De sponsalibus*, 421)

Tous ces faits bien examinés en droit et en fait, s soussignés, auditeurs du tour, siégeant au tribunal et n'ayant devant les yeux que Dieu seul, le m du Christ invoqué, décrétons, déclarons et prononçons définitivement, répondant au doute proposé : Affirmativement » ou : « Il conste de la nullité du ariage. » Nous décidons en outre que tous les frais 1 procès doivent être à la charge du demandeur.

Ainsi nous prononçons, ordonnant aux Ordinaires des lieux et aux ministres des tribunaux intéressés d'exécuter notre sentence définitive, et contre ceux qui s'y opposeraient de procéder selon la teneur des saints Canons, et en particulier du livre IV, tit. XVII et canon 1987 du Code de droit canonique, en employant les moyens exécutifs et coercitifs les plus opportuns et les plus efficaces pour la circonstance.

Donné à Rome, au siège du Tribunal de la S. Rote romaine, le 11 avril 1927.

L. ✠ S.
JULES GRAZIOLI, *ponent* ;
FRANÇOIS PARRILLO ;
FRANÇOIS SOLIERI.

De la Chancellerie, le 30 avril 1927.

T[ANCRÈDE] TANI, *prêtre, notaire.*

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique.*]

LE CAS MARLBOROUGH-VANDERBILT

Communiqués à la presse

Mgr Peter Emmanuel Amigo, évêque de Southwark.

Le mariage est un contrat gros de conséquences (1).

Le mariage est dans son essence un contrat, et un contrat de l'espèce la plus solennelle, un lien gros de conséquences ; aussi l'Eglise ne permet-elle pas qu'on se marie légèrement ; elle s'efforce de conserver le caractère auguste et sacré du mariage en mettant diverses conditions à sa réalisation, comme le fait du reste l'Etat. Dieu lui-même a d'ailleurs fixé certaines conditions indispensables. L'Eglise peut, pour de bonnes raisons, dispenser des conditions qu'elle a établies elle-même, et à l'occasion elle le fait.

C'est le devoir strict du curé de faire une enquête pour voir si toutes les conditions nécessaires à un mariage valide se réalisent. Si, le mariage accompli, une ou plusieurs de ces conditions sont constatées avoir fait défaut, le mariage est nul. Mais l'évêque et ses collaborateurs ne sont pas une sorte de police ecclésiastique (*ecclesiastical Scotland Yard*) à la recherche des mariages invalides. Ils attendent que les parties elles-mêmes, ou du moins l'une d'elles, fassent appel à eux. Si alors l'on croit avoir une raison sérieuse de penser qu'au temps du mariage il y avait un empêchement, le cas est étudié à fond. Quand la décision du tribunal est contraire à la validité du mariage, le défenseur officiel du lien matrimonial doit faire appel. La S. Rote, le tribunal le plus élevé de l'Eglise, étudie une nouvelle fois le cas, et sa décision est définitive. Pourtant, on peut faire appel même de la Rote quand celle-ci s'est prononcée en première instance. Alors l'appel est fait d'un tour de la Rote à un autre tour, d'une série à une autre série de juges (2).

[Traduit de l'anglais par la *D. C.* ; *Southwark Record*, organe officiel du diocèse, d'après l'*Irish Catholic*, 18. 12. 26.]

---

(1) Tous les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

(2) Mgr Amigo conclut que les catholiques n'ont pas besoin, en pareille matière, de se tenir sur la défensive ni de craindre une opinion publique exactement renseignée sur la réalité des faits. (Toutes les notes sont de la *D. C.*)

Mgr John J. Dunn, évêque auxiliaire de New-York.

L'Église n'accepte pas l' « achat des fiancées ».

La déclaration de bishop Manning sur le cas de mariage Marlborough-Vanderbilt perd beaucoup de son intérêt après la publication ce matin des dépêches arrivées de Rome. Les doutes qu'on aurait pu avoir sur l'argument de contrainte soumis à la Rote disparaissent complètement devant les témoignages, prêtés sous la foi du serment et publiés par les journaux d'aujourd'hui, des proches parents et des amis de Consuelo Vanderbilt, spécialement sa mère, Mrs. Jay, Mrs. Tiffany, aussi bien que celui du duc de Marlborough lui-même : ils sont stupéfiants et révoltants. Il semblait que l'époque avait à jamais disparu où l'on tenait les femmes en captivité, et en captivité pour les marier. L'histoire rappelle comment l'Eglise a fulminé contre les empereurs, les rois, les princes, pour détruire ce mal. Elle a défendu à tout prix la liberté individuelle des deux parties qui contractent mariage et a toujours protesté et protestera toujours contre l'achat ou la vente des fiancées.

Aucun pouvoir terrestre ne peut dispenser de la loi naturelle.

Bishop Manning revendique avec beaucoup de véhémence les droits de la loi civile et ceux de la loi ecclésiastique, rappelant que le mariage a eu lieu aux Etats-Unis et a été accompli suivant le cérémonial de l'Eglise protestante épiscopalienne. Il néglige une loi plus haute et autrement importante, la loi naturelle, loi écrite dans la nature par Dieu lui-même, et à laquelle la loi civile et la loi ecclésiastique ne peuvent toucher ni l'une ni l'autre.

Suivant la loi naturelle, pour avoir un contrat de mariage valide, il est absolument requis que les deux parties contractantes soient des agents libres et qu'elles agissent librement en donnant le consentement nécessaire et fondamental qui constitue l'essence même du mariage. Le prêtre officiant dans la cérémonie religieuse ou le magistrat présent à la cérémonie civile sont seulement des témoins du mariage ; leur rôle consiste à garantir au public l'existence du mariage ou à inscrire l'acte de mariage sur les registres officiels.

Si au moment de contracter mariage l'une ou l'autre partie n'est pas libre de donner ou est empêchée de donner librement ce consentement essentiel, aucun pouvoir sur terre ne peut y suppléer ni purger dans la suite ce défaut essentiel et fondamental du contrat. Le seul remède consiste alors dans un renouvellement de la cérémonie, ou dans un consentement au mariage des deux parties, consentement qu'ils doivent explicitement se manifester l'un à l'autre (1).

Dans le cas présent, l'Eglise catholique a uniquemen[t] pour but de défendre la sainteté du mariage dans se[s] caractères essentiels ; elle applique simplement au mariag[e] Marlborough ce qu'elle a appliqué depuis l'origine d[u] christianisme à tous les cas identiques, à savoir le principe de l'Evangile : « Ce que Dieu a uni, que l'homme n[e] le sépare pas » ; mais au moment de l'union, c'est Die[u] qui doit unir, et non pas Mammon. Le vénérable tribuna[l] de la Rote, dont l'expérience est multiséculaire, pleinemen[t] conscient de sa responsabilité devant Dieu, et exceptionnellement qualifié pour prononcer des sentences en semblabl[e] matière, a réclamé pour se décider des arguments éblouissants d'évidence, aussi bien sur les faits que sur le[s] motifs du cas.

Les tribunaux ecclésiastiques agissent au for spirituel, non au for civil.

Bishop Manning refuse à l'Eglise catholique le droit d[e] juger ce genre de procès ; mais l'action de l'Eglise es[t] tout à fait différente, en matière de mariage, de celle d'u[n] tribunal civil, américain ou anglais. L'Eglise ne légifèr[e] pas sur les effets civils du mariage, mais elle revendique l[e] droit qu'elle a reçu de son divin fondateur de donner au[x] disciples du Christ des directions de conscience. Pourquo[i] un homme de nos jours ferait-il appel à l'Eglise catholiqu[e] s'il ne s'agissait pas d'une matière de conscience ! No[us] sommes absolument certains que bishop Manning accept[e] la distinction qui sépare le for civil du for spirituel. S[a] propre déclaration contre le mal que constitue dans notr[e] pays le divorce, divorce sanctionné par la loi civile, nou[s] montre qu'il n'est pas près d'accepter au for de la con[s]cience les effets de la législation civile en pareille matièr[e].

Le public catholique est pleinement convaincu et l[e] public en général peut être certain que l'Eglise catholiqu[e] n'a pas dévié de la largeur d'un cheveu de l'enseignemen[t] que Notre-Seigneur a donné au monde sur la sainteté e[t] l'indissolubilité du mariage. Toute sa législation a pou[r]

---

(1) Dans une lettre adressée au *New York Times*, Mr. Charles C. Marshall, juriste de New-York, qui a provoqué depuis par sa lettre parue dans l'*Atlantic Monthly* d'avril 1927 la réponse du gouverneur Smith (cf. *D. C.*, t. 17, col. 1539-1550), releva le passage de Mgr Dunn. « Le tribunal papal, écrit-il, a négligé un principe familier à la jurisprudence civile du monde civilisé : un contrat de mariage, comme tout autre contrat, annulable ou nul dans son principe par défaut d'une condition requise ou en raison d'une pression injuste subie par l'une ou l'autre partie, peut être validé dans la suite par le consentement des deux parties, consentement qu'ils doivent explicitement se manifester l'un à l'autre. » Et Mr. Marshall ajoute que cela s'est réalisé entre le duc de Marlborough et Consuelo Vanderbilt : en 1919, dit-il, ils ont repris pour deux semaines la vie commune, qu'ils avaient abandonnée en 1907 ; d'octobre 1919 à février 1920, ils ont échangé six lettres.

Mgr Dunn répondit comme il suit : « Mr. Marshall est évidemment au courant de la procédure judiciaire. Qu'il veuille donc se souvenir que ce renouvellement mutuel de consentement requiert deux conditions, qu'il a évidemment oubliées, et qui pourtant doivent être établies avant qu[e] son opinion soit vérifiée exacte : la connaissance de l'inva[]lidité du mariage et l'intention de le valider. « La parti[e] » qui a été victime de la crainte, écrit Wernz (*Ius Decre*[*]» *talium*, IV, n° 268), peut valider son mariage ou bie[n] » par un consentement nouveau et explicite, ou bien pa[r] » un consentement tacite que manifestent des relation[s] » reprises avec esprit conjugal, ou bien par une cohabi[]» tation continue ; mais dans chacun de ces cas il es[t] » indispensable qu'au moment où la crainte a cessé l[a] » partie sache avec certitude que le premier contrat matri[]» monial était nul et invalide. »

» Or, Mr. Marshall n'a pas établi et ne peut pas établi[r] avec les lettres en sa possession que ces deux condition[s] ont existé : ni la connaissance qu'aurait dû avoir Mis[s] Vanderbilt de l'invalidité de son mariage ni l'intentio[n] qu'elle aurait dû avoir de le valider par cohabitation. A[u] contraire, les lettres indiquent clairement que jamais [à] cette époque la possibilité de l'invalidité de son mariag[e] ne traversa son esprit. Ni son mari ni elle n'eurent l[a] moindre pensée de reprendre des relations, jadis insuppor[]tables, mais auxquelles les obligeait toujours la cérémoni[e] nuptiale de 1895. Aussi, s'imaginant qu'elle était liée pa[r] cette cérémonie, Miss Vanderbilt n'eut certainement jamai[s] la pensée de reprendre des relations conjugales dans l'in[]tention de rendre valide un contrat qu'elle ne croyait pa[s] invalide. Mr. Marshall ne peut évidemment pas souteni[r] que la simple cohabitation, ou même la naissance d'enfants constitue un mariage ; autrement il y aurait actuellemen[t] sur terre bien des personnes mariées qui ne s'en douten[t] pas.

» Mr. Marshall peut pourtant être assuré que la Rote en donnant sa décision, n'a point négligé ce point élémen[]taire. Ce tribunal vénérable et absolument incorruptibl[e] a une procédure éprouvée par les siècles, et ses décision[s] sont entourées de dispositifs que motive seule la voix d[e] la conscience. »

de faire réfléchir les futurs époux, de leur faire saisir ...ement la nature et la gravité du contrat et des obli...ons qu'ils assument jusqu'à la mort.

...raduit de l'anglais par la *D. C.* : *N. C. W. C. News* ...ice, 29. 11. 26.]

R. P. Cyril Charlie Martindale, S. J., ...i et directeur spirituel du duc de Marlborough (1).

...ité de l'accusation d'« opportunisme » lancée contre Rome.

...s rideaux de fumée se sont dissipés. On revoit la mer ...e, encore que quelques débris de bateaux naufragés ...hent toujours la plage où se décomposent rapidement ...ques méduses. Nous sommes enfin à même de nous ...re un tant soit peu compte des choses, et nous con...ns ainsi : Tout ce beau tapage a fait du bien. A ceux ... nous écrivaient, angoissés, de Londres, de Cardiff ou Steenockerzeel, nous répondions invariablement : ...ttendez, attendez encore, attendez toujours. » Ces ...espondants se lamentaient, disant qu'on n'e parlait pas ...tre chose ; qu'on entendait constamment ce refrain : ...h bien oui, la position d'un catholique en ce moment ...t pas drôle ! », ou bien : « Rome s'est jointe aux bol...iks pour donner le coup de grâce au mariage. » ...ujourd'hui, on ne demande plus à personne de télé...hier au sujet de cette affaire en Nouvelle-Zélande, en ...tralie ou au Canada.

...n réalité, on comprend maintenant que si Rome avait ...lu de propos délibéré (ce qui n'est pas le cas) laisser ... critiques mettre d'abord les pieds dans le plat, un plat ...pli de mensonges, quitte à les en extraire ensuite petit ...etit, ce plan aurait été fort intelligent, encore que ...lque peu cynique.

...u bout de très peu de jours, des critiques se disaient ... qu'ils avaient eu tort d'annoncer qu'un duc avait acheté ...Rome un décret de nullité de mariage (2). Quelques affirmations catégoriques qu'aucun duc n'avait ni obtenu, ni même sollicité un semblable décret, affirmation appuyée par la lettre d'un avocat, avaient fermé les bouches. Puis le doyen de Ripon dut, m'est avis, se sentir gêné d'avoir parlé de l' « opportunisme » de Rome. Il se trouva des gens pour lui rappeler sans aménité les origines de l'épiscopat anglican, les remarques récentes de l'archevêque de Cantorbéry sur le « contrôle des naissances », remarques qui se réduisaient à ceci : ces mesures préventives sont permises lorsque les circonstances les exigent. On fit encore observer que la Cour de Rome avait effectivement fait preuve d'un opportunisme bien singulier puisqu'il provoquait toute cette agitation pour, apparemment, sauver la conscience d'un Français, seul catholique dans toute cette affaire.

Ajoutons que le doyen de Ripon avait lui-même agi comme il le reprochait aux autres ; n'avait-il pas profité, pour émettre ces observations, d'une conférence à laquelle elles ne pouvaient pas être discutées ? ! En tout cas, les journaux lâchèrent bien vite, comme on lâche un charbon ardent, le thème d'influences ducales s'exerçant sur le Vatican.

Le principe en jeu dans cette affaire :
là où il y a contrainte, il ne peut y avoir contrat.

Au bout de huit jours, on comprit qu'il y avait un principe en jeu. J'écrivis à un journal (très courtoisement il a publié ma lettre) lui rappelant qu'un des avocats les plus éminents du royaume m'avait envoyé une lettre me félicitant de la « largeur de vues » du Pape actuel et citant à ce propos certains procès auxquels il avait été mêlé. A quoi je répondis : « Il n'y a ici place ni pour la largeur ni pour l'étroitesse de vues. Ces sortes d'affaires présupposent un principe et des témoignages. Réfléchissez-y : vous verrez que les décisions commencent toujours par invoquer un principe. » L'avocat réfléchit et convint qu'il en avait toujours été ainsi.

Dans l'affaire Marlborough, le principe en jeu est, à présent, tout à fait clair : là où il y a contrainte, il ne peut y avoir contrat.

Si vous niez ce principe, vous devez affirmer le contraire : une contrainte n'empêche pas le contrat. Il faudrait admettre alors qu'une femme peut être obligée de se marier, contre sa volonté, à peu près comme un fermier dispose de son bétail.

Il fut intéressant d'observer la reconnaissance de ce principe émergeant graduellement dans la presse. Ce principe formulé en termes nets et précis, d'autres le furent également : ceux notamment qui se trouvent à la base d'empêchements à un mariage valide ou licite, principes posés par le droit canon. Des dignitaires de l'Eglise anglicane citèrent des cas où ces empêchements avaient fait souffrir, où ils avaient été invoqués par des personnages indignes. Aussitôt d'autres cas émergèrent où la loi civile agissait pareillement et produisait des résultats semblables.

En conséquence, on cessa de parler de l'affaire. Mais le public avait appris à connaître la nature des empêchements de mariage bien mieux qu'auparavant. Il avait eu l'occasion d'approuver ces empêchements de façon tout à fait raisonnée et d'en tenir compte dans l'affaire Marlborough en discussion. Bien plus : l'empêchement résultant de la contrainte fut reconnu comme entièrement favorable au mariage et à la sainteté du mariage. Certaines per-

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 17, col. 634.

(2) Dès le 19. 11. 26, l'*Universe* déclarait « absolument ...xacte » l'affirmation réitérée de la presse anglaise ...onçant que le décret de nullité avait été sollicité par ...luc, qui désirait devenir catholique. Sans doute, ajou...-il, « on sait depuis longtemps dans le voisinage ...xford les sympathies de Sa Grâce pour le catholicisme. ...fréquente assidûment à Oxford l'église des Jésuites ...Aloysius, où il se rend de Blenheim. Il a montré des ...nes d'intérêt pour la cause catholique dans la paroisse. ...é dernier, il a assisté à diverses réunions de la Confé...ce du Catholic Council for International Relations ...ue à Oxford ; il a même offert à Blenheim Palace ... lunch aux visiteurs étrangers de marque ». Mais ce ...t Miss Vanderbilt et le colonel Jacques Balsan, lequel ... catholique, qui « ont désiré régulariser leur union : ...lécret de nullité rendait la chose possible ».

...e P. Martindale insistait en ce sens à maintes reprises : ...27. 11. 26, dans une interview au *Catholic Herald* : ...e duc de Marlborough n'a jamais demandé la décla...on de nullité de son mariage. C'est la première ...hesse qui désirait, il y a déjà quelque temps, faire ...e demande et qui l'a récemment déposée. Cette dame ...st pas catholique et, autant que je le sache, n'a pas ...tention de le devenir. La déclaration de divers jour...ux affirmant la réception du duc dans l'Eglise catho...ue est fausse. Il est donc erroné de dire que le duc ...btenu une déclaration de nullité pour pouvoir entrer ...s l'Eglise, même si un jour cet événement devait se ...liser, ce que personne n'est à même d'établir. » ...e 28. 11. 26, au Picton Hall, Liverpool, à un meeting ... Chevaliers de Saint-Columba (*Catholic Herald*, 4. 12. ...) : « Le duc de Marlborough n'a jamais demandé une ...laration de nullité de son mariage. Le demandeur est ...ienne duchesse. Les deux parties étaient protestantes. ...a duchesse a maintenant épousé un comte catholique ; ...c'est surtout en raison de la religion catholique du comte que sa femme actuelle, qui n'est pas catholique, a désiré obtenir la nullité de sa première union avec le duc de Marlborough. Cette explication montre l'inanité de la réflexion faite au dehors, que le duc de Marlborough devient catholique. Je ne sais rien là-dessus ; il appartient au duc, et à lui seul, d'aller ou de ne pas aller en cette direction ; mais jamais le duc n'a demandé à Rome la nullité de son mariage. »

sonnes ont constaté avec surprise l'humanité tout comme le bon sens de Rome, alors que précédemment jamais l'idée ne leur était venue qu'en adhérant strictement à la loi Rome agissait dans l'intérêt des faibles.

Témoignages variés, concordants, écrasants.

Avouons cependant que tant que les attendus du jugement n'avaient pas été rendus publics, certaines personnes s'en étaient donné à cœur joie. Des Révérends à sentimentalité débordante avaient évoqué l'image de Consuelo Vanderbilt, « fiancée rayonnante » ; des feuilles dominicales avaient publié des interviews fantaisistes de dames exaltant le bonheur du mariage new-yorkais de 1895 (1). En ce qui me concerne, je connaissais depuis longtemps les témoignages de nature à être produits. Lesquels l'ont été ? me demandais-je. Combien le seront, pourront l'être sous la foi du serment ?

Puis parurent les *Acta Apostolicae Sedis*. Des lettres de rétractation et d'excuses commencèrent alors à se faufiler dans la presse ; bien que je ne puisse dire que la presse de mon pays consacra, aux témoignages publiés, la centième partie seulement de l'espace accordé naguère à commenter la sentence. Or, c'était par ignorance de ces témoignages-là que tant de flots d'éloquence avaient été répandus. Quoi qu'il en fût, les témoignages étaient variés, concordants, écrasants.

Soutiendra-t-on qu'il y eut conspiration et parjure?

Que reste-t-il donc encore à un critique ? Ceci seulement : affirmer que tous ces témoins — dont pas un seul n'est catholique — avaient ourdi une conspiration ; qu'ils s'étaient parjurés pour forcer la main à un tribunal catholique, lequel était engagé également sous la foi du serment. Je ne vois pas en quoi pareille hypothèse serait de nature à donner satisfaction à un protestant. Et ce d'autant plus que les témoignages dans le sens contraire n'invoquent qu'un seul fait : l'aspect « rayonnant » de la fiancée lors de la cérémonie du mariage. Dans sa lettre pastorale lue en chaire, l'évêque Manning (2) dit que le public présent au mariage n'avait pas constaté que Miss Vanderbilt ne se mariait qu'à son corps défendant. Mais ce public, à quoi donc pouvait-il s'attendre ? A une scène dans l'église ? S'il y avait eu contrainte, dit l'évêque, le fait aurait dû être proclamé immédiatement après le mariage et l'union cassée.

Certes. Mais voit-on une jeune fille de dix-sept ans et un duc à peine plus âgé encore tout imprégnés du parfum de ces roses (de ces kilomètres de roses) dont la presse avait fait état avec tant d'enthousiasme, annonçant à l'univers attentif : « Notre union n'est qu'un simple mensonge ! »

J'estime que quand une jeune fille est forcée à se marier, elle s'en tire en faisant ce qu'elle peut, surtout si, comme il est vraisemblable, elle ne sait pas grand'chose et même ne se préoccupe guère des empêchements légaux.

L'argument de contrainte, poursuit l'évêque — non sans quelque imprudence, — ne semble s'être présenté à l'esprit de personne avant 1926 : trente et un ans après le mariage. Je dis « non sans quelque imprudence » parce que, si l'évêque Manning avait lu les dépositions mêmes, au lieu de je ne sais quel résumé paru je ne sais où, il aurait vu que huit ou quinze jours (et selon moi, un ou deux jours même) après la cérémonie, le fait qu'il y avait eu *forced consent* était connu déjà.

Pourquoi donc, demandera-t-on, la duchesse n'avait-elle pas invoqué cet argument quand elle demanda le divorce ? Je répondrai : Pourquoi le faire (à supposer qu'elle eût su qu'il pouvait être fait usage d'un tel argument) ? Pourquoi le faire en s'infligeant une humiliation à elle-même ? N'avait-elle pas de quoi recouvrer sa liberté, épouser M. Balsan et humilier le duc ?

Un scandale, mais non pour l'Église.

C'est un « scandale », dit l'évêque Manning, qu'une femme d'âge mûr consente à déclarer sous la foi du serment que ses parents l'ont vendue pour obtenir des avantages concrets. Observation qui me semble un *lapsus linguae*, car ne sert-elle pas la politique du « n'en parlons pas » ? L'évêque veut dire en réalité qu'il est scandaleux de voir des parents vendre leur fille pour que son front soit ceint d'une couronne ducale ; sur ce point nul doute, oui, c'est un scandale. Mais où est la femme qui proclamera cette vérité, sans nécessité, à la face du monde entier ?

Toute cette affaire, dit encore l'évêque, discrédite « l'Eglise chrétienne » et, plus que tout autre événement depuis bien des années, a contribué à ébranler la sainteté du mariage. Ceci encore est fort possible. Seulement, ce discrédit, nous en sommes redevables non au décret de nullité, mais au scandale new-yorkais lui-même.

La sentence de Rome implique-t-elle jugement porté sur une loi nationale?

Je constate que l'évêque Manning utilise de son mieux l'argument tiré de l'intervention vaticane dans le domaine des libertés américaines. Intrusion que rien ne justifie, dit-il. Insolence ! Voilà Rome qui se pose en juge ! Défendons donc nos libertés religieuses sans compromission. « Cet incident » dit l'évêque « rappelle brutalement

---

(1) Un lecteur du *Tablet* qui a fait la connaissance de Miss Vanderbilt à l'époque de son mariage et était à New-York aussitôt après la cérémonie raconte qu'il entendit un témoin lui dire à cette date : « On n'a jamais vu un pareil mariage. La mariée est arrivée une heure en retard. On raconte qu'elle a pleuré toute la matinée et qu'elle a pu difficilement aller à l'église. » Le *Tablet* (26. 3. 27) ne prétend pas attacher à ce témoignage, confirmé du reste par d'autres, une valeur décisive dans le sens de la nullité du mariage. Il suffit pourtant à réfuter la légende d'après laquelle tout New-York aurait parlé de « cérémonie joyeuse » et de « mariée heureuse » jusqu'aux difficultés et au procès de ces dernières années.

(2) Parlant à la cathédrale St. John the Divine, le 25. 11. 26, dernier jeudi de novembre, jour de l'action de grâces (*Thanksgiving Day*), le Rev. D.r William T. Manning, évêque épiscopalien de New-York (né en 1866 à Northampton, Angleterre, élevé à Northampton Grammar School et à l'Université du Sud, Sewanee, Tennessee, ordonné en 1891, professeur de dogme à l'Université du Sud, recteur de la Trinité à New-York, 1908-1921, bishop de New-York depuis 1921), a commencé par déclarer que la manière d'agir de l'Eglise catholique dans le procès Vanderbilt-Marlborough « semble tout à fait en divergence avec son enseignement sur la sainteté du mariage ». Après avoir exposé les circonstances de 1895, il s'est demandé : « De quel droit un tribunal du Vatican, siégeant à Rome, discute-t-il la validité d'un mariage entre membres d'une autre communion religieuse, célébré dans une église protestante épiscopalienne de New-York, en conformité avec les lois des Etats-Unis d'Amérique ? » Par cette question il a essayé de faire du décret de nullité de la S. Rote une attaque contre les droits des tribunaux civils, supposant évidemment que la procédure ecclésiastique a pour but de supplanter la procédure civile. Il a appelé cela « une intrusion injustifiée » et a été jusqu'à parler d'une menace contre « la liberté religieuse dans notre contrée » ; il a ajouté : « Cet incident est un rude coup pour les amis de la liberté ; il leur rappellera l'importance du maintien de la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat. » Il a aussi traité d'erronée l'affirmation que l'ancienne Miss Vanderbilt aurait été soumise à une influence excessive et obligée virtuellement d'épouser Marlborough. Il s'est affligé du « scandale » d'une « femme d'âge mûr » consentant à jurer que ses parents l'ont vendue pour des biens terrestres. Il a conclu en déclarant que tous ceux qui souhaitent de voir maintenue la sainteté du mariage et qui « reconnaissent la grande mission morale et spirituelle de l'Eglise catholique romaine » doivent ouvertement condamner la décision de la Rote. (Cf. *N. C. W. C. News Service*, 29. 11. 26.)

ceux qui aiment la liberté combien est important le maintien de la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat. »

L'avouerons-nous ? Nous sommes quelque peu intrigués. Est-ce donc sous le régime seul de la non-séparation qu'il peut y avoir collision entre une sentence ecclésiastique et celle d'un tribunal séculier ? A supposer l'Eglise et l'Etat séparés, leurs sentences pourront vraisemblablement coexister côte à côte sans se heurter. Dans ces conditions, un mariage pourra être nul du point de vue ecclésiastique, tout en étant valide « civilement parlant », et nul ne pourra trouver à y redire. Or, c'est précisément l'attitude romaine dans ces affaires de mariages. Et en ce qui concerne l'affaire Vanderbilt, Rome tient le langage suivant :

« Les lois des Etats-Unis ? Elles ne me regardent en aucune façon, abstraction faite du point suivant : il est de mon devoir d'obliger tous les citoyens américains à leur obéir là où elles ne lèsent pas les droits de la conscience. On me demande aujourd'hui : Un mariage où il y a eu contrainte est-il valable ? A quoi je réponds : Certainement non. La personne en question produit sous la foi du serment des témoignages attestant que dans son propre cas la contrainte a joué un rôle. Je réponds : Parfait. Conformément à mes principes (qui sont du reste ceux de tous les gens convenables, et même de tous les hommes civilisés), votre soi-disant mariage n'en était pas un. A mon point de vue, vous êtes aujourd'hui libre de vous remarier. Mais supposons que vous soyez jugée pour bigamie ou quelque délit analogue, conformément aux lois de votre pays, je n'y pourrai rien. Ici, c'est à vous-même à vaquer à vos intérêts. »

Mais l'évêque insiste : « Nous haïssons Rome, un tribunal étranger : pourquoi se mêle-t-elle d'avoir une opinion au sujet de ce que *nous* avons fait ? Eh quoi ! Rome annule un mariage célébré dans mon diocèse, un mariage où ont officié deux évêques et un recteur de ma propre communion ! »...

Voyons, supposons qu'en Russie une loi soit promulguée autorisant tout homme à avoir deux femmes. Supposons une jeune fille obligée, en vertu de cette loi soviétique, d'épouser un homme déjà marié. Un beau jour, elle fuit, se réfugie en Amérique, s'éprend d'un Américain et demande à l'évêque si elle est libre de devenir sa femme ? Le docteur Manning va-t-il donc répondre : « Hélas ! ma chère enfant ! Que le ciel me préserve de me mêler, sans en avoir le droit, de votre affaire ! Vrai, je ne saurais me rendre coupable de pareille insolence. Du point de vue soviétique, je ne suis qu'un étranger. Or, il ne convient pas de toucher aux libertés nationales. »

Mais non, l'évêque Manning ne parlera pas ainsi. « Ma chère enfant, dira-t-il, à mon point de vue, vous êtes aussi libre que l'air. Allez-y gaîment. »

Mais si on proclamait en Russie que son argument tiré du principe de monogamie est irréel ? Que sa décision est « monstrueuse » ? Que son verdict porte un coup très grave à de sages mesures nationales ayant pour objet de repeupler rapidement le pays ? Que dirait donc l'évêque ?

Ceci seulement :

« Ah ! ces bolcheviks ! » Et il aurait raison.

Conclusion.

Je crois donc pouvoir dire en toute certitude qu'il est reconnu aujourd'hui en Angleterre :

1° Que ni la situation personnelle des intéressés, ni leur argent n'ont arraché à Rome quoi que ce fût ;

2° Que le principe invoqué par le récent décret du tribunal de la Rote est admis par tous les tribunaux, par tous les gens convenables ;

3° Que les dépositions des témoins peuvent être incriminées d'une façon seulement : en affirmant qu'un certain nombre de « conspirateurs » protestants se sont parjurés pour forcer la main à deux tribunaux catholiques ;

4° Que la sentence romaine n'implique aucun jugement porté sur quelque loi nationale que ce soit ;

5° Que l'Eglise catholique n'a pas dévié d'un cheveu de principes que tous les hommes instruits devraient connaître ;

6° Que cette Eglise n'a émis dans le cas présent aucune décision *ad hoc* ; qu'elle applique seulement à l'affaire en question certaines règles ayant trait à la validité de *tout* contrat ;

7° Enfin, que la sentence romaine donne tout à la fois satisfaction à ce que veulent l'honneur, la justice et la miséricorde, d'une part ; la vénération à laquelle un sacrement a droit, de l'autre.

[Traduit de l'anglais par la *Revue catholique des Idées et des Faits*, 25. 3. 27.]

R. P. Francis Woodlock, S. J., au directeur du « Tablet » (1).

On ne valide pas un contrat qu'on imagine valide.

Monsieur,

Cette lettre a pour but d'expliquer le seul point vraiment embarrassant pour la plupart des lecteurs dans le procès dont a parlé votre dernier numéro. La plupart des critiques de la décision de la Rote semblent en effet bouleversés par le fait de la cohabitation qui a suivi la cérémonie nuptiale ; ils prétendent que ce fait *doit* avoir validé le consentement qui était invalide au moment de la cérémonie. Les canonistes déclarent qu'une telle cohabitation ne peut avoir cet effet que si la partie primitivement victime de la crainte a été avertie que cette contrainte avait rendu nul le « contrat » dès son origine ; elle doit savoir qu'en réalité aucun lien de mariage ne l'enchaîne, en raison du défaut de libre consentement. Cohabiter après avoir eu connaissance de cette nullité et après disparition de toute contrainte est évidemment une preuve de premier ordre d'un libre consentement donné à l'union tel qu'il suffit à établir un consentement de mariage. Le mariage commencerait alors à exister au moment même où l'union serait librement acceptée par celui qui se saurait libre de la rejeter.

Un cas analogue me fera comprendre. Voici une personne ignorante forcée de signer un testament ; elle ignore que si cette contrainte est prouvée le testament sera légalement invalidé. Elle croit même, tant elle est ignorante, que par sa signature, due pourtant à la contrainte et à une pression illégitime, elle a disposé à jamais et irrémédiablement de ses biens. Si après sa mort la contrainte est prouvée, son testament est écarté, et on la traite comme décédée *ab intestat*. Supposons maintenant que plusieurs témoins dignes de foi jurent qu'ils l'ont éclairée sur l'invalidité de son testament, lui ont dit qu'elle était libre d'en faire un second et de disposer autrement de sa fortune, mais que la personne leur ait répondu : « Peu importe ; qu'il soit valable. Je suis *maintenant* contente du testament qu'on m'a forcée à signer. » Alors l'équité vient à l'appui de ce testament, bien que je ne puisse dire que Somerset House (2) en reconnaisse la valeur. Il manque vraisemblablement des éléments requis par la loi positive anglaise, en addition aux conditions exigées par l'équité naturelle, pour constituer un testament valide. Plus longtemps la personne vit sans faire un nouveau testament après avoir appris

(1) Sur le P. Woodlock, cf. *D. C.*, t. 12, col. 693, note 3 ; t. 14, col. 542-545.

(2) Propriété de Lord Protector Somerset jusqu'à sa condamnation en 1552, ce palais a servi de résidence royale jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Reconstruit depuis, il sert à l'enregistrement des testaments (*Principal Probate Registry*) et est en partie occupé par la *Probate Court*, créée en 1858 pour les procès testamentaires. (Cf. *D. C.*, t. 15, col. 302.)

la nullité du premier, plus il y a présomption en faveur des témoins qui déclarent qu'elle a fini par être satisfaite du testament primitivement signé par contrainte.

Cet exemple nous aide à comprendre pourquoi la connaissance de l'invalidité d'un mariage « forcé » doit précéder sa validation par cohabitation subséquente.

Quand une personne dit : « Que le testament soit valable », après avoir appris qu'elle était libre de le modifier, elle rend en équité valide ce testament, qui avant sa libre déclaration était invalide. De même, quand une personne dit : « Je le prends et le garde comme mon mari » *après* avoir appris qu'il *ne* l'était *pas*, elle supplée par ce nouvel acte de sa libre volonté à l'absence jusqu'ici persistante d'un élément essentiel du contrat de mariage. Aussi y a-t-il lieu de présumer que toute cohabitation *qui suit* la révélation de la nullité de la cérémonie nuptiale implique ce nouveau consentement, et que, dès lors pour rejeter cette présomption des preuves positives seraient nécessaires. La Rote a jugé que la mariée ignorait l'effet produit par la contrainte sur son contrat de mariage et qu'elle n'a pas dans la suite purgé ce vice du contrat par un libre consentement ; de la sorte, à double titre, la cohabitation a été inefficace pour valider la cérémonie invalide qui a pris place à New-York.

Bien vôtre, etc.

F. Woodlock, S. J. (1).

114, Mount Street,
Grosvenor Square, W. 1.

[Traduit de l'anglais par la *D. C.* : *Tablet*, 18. 12. 26.]

R. P. John J. Wynne, directeur de la « Catholic Encyclopedia » et de l' « Universal Knowledge », S. J.

L'Église ne discute la validité des mariages que sur requête des intéressés.

Le Vatican ne se permet pas de discuter la validité d'aucun mariage à moins que l'une ou l'autre des parties en cause ne requière son intervention. Dans le cas Vanderbilt-Marlborough, c'est la femme qui a déposé une requête. Elle avait déjà obtenu une sentence de divorce devant les tribunaux civils. Pour des motifs qu'elle n'a pas divulgués elle a jugé bon de chercher à obtenir une sentence ecclésiastique sur la validité de son mariage.

Consuelo Vanderbilt ne pouvait recourir à un tribunal épiscopalien.

Malheureusement, il n'existe aucun tribunal de ce genre dans l'Eglise où le mariage avait été contracté. L'Eglise protestante épiscopalienne des Etats-Unis, de même que l'Eglise anglicane, sur laquelle d'ailleurs elle est modelée, accepte implicitement en matière de mariage les décisions des tribunaux civils. Il n'y avait donc pour la dame en question qu'une solution, faire appel au seul tribunal ecclésiastique capable d'examiner et de trancher tous les problèmes concernant le mariage. Aucune personne bien informée et calme d'esprit ne verra là une « intrusion impertinente ». Au contraire, en agissant de la sorte, un tribunal diocésain de l'Eglise catholique et la Rote ont témoigné d'une extrême bienveillance. D'ailleurs, les autorités de l'Eglise catholique ont comme tactique constante de dissuader les fidèles des procès de nullité de mariage ; mais si quelqu'un fait appel à elles, leur devoir, comme la justice, leur demande de prononcer s'il y a, oui ou non, mariage.

Rigueur de la procédure de la Rote.

Soyons convaincus qu'elles ne donnent de décision sans qu'on leur offre des arguments acceptables par le tribunal civil le plus sévère. Quiconque déclare qu'un prétexte leur suffit pour trancher le procès parle comme un ignorant. Dans un cas de ma connaissance, un protestant appelé comme témoin — légiste de la plus haute valeur — fut si impressionné par la procédure d'enquête qu'il disait : « Si tous les membres de ma profession avaient mon expérience, ils auraient pour l'Eglise catholique une admiration sans borne. » Cette expérience eut pour résultat la conversion de ce légiste au catholicisme.

[Traduit de l'anglais par la *D. C.* : *N. C. W. C. News Service*, 29. 11. 26.]

Rev. Dr William James Cox, recteur de l'église épiscopalienne St. Andrew's de Philadelphie.

Perplexités d'un ministre protestant.

Notre Eglise se trouve à présent dans une triste situation. Elle n'a aucune doctrine [sur le contrat de mariage], ne connaît aucune condition de sa validité, ne déclare nettement aucun empêchement qui y mette opposition ; dans son catéchisme, ses rubriques, elle ne fixe aucun obstacle canonique. Chaque ministre n'a pour se guider que les lois de l'Etat concernant le contrat civil. C'est une des matières les plus délicates qu'ait à traiter le clergé. Quand on en vient à la pratique, la supériorité de l'Eglise romaine est évidente. Chez elle on comprend mieux la nature humaine et bien mieux la miséricorde chrétienne envers les âmes (1).

[Traduit de l'anglais par la *D. C.* : *The Churchman*, revue épiscopalienne, d'après les *N. C. W. C. News Service*, 29. 11. 26.]

Mgr James Moyes, D. D., chanoine théologal de Westminster (2).

Les statistiques montrent la rareté et la difficulté de ces procès.

Le procès passe ainsi par deux ou trois épreuves successives, devant des juges différents. [...] Il faut aussi observer que l'Eglise, soucieuse de la sainteté du lien matrimonial, prend la précaution spéciale de n'accorder de

---

(1) Le National Free Church Council, tenu à Birmingham au début de mars 1927, est revenu sur le cas Marlborough. Le Rev. E. C. Urwin a parlé « de la profonde inquiétude qui a été jetée dans l'esprit public par une récente décision des tribunaux papaux de Rome, lesquels ont déclaré nulle et invalide une union matrimoniale durant depuis des années ». Le P. Woodlock a protesté publiquement le dimanche 20. 3. 27, et le *Daily Mail* du lendemain a reproduit en bonne place ses protestations. Dans le cas Marlborough, l'union matrimoniale n'a pas duré des années, pas même des minutes. Si Mr. Urwin est profondément agité par la décision romaine, ajoute le P. Woodlock, combien ses jours et ses nuits doivent-ils être troublés à la pensée du laxisme que l'institution par le protestantisme des tribunaux de divorce a introduit dans les questions matrimoniales ! Car aux Etats-Unis seuls on compte chaque année 175 000 sentences de divorce, contre dans tout le monde catholique 15 décrets de nullité rendus par la S. Rote romaine. Le P. Woodlock rappelle aussi que le Saint-Siège a traité avec autant d'égard une jeune paysanne chinoise mariée de force que la fille du millionnaire de New-York. (Cf. *Tablet*, 26. 3. 27.)

(1) Le Dr Cox se demande ensuite si les ministres épiscopaliens n'ont pas le droit de réclamer de leur Eglise un formulaire sur les conditions du mariage et si les laïques, de leur côté, n'ont pas le droit de « demander qu'on leur fasse connaître ce qu'on attend d'eux en une matière aussi importante ». Il répond : « Un Concile d'évêques, bien composé, avec des prêtres et des laïques comme assesseurs, n'aurait-il pas le pouvoir de donner des décisions dans les cas (soumis à son attention) et de dispenser ainsi, avec la justice, la miséricorde ? »

(2) Mort le 11. 3. 27 : cf. *D. C.*, t. 13, col. 1331 ; t. 14, col. 547-549 ; t. 17, col. 895.

…cret de nullité qu'après au moins un double verdict en …sens.

…ne impression ou un soupçon se répandent dans l'es…t d'un certain nombre de personnes, du reste abso…ment excusables, car elles n'ont pas la connaissance …sonnelle de la loi canonique et de la pratique de …glise : il leur semble que les canonistes, en raison du …mbre des empêchements dirimants, peuvent toujours …uver une paille dans la validité de n'importe quel …riage et qu'ainsi ils ouvrent la porte à un laxisme …çant pour la stabilité du mariage et aussi dangereux … les pires maux du divorce.

L'expérience de ceux qui ont joué un rôle personnel …ns ces sortes de procès produit une conviction très … en sens opposé. Ils constatent qu'habituellement …si une tâche difficile, ou même impossible, de prouver …une manière satisfaisante pour les juges ecclésiastiques, …écialement ceux de la Rote, la nullité d'un mariage ; …r ces juges ont pour règle de tenir toujours en faveur … la validité du mariage à moins que le contraire n'ait …é prouvé d'une manière absolument concluante. On … se trompe pas en affirmant que sur cent mariages ordi…ires il y en a quatre-vingt-dix qui sont absolument …rs et inattaquables.

Le manque de consentement qui produit la nullité du …ariage doit être dû « à la violence ou à la crainte » *…is et metus)*, et non pas à une simple répugnance intime … la fiancée, qui agit à contre-cœur, avec dégoût, pas …avantage à une pure pression ou influence morale …primée sur elle. Même dans les cas de crainte révéren…elle, celle-ci doit être si grave que le consentement donné …ait devenu le seul moyen d'échapper à ce grave danger.

Les statistiques récentes viennent confirmer ce que nous …vançons. […]

Le défunt Mgr Prior, doyen de la Rote romaine, et …on vieil ami personnel, a bien voulu me procurer la …oyenne annuelle des déclarations de nullité accordées …ar ce tribunal (1). Elle s'élève à moins de vingt : ce qui …t un chiffre étonnamment petit quand on pense que la …ote s'occupe des procès de ce genre pour le monde …tholique entier.

On le voit, il n'y a aucune parité à établir entre les …éclarations de nullité prononcées par l'Eglise catholique …t les sentences de divorce des tribunaux civils : dans …otre pays, pour ne pas parler de l'Amérique, il y a plus …le mariages dissous en un an devant les tribunaux de …ivorce qu'il n'y a de déclarations de nullité prononcées …ar les tribunaux ecclésiastiques en un siècle.

[Traduit de l'anglais par la *D. C.* : *Times*, 24. 11. 26.]

Rev. Ronald Arbuthnott Knox, chapelain des étudiants catholiques à Oxford (2).

L'Église n'autorise pas le divorce pour les ducs et n'a aucun intérêt à déclarer des mariages nuls.

C'est un fait que l'Eglise applique sans distinction à tous …les lois du mariage. Chaque mois il y a, à Rome, des …mariages déclarés nuls pour des motifs réguliers : mariages …de paysans, de nobles, de rustres, de titrés. Mais personne …ne se préoccupe d'en parler dans la presse tant qu'il ne …s'agit pas de personnages à grands noms. Personne n'a besoin de connaître le roman de Mrs. Rustique tant qu'elle n'est pas devenue la comtesse de Rustique. […]

Si les Anglais ne peuvent pas avoir confiance dans l'honnêteté de la Curie romaine, au moins qu'ils donnent crédit à son habileté. Ils ne peuvent manquer de voir qu'aux yeux de n'importe quel catholique semblable événement apporte plus d'inconvénients que d'avantages à l'intérêt catholique temporel. L'addition au *Catholic Who's Who'* d'un nouveau nom titré est pratiquement un avantage bien insignifiant en face de tout le scandale produit, des faux jugements émis à cette occasion contre l'Eglise, dans une contrée où l'esprit catholique et les traditions romaines sont si peu compris. Bien plus, à notre époque de divorce facile, un décret de nullité de mariage, quoiqu'il ne doive pas aboutir à ce résultat, constitue en fait pour le public un exemple funeste. Aussi, quand on pense aux intérêts de la propagande catholique, on comprend qu'une obligation absolument stricte de justice peut seule amener l'autorité ecclésiastique à prendre une semblable décision (1).

[Traduit de l'anglais par la *D. C.* : *Universe*, 26. 11. 26.]

Chanoine Frederick Mitchell, administrateur de la cathédrale de Leeds (2).

Un pauvre est traité par la Rote comme un riche.

C'est sans fondement qu'on insinue qu'en pareille matière l'argent et la situation sociale interviennent. Un homme pauvre, je le tiens de ma propre expérience, est traité de la même façon qu'un riche. […] Je me souviens d'un procès où un aristocrate italien avait épousé une jeune Américaine. Il vint à apprendre qu'elle avait déclaré ne pas vouloir l'épouser. Il fit une demande à l'Eglise pour obtenir une déclaration de nullité, et en dépit de sa haute position et de sa richesse, le procès dura deux ans et alla trois fois de son évêque diocésain à la Rote avant que celle-ci fût convaincue de la légitimité de sa demande.

[Traduit de l'anglais par la *D. C.* : *Universe*, 26. 11. 26.]

R. P. Joseph M. Bampton, S. J. (3).

Les procès en nullité sont une conséquence de la doctrine sur l'indissolubilité du mariage.

L'Eglise catholique, qui maintient fermement l'indissolubilité du mariage et ne permet d'espérer aucun adoucissement à cette loi dans le sens du divorce, est obligée, pour rendre justice à ses enfants, d'écouter avec patience et attention toute réclamation qui apparaît raisonnable de ceux qui croient n'avoir jamais donné un consentement libre à leur mariage et par conséquent qui ne doivent

---

(1) La *D. C.*, t. 8, col. 947-950, a publié la traduction …'un discours prononcé en italien par Mgr John Prior le 16. 10. 22 sur les déclarations de nullité de mariage prononcées en Cour de Rome ; il est décisif sur la question …ésente par ses statistiques minutieuses et officielles. Mgr Prior est mort le 28. 4. 26, à Darlington, son pays natal, diocèse de Newcastle (cf. *D. C.*, t. 15, col. 1342).

(2) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 675.

(1) Dans l'*Evening Standard* (22. 11. 26), le P. Ronald Knox écrivait : « Dans un cas récent, un Français très considéré dans le monde religieux [marquis de Castellane] fit une demande en nullité de mariage, demande qui semblait avoir des motifs plausibles ; il activa la procédure, sans regarder à la dépense, mais reçut finalement l'avis qu'en aucun cas l'affaire ne pouvait se rouvrir. Si l'argent ou l'influence pouvaient tout, ils auraient certainement fait ici quelque chose ! »

(2) Né à Leeds en 1862, élevé à Ushaw, prêtre en 1880, successivement à Halifax, Sheffield, Barnsley, Bradford, Morley et Dewsbury, administrateur de St. Anne's Cathedral, Leeds, depuis 1921, chanoine depuis 1923.

(3) Né à Exeter en 1854, élevé à Stonyhurst, recteur de Farm Street de 1894 à 1898, puis de Beaumont de 1901 à 1908, aut. de *Modernism and Modern Thought* ; *Christianity and Reconstruction*.

pas être liés pour la vie par les obligations rigoureuses et les incapacités qu'impose un mariage légitime. [...]. Ces égards et même cette indulgence de l'Eglise, d'une part, sembleront une conséquence légitime de sa sévérité de l'autre ; et ainsi, bien loin de tendre à relâcher les lois du mariage, comme quelques-uns de vos correspondants le prétendent, la décision récente de l'Eglise est la contre-partie naturelle de sa rigueur en maintenant la loi de l'indissolubilité du mariage.

[Traduit de l'anglais par la *D. C.* : *Catholic Herald*, 27. 11. 26.]

R. P. William Celestine Sheppard, O. S. B., M. A. [1]

Tout contrat, pour être valide, doit observer certaines conditions.

Les railleries et les critiques jetées à la hâte et sans ordre contre l'Eglise catholique à l'occasion du procès en nullité de mariage du duc de Marlborough ne pouvaient venir que de personnes non habituées à traiter avec clarté les problèmes d'ordre religieux et moral.

Beaucoup de personnes semblent, en effet, ne pas arriver à comprendre comment un mariage peut être invalide après qu'a eu lieu la cérémonie nuptiale. Pourtant, le principe mis en application dans le cas présent est régulièrement invoqué dans les contrats d'affaires de tous les Etats civilisés. C'est ainsi qu'afin de garantir les contrats ordinaires l'Etat, pour des raisons très sages, impose certaines conditions à remplir par les contractants sous peine d'invalidité, de telle sorte que toute transaction qui ne se conforme pas à ces conditions est nulle, vaine et sans valeur légale. La validité du mariage, comme celle des autres contrats, dépend de l'accomplissement de certaines conditions nécessaires, dont les unes ont pour origine la loi naturelle ou divine, pendant que les autres ont été imposées par l'Eglise catholique, instituée par Dieu gardienne et législatrice de tous les sacrements.

L'attitude régulière de l'Eglise consiste à présumer la validité de tout mariage une fois contracté ; mais cette présomption doit naturellement céder devant des conclusions évidentes contraires. Dans le cas présent il a été démontré, sans aucun doute possible, devant des tribunaux qui, dans l'histoire de la jurisprudence, n'ont pas d'égaux pour leur science, leur pratique et leur intégrité, qu'une condition essentielle du contrat, à savoir le libre consentement d'une des parties, faisait défaut, et par conséquent qu'il n'y avait en réalité aucun mariage. En pareille circonstance, l'Eglise préférerait, si possible, voir l'union se régulariser par un mariage valide ; mais si cette solution est impossible ou non désirable pour une raison quelconque, il n'y a plus qu'une alternative pour les autorités ecclésiastiques : déclarer la nullité du mariage et imposer la séparation des parties.

Il n'y a donc « aucune atteinte à la sainteté du mariage chrétien de la part de Rome ». Il n'y a aucun « abandon précipité » par le Saint-Siège de son attitude inflexible sur la permanence du lien matrimonial. Le procès actuel ne produit aucune révolution dans l'Eglise ; il illustre, au contraire, et manifeste la constance de l'enseignement catholique sur l'indissolubilité du mariage. Dans un contrat aussi solennel, qui engage pour la vie deux personnes ensemble avec un lien qu'aucun pouvoir humain ne peut briser, il est essentiel que les parties contractent cet engagement avec la liberté et la responsabilité les plus entières possible. C'est pour cette raison que la contrainte ou crainte grave est rangée parmi les empêchements que l'Eglise a formulés pour assurer, autant que possible, la digne réception du sacrement et la réalisation convenable de ses fins.

[Traduit de l'anglais par la *D. C.* : *Catholic Herald*, 4. 12. 26.]

R. P. William I. Lonergan, S. J.

L'Église a autorité sur le mariage de tous les baptisés.

On s'est ému dans différents milieux parce qu'aucune des parties impliquées directement dans le procès n'est catholique. On oublie que l'Eglise prétend hardiment posséder, au nom de sa mission divine, « le droit exclusif de régler le mariage des personnes baptisées ». Ce droit comprend l'exercice du pouvoir législatif, du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ; ainsi il appartient à l'Eglise de prescrire la forme obligatoire du mariage, d'établir les empêchements, de juger la validité des contrats matrimoniaux, d'apprécier la réalité et la gravité des motifs de séparation, etc. C'est une conséquence du caractère baptismal, car le baptême validement administré fait du baptisé un membre, au moins matériel, du royaume de Dieu sur la terre. Les baptisés non catholiques ne cessent pas d'appartenir au Christ, et, sauf quelques exceptions, comme la forme requise pour la validité du contrat, l'Eglise ne les exempte pas, habituellement, de sa législation matrimoniale. Même dans l'Etat civil, les rebelles après leur rébellion restent justiciables de l'autorité de leurs gouvernants. En pratique, il n'est pas extraordinaire de voir des non-catholiques demander à l'Eglise de juger leur état matrimonial.

Il n'y a aucune raison de craindre que l'Eglise relâche son enseignement ou sa discipline concernant le mariage. Annuler des mariages invalides, c'est au contraire sauvegarder la sincérité du contrat matrimonial. C'est le divorce qui combat la sainteté du mariage. Ici il n'y a pas divorce. Un *divorce* est une dissolution du lien matrimonial : il suppose un contrat réel et valide. Une *annulation* déclare simplement qu'il n'y a jamais eu un semblable contrat, parce qu'il a été vicié par quelque défaut, soit absence de la forme canonique prescrite, soit empêchement de droit naturel ou de droit ecclésiastique. La loi civile emploie et applique la même distinction continuellement, et sans aucun commentaire ou surprise du public. La clameur actuelle contre l'Eglise catholique n'a absolument aucune raison d'être.

[Traduit de l'anglais par la *D. C.* : *America*, 27. 11. 26.]

R. P. Henry Day, S. J. [1]

Une alliance de couronne et de dollars.

Le fin mot du verdict de la Rote romaine est que Miss Vanderbilt a été contrainte par sa mère à se marier avec le duc de Marlborough. Sans aucun doute celle-ci avait le désir d'allier quelques millions de dollars avec une cou-

(1) Prêchant le 28. 11. 26, dans son église, à St-Anne's, Edge-hill, Liverpool, sur « l'Eglise et les liens du mariage ».

(1) Prêchant à St. David's Cathedral, à Cardiff, le 28. 11. 26. Le P. Henry Day, né en 1865, est le 3e fils de Sir John Charles Day (catholique, né le 20. 6. 1826 à Englishbatch, près de Bath, élevé à Fribourg, à Downside et à London University, inscrit à Middle Temple en 1849, *bencher* en 1873, juge du banc de la reine, division de la Haute-Cour de justice, en 1882, a résigné ses fonctions en 1901, a été créé chevalier en 1882, membre du Conseil privé en 1902, a épousé en 1846 Henriette Brown, morte en 1893, et ensuite Edith Westby, a publié *Common Law Procedure Acts*, 4e éd., 1872 ; *Roscoe's Evidence at Nisi Prius*, 1870, est mort le 13. 6. 1908). Elevé à Beaumont, il est entré dans la Compagnie de Jésus en 1884, a été ordonné prêtre en 1892, a passé

[...]e ducale. La décision du tribunal canonique de pre[...] instance a été maintenue par la Sacrée Rote [...]ine : le consentement de la fiancée n'a pas été donné [...]oment du mariage et, comme les parties se croyaient [...]ées, elles n'ont jamais eu l'idée de renouveler ce con[...]ment dans la suite. Un vieux bâton est toujours assez [...] dans des pays protestants comme l'Amérique et [...]gleterre pour frapper la vieille Eglise catholique. La [...]té des contractants est cependant une des bases du [...]rat de mariage. Attaquer ce principe est outrageant [...]barbare, c'est la prostitution de l'idée même du [...]age.

[...]raduit de l'anglais par la *D. C.* : *Catholic Herald*, [...]. 26.]

[...]. Cornelius Vanderbilt, junior, cousin de Consuelo.

[...]Consuelo a été vendue à un duc par les « 400 ».

[...] y a en Amérique d'autres familles, disparues ou encore [...]antes, avides de titres. Depuis son enfance Consuelo [...]t eu son roman ; et, si sa famille avait eu plus de [...]sse et moins d'ambition, elle aurait pu faire beaucoup [...] rendre l'opinion publique plus bienveillante pour la [...]ociété » ; elle aurait été l'épouse d'un juriste éminent [...]a vie lui aurait apporté tout le bonheur et l'amour [...]lle peut donner. Mais Consuelo a été *vendue* par la [...], mieux connue sous le nom « les quatre cents », où [...] parents tenaient le premier rang. Son mariage a été [...] écus sonnants, par des hommes de loi britanniques [...]méricains, qui ont reçu chacun de larges émoluments.

[Traduit de l'anglais par la *D. C.* : *New York American*, [...]rès l'*Universe*, 17. 12. 26.]

Mgr Pierre Batiffol au directeur du « Times ».

MONSIEUR,

[...]ous avez publié dans le *Times* du 20 courant une lettre [...]Sir A. Cardew datée de Paris, où le signataire révèle [...]'l existe au secrétariat de l'archevêché de Paris un [...]tionnaire chargé de traiter les questions d'annulation [...] mariage. Ce fonctionnaire, écrit-il, existe depuis quelques [...]ées et peut-être encore de nos jours. Sir A. Cardew [...]t se tranquilliser. Le fonctionnaire est toujours là, et [...] seulement un fonctionnaire, mais un tribunal complet, [...]n appelle l'Officialité. Il comprend un official, un vice[...]cial, un défenseur du lien matrimonial, deux défenseurs [...]oints, trois juges synodaux et deux notaires ou clercs. [...] défenseur du lien matrimonial remplit la fonction de [...]résentant du ministère public ; dans un procès de [...]lité, il est chargé au nom de la loi canonique de [...]endre la validité du mariage contre les avocats de la [...]tie demanderesse. Cette organisation n'a à Paris aucun [...]actère secret ou clandestin ; elle est requise par le droit [...]onique ; il semble donc que Sir A. Cardew a peu de [...]naissance du droit canonique et encore moins de ce [...] se passe à l'archevêché de Paris.

L'Officialité de Paris, d'octobre 1925 à octobre 1926, a [...]u 32 demandes de nullité de mariage, et un peu moins de 30 ont été accordées. Les tribunaux civils de Paris accordent chaque année environ 5 000 sentences de divorce ; chacun peut donc en déduire lui-même le pourcentage des déclarations de nullité. Il faut du reste se souvenir que la plupart des diocèses de France font appel à l'Officialité de Paris pour leurs procès de nullité. Les 32 cas cités ne sont donc pas tous parisiens.

Je suis, Monsieur, sincèrement vôtre.

PIERRE BATIFFOL,
chanoine [titulaire] de Notre-Dame de Paris.

[Traduit de l'anglais par la *D. C.* : *Tablet*, 4. 12. 26.]

Miss A. M. Wood, « The Woman's Point of view ».

Une jeune vie sacrifiée à de folles ambitions.

Personne ne semble avoir donné le point de vue féministe dans les nombreux articles, avec titres énormes, qui ont rempli les journaux sur le cas Marlborough. Tout le bruit que l'on fait parce que le soi-disant mariage est cassé n'est pas beaucoup plus grand que celui que l'on a fait à la fin du dernier siècle en apprenant le mariage de la belle Consuelo Vanderbilt et du jeune duc de Marlborough.

Consuelo et moi étions jeunes à cette époque, au printemps de notre jeunesse. La propriété d'un mien parent était contiguë à une des propriétés des Marlborough. J'ai vu et entendu pas mal de choses concernant la belle et riche jeune Américaine. Combien ces jours sont lointains ! Nous avons gagné, Consuelo et moi, le second versant de l'existence ; nos sentiers nous ont menées bien loin l'une de l'autre. Mais toutes les routes mènent à Rome. Et c'est à Rome qu'une fois de plus j'ai rencontré vivante sous mes yeux la charmante et brillante personnalité de Consuelo Vanderbilt. Les vieux souvenirs reviennent, et je me rappelle encore l'atmosphère de générosité qu'elle avait apportée dans la vie, plutôt terne, de la campagne anglaise. Hospitalière, toujours prompte à rendre service, à prendre des initiatives et à collaborer généreusement à tout projet charitable pour l'amélioration de ses voisins moins heureux, entièrement libre du snobisme mesquin si en faveur au XIX[e] siècle, elle produisait sur nous l'impression, après un long et triste hiver, d'un jardin rempli d'arbres fruitiers en fleurs. Il semble que c'est une chose brutale de détruire les fleurs de pommier ; mais sûrement, il est beaucoup plus cruel de détruire une jeune vie pleine d'espoirs [...]

L'Eglise catholique est la plus vieille société qui protège les faibles contre la tyrannie des forts ; elle décrète que vous ne pouvez forcer un enfant, jeune homme ou jeune fille, à contracter un lien qui l'enchaîne toute sa vie. Librement et de son propre chef, un jeune homme prend sa femme ; librement et avec ses yeux largement ouverts, une jeune fille prend son fiancé. C'est pour la vie, pour le bonheur ou le malheur, pour le bon comme pour le mauvais ; chacun doit supporter l'autre et secourir l'autre. Même l'infidélité ne rend pas libre. L'Eglise n'accorde même la séparation qu'à contre-cœur.

Quand il est bien compris, un mariage catholique est la plus belle des choses sur la terre ; mais une obligation si solennelle, un contrat infrangible ne peuvent être souscrits qu'avec une liberté entière. Le procès Marlborough et la publicité que lui a accordée la presse rendront service au monde s'il ouvre les yeux de tous à ce fait qu'il est inutile pour des parents et des tuteurs égoïstes d'essayer de sacrifier à leur propre ambition mondaine une jeune vie en fleur ; car, si elles le font, l'Eglise, cette grande protectrice des faibles et des petits, déclare qu'en pareille circonstance, qu'on soit prince ou qu'on soit paysan, il n'y a pas de mariage.

[Traduit de l'anglais par la *D. C.* : *Universe*, 10. 12. 26.]

[...]is ans à St. John's, Wigan, puis a prêché des missions [...]rant trois autres années. De 1901 à 1908, il a été pro[...]seur à St. Francis Xavier's, Liverpool ; de 1908 à 1921, [...]The Holy Name College, Manchester ; depuis 1921, il [...]ide à Wakefield et multiplie les prédications et con[...]rences aux catholiques et aux non-catholiques sur « le [...]ristianisme et le socialisme », « l'incroyance moderne », [...] « le féminisme ». Il a été chapelain militaire pendant [...] Grande Guerre. Il a publié *Mariage, Divorce, and Mo[...]ity*, 1912 ; *Catholic Democracy, Individualism and Socia[...]m*, 1914 ; *A Cavalry Chaplain*, 1922 ; *The New Mora[...]y : a Candid Criticism*, 1924.

Quelques commentaires et appréciations

La loi ecclésiastique et la loi anglaise.

De l'*Universe* (19. 11. 26) :

Il faut nettement savoir que le jugement de nullité n'affecte en rien et ne prétend affecter en rien les droits civils accordés par la loi anglaise à chacune des parties en présence.

Pour ce qui concerne les quatre personnes principalement intéressées, il est clair qu'une différence pénible entre leur position sous la loi anglaise et leur position aux yeux de l'Eglise est en train de disparaître. Quatre personnes peuvent ainsi, tout en gardant la situation qu'elles occupaient aux yeux de la loi civile, devenir en même temps de fidèles enfants de l'Eglise. [...]

Sur le principe qu'un mariage vicié en sa source reste vicié par la suite, la loi écossaise s'accorde avec le droit canonique. Sous la loi écossaise, tout manquement avant le mariage aux conditions de la validité, comme le temps de résidence requis, est une cause suffisante d'invalidité. Un cas de ce genre s'est présenté il y a quatre ans, à la Court of Session (1). Bien que les parties eussent vécu ensemble plusieurs années, la Court of Session, quand l'affaire vint devant elle, décida, de ce seul chef, que le mariage était nul.

[Traduit de l'anglais par la *D. C.*]

Critique des critiques de Rome.

De la *Yorkshire Post* :

Les critiques de l'Eglise romaine oublient ou n'ont jamais su que, mis en face des faits de ce procès tels qu'ils ont été établis à la satisfaction de la Rote, le Vatican ne pouvait pas agir d'une façon différente.

L'Eglise de Rome est et a toujours été le champion de l'indissolubilité du mariage. Jamais elle ne peut admettre le divorce. Mais elle a son interprétation personnelle de ce qui constitue un vrai mariage. Or, à ses yeux, un vrai mariage est impossible à moins qu'il n'y ait libre consentement de l'un et de l'autre des contractants. Ce qui arrive postérieurement n'a plus rien à faire avec la validité du mariage lui-même, [...] et ainsi, s'il est prouvé que ce libre consentement n'existe pas au moment du mariage, l'Eglise romaine n'a pas d'autre alternative que de déclarer la nullité et l'invalidité du mariage, puisqu'il n'est pas un vrai mariage.

Les critiques de l'Eglise de Rome feraient donc bien de comprendre son attitude avant de la condamner. Trop souvent ils l'attaquent parce qu'elle est réactionnaire, et ensuite, quand elle soutient sans méprise possible un principe logique et rationnel, ils l'attaquent parce qu'elle n'est pas réactionnaire.

[Traduit de l'anglais par la *D. C.* : *Universe*, 26. 11. 26.]

Les enfants d'un mariage invalide, mais supposé, sont légitimes.

De l'*Universe* (26. 11. 26) :

Une des plus graves méprises du public à l'occasion du décret de nullité consiste à conclure à l'illégitimité des enfants nés de l'union déclarée invalide. La loi canonique est pourtant absolument explicite sur ce point. D'après le canon 1114, « sont légitimes les enfants conçus ou nés d'un mariage valide ou d'un mariage contracté de bonne foi quoique invalide » (1).

En outre, il suffit qu'une des parties contractant mariage soit de bonne foi, de telle sorte que, pour ce qui concerne la légitimité des enfants, le mariage a tous les effets d'une union valide à moins que les deux parties ne connaissent avec certitude l'invalidité de leur mariage ou jusqu'à ce moment. Tout enfant conçu après cette époque serait, en effet, illégitime.

La raison de cette doctrine est absolument claire, et en conformité avec le bon sens. Quand la loi parle de « légitimité », elle n'exprime pas une simple matière de fait, quelque chose d'objectif ; elle dénote une situation juridique, et c'est la loi qui fixe les situations juridiques.

Nous savons qu'il n'est pas et qu'il n'a jamais été question, dans le cas actuel, de discuter la bonne foi, au moment de la cérémonie nuptiale, de l'une ou de l'autre partie contractante. La demanderesse, jusqu'à une date récente, a toujours cru, nous semble-t-il, que la cérémonie à laquelle elle avait consenti par crainte n'en était pas moins un vrai mariage ; depuis elle a découvert son erreur et elle a agi en conséquence ; mais sa première croyance était de bonne foi.

On rencontre un cas analogue, quoique non absolument identique. En certaines circonstances, le mariage ultérieur des parents légitime les enfants nés auparavant. Une telle légitimation est d'accord avec le droit canonique et avec la loi de la plupart des pays ; bientôt sans aucun doute, quand le projet de loi actuel sur la légitimation aura été voté, elle appartiendra aussi à la loi anglaise.

Rien ne pourra pourtant jamais modifier le fait brutal que l'enfant ainsi légitimé est né hors mariage. La légitimité est ainsi un concept juridique, l'origine de droits, une situation juridique, elle ne dépend pas seulement des faits, mais de la signification que donne à ces faits la loi.

Celle-ci, autant que possible, favorise toujours les enfants. C'est ainsi que d'après le canon 1114, cité plus haut, les enfants du mariage apparemment valide, mais réellement invalide, du duc de Marlborough et de Miss Vanderbilt ont toujours été et resteront toujours des enfants légitimes (2).

[Traduit de l'anglais par la *D. C.*]

---

(1) La Court of Session est la Cour civile suprême d'Ecosse. Elle a été instituée en 1532, et siège chaque année du 15 octobre au 20 mars et du 12 mai au 20 juillet. Elle a à sa tête un Lord President of the whole Court et comprend deux Chambres, Inner House (1re division : 4 juges, dont le Lord Justice General ; 2e division : 4 juges, dont le Lord Justice Clerk) et Outer House (5 juges). Depuis 1672, elle se transforme à l'occasion en Haute-Cour criminelle, High Court of Justiciary.

---

(1) Voici le texte du canon : « *Legitimi sunt filii con-cepti aut nati ex matrimonio valido vel putativo, ni-parentibus ob sollemnem professionem religiosam v-susceptum ordinem sacrum prohibitus tempore concep-tionis fuerit usus matrimonii antea contracti.* Sont lég-times les fils conçus ou nés de mariage valide ou putati-sauf si, au moment de la conception, l'usage d'un mariag-contracté auparavant était défendu aux parents en raiso-d'une profession religieuse solennelle ou d'un Ordre sac-reçu. »

(2) Des tentatives furent faites dès le début pour cherch- querelle à l'Eglise sur la situation dans laquelle la se-tence de la Rote plaçait les deux fils du duc de Marlb-rough (voir ci-dessus, col. 132, note 1, leur biographie

Les premières réponses ne furent ni heureuses exactes. Le 19. 11. 26, l'*Universe* écrivait : « Nous répétons, les droits de succession et autres droits léga-des fils du duc ne sont pas au moindre degré diminue-Bien plus, l'Eglise reconnaît pleinement l'épreuve q-frappe accidentellement certaines personnes par su-d'événements comme ceux qui se rencontrent aujourd'hu-En dehors des règles ordinaires de la légitimation, q-ne peuvent s'appliquer en notre affaire, il y a u-ancienne forme de légitimation par rescrit spécial Pape, bien connue des canonistes, quoiqu'elle ne s-pas mentionnée expressément dans le Code, et qui ser-utile dans des cas particuliers. Les non-catholiques ils sont ici en cause — peuvent désirer ou ne pas dési-

...heureux quand pour mon nom vous serez outragés. »

...Tablet (27. 11. 26), sous le titre « *The Battle ...nheim* » (1) :

...Divin Maître Lui-même a enseigné aux chrétiens à ...n. les reconnaîtrait pour ses disciples : « Vous serez bienheureux, dit-il sur la montagne, quand pour mon nom vous serez outragés, persécutés et faussement accusés de tout le mal possible. Soyez heureux et réjouissez-vous. »

La semaine dernière nous a valu une preuve nouvelle que les chrétiens de la Communion de Pierre constituent véritablement l'Eglise fondée sur le roc. Mensonges, railleries, insultes ont plu sur nous aussi abondamment que les pierres dont on lapida saint Etienne. Mais ces Anglais, qui accomplissaient ainsi la prédiction du Christ concernant son Eglise, ont-ils jamais songé qu'ils ruinaient leur propre cause au regard de la nôtre ? Certains corps religieux, quelques individus subissent parfois des critiques ; mais qui a jamais entendu un pareil et universel *tolle* contre l'Eglise d'Angleterre ou contre les Baptistes ?

Une pluie de mensonges, de railleries et d'insultes.

Plusieurs de nos insulteurs n'ont pas pris garde à ce qu'ils ignorent encore les faits de la cause ; mais, fidèles à l'esprit de la loi de Lynch, ils nous ont déjà proclamés « coupables » et condamnés au pilori, avec l'obligatoire accompagnement des œufs pourris. A l'Assemblée de l'Eglise, le Dr Burroughs, l'évêque platitudinaire et latitudinaire de Ripon (1), a déclaré aux fils religieux de Henry VIII que le décret de nullité du mariage Marlborough-Vanderbilt était « une insulte » à la Communion anglicane. Ceci fait un peu rêver, quand on songe que l'anglicanisme débuta dans l'existence en découvrant un cas de nullité là où Rome n'en voyait aucun ; mais l'orateur n'avait probablement d'autre but que de recueillir de bruyants applaudissements. Du haut d'un millier de chaires on a déjà proclamé le Pape le plus insigne des hypocrites, toujours prêt, moyennant finances, à invalider un sacrement (2).

...nre de consolation. Mais qu'ils sachent du moins, ...t tout le monde, qu'aucun catholique, depuis le ... jusqu'aux fidèles, ne saurait les regarder comme ...és d'une sorte de stigmate par suite d'événements ...lesquels ils n'ont aucune part de responsabilité. »

...*Tablet* (27. 11. 26) mettait mieux les choses au ... « En second lieu, le décret du tribunal de la ...'a point « bâtardisé », comme le disent élégamment ...-urs, les enfants du duc de Marlborough et de sa ...nte. Dans une lettre au *Times* [24. 11. 26], le cha... Moyes l'a montré bien clairement. L'Eglise est ...et une mère, et il n'y a rien de plus juste ni de ...tendre que sa conduite en ces matières. Bien que ...iage de 1895 ait été déclaré nul, il constituait néan... au mariage « putatif », c'est-à-dire qu'il avait les ...nces de la validité. Le duc et Miss Vanderbilt étaient ...blement de bonne foi relativement à la validité de leur ...ge, bien que l'un des conjoints ou tous deux fussent ...rant de la pression exercée sur la fiancée. Par suite, ...on 1114 du Code devient applicable : *Legitimi sunt concepti aut nati ex matrimonio valido vel putativo.* ...ne pouvons trop énergiquement insister sur le fait ... décret de nullité n'implique pas nécessairement ...timité des rejetons d'un mariage qui se trouve avoir ...n valide et qui est déclaré nul. Là même où une ... des parties (et c'est une disposition d'une immense ... pratique en vue de la protection des innocents) ... qu'un mariage non valide est valide, la légitimité ...fants ne peut être contestée ; car, ainsi que le dit ...fesseur [Félix-M.] Cappello [S. J.]. [*Tractatus canonicalis de Sacramentis iuxta Codicem iuris canonici*] III, p. 746], *ut matrimonium sit putativum sufficit ...coniugis bona fides.* Il est donc inexact de dire ...ome peut légitimer les enfants du duc de Marlbo... par un rescrit pontifical spécial. La putativité du ...ge de 1895 règle automatiquement et canonique... leur état au point de vue ecclésiastique. C'est seu...t dans le cas regrettable d'une union contractée ...n membre engagé dans les Ordres sacrés que cette ... protectrice de la légitimité cesse d'être applicable. »

...*Spectator* écrivait le même jour (27. 11. 26) : « Aux ...de Rome, les enfants du duc de Marlborough sont ...és illégitimes. Pour notre part, contentons-nous de ...cier la Providence de voir notre pays gouverné par ...of Supremacy [loi obligeant les autorités anglaises ...ter serment contre la souveraineté pontificale], et ...la situation des fils du duc de Marlborough n'être ...ée, au point de vue légal, que par les seuls cano... de Southwark et de Rome. » « On pourrait par...r, reprend le *Tablet* (4. 12. 26), semblable ignorance ... journaliste jeune et inexpérimenté ; mais le *Spec...vise* à passer pour un oracle de sagesse, et son inca... à comprendre l'a. b. c. de la loi ecclésiastique ... de la condamner le discrédite honteusement. »

... numéro spécial d'automne du *Solicitors' Journal*, ... scandalise de voir déclarer nul un mariage après ...tation et oublie ainsi qu'en 1830 les tribunaux ...s ont déclaré de même invalide, après dix-sept ans ...habitation, le mariage Duins et Donovan (3 Hag... p. 305), reprend, après avoir bassement accusé le ...eur du lien matrimonial de trahison de la justice, ...me insanité : « A l'instigation de la mère et sans ...tation du père, les autorités catholiques romaines ...claré et, dans la mesure qui les concerne, rendu ...s les deux fils du mariage. » Ceci est totalement ...comme nous l'avons vu en lisant le canon 1114 du ... droit canonique. « Mais, peut-être, observe le ... (18. 12. 26), le *Solicitors' Journal* n'a pas encore ...u dire que la vieille et maladroite Eglise romaine ...lisé au XXe siècle ce que n'a pas encore tenté la ...ssive et pratique Angleterre, à savoir la codification ...lois. »

(1) L... Anglais ont donné le nom de « bataille de ...eim » à la victoire que John Churchill, duc de Marlborough, remporta, en compagnie du prince Eugène, le 13 août 1704, sur les troupes françaises et bavaroises en Souabe, près de Blenheim et d'Hochstaedt. Le château construit près de Woodstock, comté d'Oxford, sur ordre du Parlement anglais par les soins de l'architecte John Vanbrugh, pour être offert au vainqueur de Louis XIV, s'appelle Blenheim Palace : Blenheim Palace est encore de nos jours la résidence officielle des ducs de Marlborough. Le domaine sur lequel est élevé le château s'appelle Blenheim Park. Une espèce de chien épagneul, de race allemande, a pris le nom de blenheim et symbolise la maison des ducs de Marlborough.

(1) Le Right Rev. Edward Arthur Burroughs, né le 1. 10. 82, fils unique du Rev. William Edward Burroughs (né le 27. 9. 45, fils d'Edward Hartson Burroughs, avocat, élevé à Trinity College, Dublin, M. A., B. D., prédicateur à Dublin University, chapelain du Lord-Lieutenant, secr. de la Church Missionary Society, dean de Monkstown, vicar de Christ Church, Chislehurst, de Plymouth, de Surrogate, rector de Tiverton, prébendier d'Exeter Cathedral depuis 1906, marié en 1877 à Annie Isabella Gaussen, morte en 1917, aut. de *A Pastor's Farewell Words*, 1895 ; *Stones out of the Brook*, 1906), élevé à Harrow, à Balliol College, Oxford, M. A., D. D., célibataire, fellow, puis tutor de Hertford College, *canon* de Peterborough, chapelain de Trinity College, Oxford, du bishop de Liverpool, de celui d'Exeter, de l'archbishop de Sydney, chapelain du roi, 1917-22 ; *proctor* à la Convocation pour le *dean* et le Chapitre de Peterborough, 1917-20 ; pour le diocèse, 1920-22 ; aut. de *The Eternal Goal ; Faith and Power ; Progressive Meanings of Spiritual Life ; A Faith for the Firing Line ; The Fight for the Future ; The Patience of God ; The Valley of Decision ; World-Builders All ; The Delayed Decision ; The Faith of Friends ; The Way of Peace ; The Latin Culture : essays in the Faith and the War ; The Creed of a Churchman ; Toward Reunion and Liberal Evangelicalism.*

(2) Comme écrit plus loin le *Tablet*, il convient de réfuter ces erreurs malfaisantes et les calomnies qui se colportent. « PARALLAX » n'écrira-t-il pas, dans le *Saturday Review* : « L'événement confirme une fois de plus cette vérité : à la condition d'être assez riche, vous pouvez tou-

Aux invectives de la chaire se sont jointes celles de la presse. « J'en frissonne ! », s'écriait ce fin et délicat Mr. A. G. Gardiner (1) dans le *Sunday Express :* « C'est une prime à la fraude et la malhonnêteté. » Ces directeurs de journaux, qui, dans leurs relations détaillées des p sales cas de divorce, ne s'arrêtent généralement qu'a plus extrêmes limites de ce qu'on peut tolérer, ont cha leurs prosateurs les plus flamboyants de crier bien h que la sainteté du mariage est en péril. Puis, comme n allons le dire, ce fut le tour des fabricants de menson tout purs. Mais la meute était lancée. Jusque dans salons, de joyeux mondains, sans l'ombre de connaissan religieuses, s'en prenaient aux papistes : « Hein ? C du propre que d'être catholique en ce moment ! » anglicans *High Church* confirmaient une fois de plus peinture, mal accueillie, du *Tablet* les présentant com des êtres du type *No-Popery* (1), car ils se sont joint tous ceux qui jetaient de la boue contre la Biche blan comme le lait (2). Bref, les catholiques anglais se trouv en plein dans une petite persécution.

Pour l'Anglais, nul besoin de preuves dès qu'il s'agit de l'Eglise catholiq

Nous suivons le précepte de notre Divin Maître : « So heureux et réjouissez-vous » de tous ces faux témoign et de toutes ces injures. Nous sommes néanmoins te de nous affliger. Car le liseré d'argent est tissé de l des fils sombres. Il est certainement agréable de sa que ces accusations bruyantes, ces calomnies éhon témoignent que nous sommes les vrais fidèles du Ch Mais nous ne pouvons que nous affliger en entendant accusateurs et ces calomniateurs de tout et de n'imp qui, et plus spécialement de la Sainte Eglise. Il est f que de pareils scandales se produisent ; mais ceci n atténue ni la bassesse ni la déloyauté.

Non seulement comme chrétiens, mais comme Ang nous déplorons ce débordement de haine, de malice, méchanceté. Quand il s'agit de l'Eglise catholique, plus vénérable des institutions de notre pauvre mo des millions d'Anglais cessent de jouer franc jeu. grand orgueil de l'Angleterre, c'est d'avoir posé en p cipe que la défense d'un accusé doit être loyalem écoutée et qu'on doit le présumer innocent tant qu culpabilité n'est pas établie ; mais cette loi ne semble faite pour les catholiques. Bien que l'ère des pénalités close pour nous, on ne cesse pourtant de nous mettre la loi, en ce sens que les règles ordinaires de la pr par témoignage ne nous protègent pas. On continu sonner de la trompe pour de prétendus complots pap et de nouveaux cinq novembre (3). Cette nation spo donnera du champ au gibier, renard ou truite, pour ait tout de même sa chance ; elle n'en fera rien q il s'agit du Pape de Rome. C'est un miracle de charité le Vatican garde un reste d'affection pour l'Anglete songez que, depuis près de quatre cents ans, notre pe s'est non seulement séparé du Saint-Siège, mais qu sanctionné son schisme par d'innombrables altération la vérité et même par des mensonges prémédités. doivent penser les pays catholiques de notre loyaut vantée quand ils entendent des millions d'entre jugeant avec passion des faits qu'ils ignorent ?

Attitude scandaleuse d'une certaine presse : le « People », le « Sunday Chronicle », le « Sta

Si, en tant que chrétiens et en tant qu'Anglais, baissons la tête, et bien bas, à propos de cette affaire, nous la baissons encore davantage en tant journalistes. Voyez, par exemple, ce qui est a

---

jours acheter le Pape » ? « PARALLAX » se sert de l'anonymat et ne craint pas d'être poursuivi pour calomnie, le Souverain Pontife résidant à des milliers de milles de Londres (*Tablet*, 4. 12. 26). Mais les préjugés mensongers tiennent bon.

L'*Universe* (19. 11. 26) est obligé de rappeler que les procès en nullité de mariage ne sont pas réservés aux gens riches : en novembre 1926, la Curie de Southwark jugeait un cas survenu dans un milieu très humble du diocèse. Le journal londonien ajoute en caractères gras : « Dans un autre cas récent, les parties étaient tellement pauvres que le diocèse vient de payer tous les frais du procès. Les juges et les divers employés du tribunal ne touchent aucun honoraire personnel ; seules sont payées les dépenses générales du tribunal. [...] Les juges ont même refusé le remboursement de leurs frais de transport à l'évêché et le défenseur du lien a payé lui-même son voyage de la campagne jusqu'à Londres. »

Le *Tablet* (27. 11. 26) écrit de son côté : « Cette calomnie que les demandeurs riches sont les seuls en mesure d'obtenir un décret de nullité auprès des tribunaux ecclésiastiques est le fruit ou de l'ignorance ou de la malice. Nous savons que les frais de la demande Vanderbilt devant la Curie épiscopale de Southwark, après une procédure de trois mois, n'ont pas atteint 9 livres sterling, la plus grande partie de cette somme allant aux dactylographes et presque pas un shilling aux ecclésiastiques. Nous savons de plus que, lorsqu'une personne fort pauvre paraît avoir droit à un décret de nullité, il se trouve toujours des catholiques charitables pour en régler les modestes frais.

» Il est tout à fait inexact que la richesse ou le rang exercent quelque influence sur le tribunal. [Sir] W[illiam] N[evill] M[ontgomerie] Geary [5e baronet, baronetage créé en 1782, né le 7. 4. 59, a succédé à son père en 1895, marié en 1906 à Florence Mary Burke, élevé à Eton, à Christ Church, Oxford, inscrit à Inner Temple en 1884, *attorney-general* à Accra, Côte de l'Or, 1895-97, candidat libéral à Durham en 1900, à Gravesend en 1906, propriétaire foncier de 2 300 acres, capitaine tempor. à Simla et en Mésopotamie, aut. de *Chitty on Contract*, 1890 ; *The Law of Marriage and Family Relations*, 1892 ; *A Lawyer's Wife*, 1896] disait dans le *Times* la semaine dernière : « J'ai lu » les protocoles de nombreux procès de nullité dans les *Acta* » *S. Sedis* et les *Analecta Iuris Pontificii*. Or, comme pro- » testant et comme homme de loi ayant quelque expé- » rience des procès devant les tribunaux de divorce, je » dois convenir que les décisions m'ont paru loyales, jus- » tifiées par les témoignages et conformes à la loi catho- » lique romaine. Je pourrais mentionner un cas similaire » où la demanderesse n'était ni duchesse ni millionnaire » et qui reçut un décret de nullité de mariage en arguant » de la contrainte exercée par les parents ; dans ce cas, » mais antérieurement, la demanderesse avait également » obtenu un divorce civil et s'était remariée (*Acta S. Sedis*, » vol. XXII, pp. 85-103). »

(1) Né à Chelmsford en 1865, fils de Henry James Gardiner, marié à Ada Claydon, directeur des *Daily News* de 1902 à 1919, Alfred G. Gardiner est l'auteur de plusieurs volumes, *Prophets, Priests and Kings ; Pillars of Society ; The War Lords ; The Anglo-American Future ; The Life of Sir William Harcourt ; The Life of George Cadbury*, et de nombreux articles signés « Alpha of the Plough ». — Dans le *Catholic Herald* du 4. 12. 26, le P. MARTINDALE écrit, de son côté : « M. A. G. Gardiner, dans le *Sunday Express*, a montré sa complète ignorance de la question ; autrement il faudrait avouer que la comtesse [Balsan], sa mère et tous les témoins sont des parjures, accusation fort audacieuse quand on la fait sans aucune autorité. M. Gardiner a complètement tort, et il montre son ignorance ; et de même les correspondants de journaux, les signataires d'interviews, y compris quelques évêques anglicans, uniquement entraînés par le désir de critiquer la décision du tribunal romain. Tout cela est absolument injuste ; c'est de l'hypocrisie pour un clergyman de prétendre que l'annulation d'un mariage par Rome est injuste. »

(1) Sorte de cri de guerre et de ralliement des testants anglais contre le Pape.

(2) Contre l'innocent.

(3) Anniversaire du complot des poudres (5 nov.

anche dernier. Pendant que l'*Express* débitait des ırdités sur l'évêque [catholique] de Southwark « faisant blant d'écouter les témoignages du tribunal de la Rote », *People* et le *Sunday Chronicle* publiaient chacun une ıtrevue exclusive » avec Consuelo, ex-duchesse de Marlbough. Accordant aux directeurs de ces deux journaux ɔénéfice du doute, nous ne rechercherons pas comment a pu exister deux « entrevues exclusives » ; en ces stions il y a parfois de francs malentendus. Mais, ur l'honneur du journalisme britannique, nous tenons bien montrer que l'une ou l'autre de ces entrevues est pure invention, ce qui est honteux.

e correspondant spécial du *People* « obtint une entrevue :lusive » avec Miss Vanderbilt, en raison de ses nciennes relations avec la famille ». Répondant « avec a chaude indignation », cette dame lui affirma, « avec farouches éclairs dans les yeux et en tapant violemınt du pied contre le tapis », que l'histoire de la conıinte dans le mariage de 1895 est « une calomnie de hes de la pire espèce » et que, si elle se permettait parler du décret de nullité, elle « pourrait avoir, dans nportement du moment, des expressions capables de oisser les fidèles adhérents de l'Eglise catholique ».

Voyons maintenant le récit du correspondant spécial : *Sunday Chronicle*. Plus heureux que son rival, il ouva la dame « sur un divan et lisant une des œuvres Balzac ». Dûment questionnée, elle répondit : « Je suis ès heureuse de ce qu'a fait l'Eglise. J'ai longtemps prié our qu'il en soit ainsi. » Puis, « montrant les volutes la fumée de sa cigarette », Mme Balsan ajouta : J'avais l'habitude de penser que l'amour était comme ici — ténu, insaisissable. Mais maintenant... Oh ! je ais si heureuse ! ».

On dit du *People* et du *Sunday Chronicle* qu'entre eux eux ils ont des millions de lecteurs. A leurs directeurs ui donnent des leçons de morale aux catholiques, sans tendre les protocoles de la Curie épiscopale de Southwark : du sacré tribunal de la Rote pour y voir clair, nous emandons alors carrément : Y aura-t-il ou n'y aura-t-il as d'enquête sur ces manières d'imposer au public, dans n but intéressé, des interviews forgées de toute pièce ? ous ne chercherons pas maintenant à départager le *Poeple* t le *Sunday Chronicle* ; mais nous rappellerons que le *eople*, voici à peine un mois ou deux, mit encore sous es yeux de ses lecteurs une entrevue « exclusive », laquelle ontenait des informations graves et susceptibles de léser azareth House, de Hammersmith. Une remontrance amiale du directeur du *Tablet* à son collègue, probablement nal informé, du *People*, fut grossièrement repoussée ; 'autres représentations courtoises furent également bravées. Ce fut seulement quand l'ombre d'un procès en lommages et intérêts vint à se projeter sur le seuil de a porte que le *People* se hâta de publier des excuses et ıne rétractation presque complète. Telle est l'autorité qui garantit à nos compatriotes que l'évêque de Southwark rahit la vérité et qu'au tribunal de la Rote on cultive en serre chaude toutes sortes de fourberies (1).

Ce n'est pas fini. Mardi soir dernier, en regardant la devanture d'un libraire, nous découvrions une pile de numéros du *Star* avec, en première page, ces impertinentes manchettes :

NOUVEL INCIDENT SENSATIONNEL :
LE VATICAN ET MRS. VANDERBILT.
MRS. W. K. VANDERBILT
OBTIENT UNE ANNULATION (1).

Rien ne pouvait être plus suggestif que cet « obtient ». Toutefois, quand, avec d'autres passants, nous eûmes donné notre penny et acquis un numéro du *Star*, nous n'avons trouvé qu'une simple information d'un journaliste américain d'après laquelle la dame en question « avait porté son procès » devant Rome et « plaidait » la contrainte. On ajoutait impudemment que la Rote avait décidé de rendre un décret, mais qu'elle ne le publierait pas avant que l'émotion causée par le cas Marlborough fût apaisée (2). Ce même *Star* contenait un méprisable dessin figurant une parodie du jugement dernier au milieu des nuages et des étoiles du ciel. Il y a quelques semaines à peine, nous avions dû signaler — avec preuves à l'appui — que les nouvelles d'Espagne présentées par le *Star* étaient honteuses. Par ces quelques détails nous voulons montrer que les condamnations prononcées contre Rome ces jours derniers ont pour origine, dans l'hypothèse la plus favorable, des connaissances insuffisantes et, dans la plus défavorable, les relations mensongères des journalistes qui déshonorent la profession et la bonne renommée du pays.

Parmi la presse sérieuse, plus d'un journal manque de convenance et de loyauté.

Mais quelqu'un pourra dire : « On ne nous voit jamais lire le *Star* ou le *People*. Parlez-nous un peu des journaux sérieux. »

C'est pour nous un plaisir de déclarer que nombre de journaux ont fait preuve en cette question de convenance et de loyauté. Le *Times* — après un mauvais début, provenant d'une main facile à reconnaître — a noblement réservé une place des plus visibles, sur sa page des articles éditoriaux, à une série de lettres discutant le pour ou le contre et dans lesquelles plusieurs questions raisonnables étaient posées ou recevaient une réponse en termes courtois. Le *Yorkshire Post*, depuis longtemps connu pour être un des meilleurs journaux de l'Empire, a expliqué la loi et les coutumes de l'Eglise catholique dans des articles d'une compétence remarquable. Beaucoup d'autres journaux, bien que ne prenant pas notre parti, ont tout

(1) Le *Tablet* n'avait pas osé sans enquête taxer de mauvaise foi les deux entrevues « exclusives ». Pourtant, le 4. 12. 26, il publiait la note suivante : « Nous sommes autorisés par Mme Balsan, ancienne duchesse de Marlborough, de déclarer que cette dame n'a accordé d'interview à aucun représentant de la presse. Il s'ensuit que le *People* et le *Sunday Chronicle* ou ont trompé consciemment leur public ou ont été eux-mêmes les victimes innocentes de deux mystifications. » *The People* prétendit avoir reçu son récit d'un journaliste français. Mgr Pearson, évêque de Lancaster, avertit les catholiques de ne plus acheter un journal si méprisable. (Cf. *Tablet*, 26. 3. 27.)

(1) Le 23. 11. 26, la belle-sœur de Consuelo Vanderbilt, Mrs. W. K. Vanderbilt, fille du défunt James G. Fair, sénateur de Californie, venu d'Irlande aux Etats-Unis comme enfant et enrichi dans les mines, apprenait, à Paris, à l'hôtel Crillon, où elle était descendue, par un télégramme de New-York, que Rome venait de déclarer nul le mariage qu'elle avait contracté en 1899. Mrs. W. K. Vanderbilt, qui est catholique, apprenant ce bruit ridicule, se contenta de dire : « La nouvelle est complètement absurde. Je la démens de la façon la plus absolue. Celui qui répand cette nouvelle sait probablement sur mes affaires intimes beaucoup plus que moi-même. » D'après « Reuter », les bureaux de la Rote ont démenti de leur côté l'existence d'un semblable procès. (*Universe*, 26. 11. 26, et *N. C. W. C. News Service*, 29. 11. 26.)

(2) Mercredi, le tribunal de la Rote et Mrs. W. K. Vanderbilt affirmaient l'un et l'autre, sans la moindre ambiguïté, que l'histoire les concernant était une absurde invention. Mais le *Star* avait empoché ses pennies. Bien que ce journal (sous la direction d'un « vaillant et austère croisé de l'Eglise libre ») eût consacré la totalité de son en-tête au « nouvel incident sensationnel : le Vatican et Mrs. Vanderbilt », mercredi il glissait un démenti en petits caractères dans l'une de ses dernières pages. (Note du *Tablet*.)

au moins exclu de leurs colonnes les vulgarités et les grossièretés. Mais toute médaille a son revers.

Le *Saturday Review* — un journal autrefois influent, mais qu'on entend maintenant si rarement nommer que la coupure nous apprenant la persistance de son existence nous a causé un petit sursaut d'étonnement — s'est mis en campagne avec une note d'une agressivité prétentieuse : « Moscou paraît avoir découvert un allié inattendu », dit le *Saturday* en faisant allusion à l'abolition pratique du mariage en Russie ; et il ajoute : « L'Eglise romaine a bien pu faire un converti distingué, mais elle a perdu le respect de bien des honnêtes gens, ceux qu'aucune somme de raisonnements ne parvient à persuader que le noir soit blanc. » Le malheur, avec ce genre d'antipapistes, c'est que, à peine s'agit-il des catholiques, aucune somme d'arguments ne parvient à les persuader que le noir est noir.

Le *Guardian* fait cette injurieuse insinuation à la Kensit (1) que la Papauté trahira la sainteté du mariage « toutes les fois qu'un poisson gros ou rare se trouvera nager dans le voisinage du filet de Pierre ». C'est pourtant ce journal qui reprochait hautainement au *Tablet* de manquer aux convenances de la polémique ; or, à vrai dire, notre seul tort était de nous être associés à l'évêque anglican de Durham, qui, parlant des efforts simultanés de l'Eglise d'Angleterre pour se « réunir » avec l'Orient, avec Rome et avec les non-conformistes, engageait cette Eglise à ne pas présenter des versions différentes de sa foi et de ses pratiques. Le *Church Times*, qui trouve le *Tablet* « amer », parce que nous nous refusons à traiter de catholiques les protestants, est tout près de s'associer au *Saturday Review* en accusant Rome et Moscou de mettre en péril le mariage chrétien. Quant aux « hebdomadaires religieux » (2) de moindre envergure, nous préférons n'en point parler. Mais, nous le répétons, comme journalistes, nous baissons la tête.

Que l'on publie les pièces de la procédure : ce sera la justification de Rome.

Pour en revenir au procès en cause, nous espérons encore une fois que les parties ne s'opposeront pas à ce qu'on publie rapidement les procédures de la Curie de Southwark et du tribunal de la Rote. Dans les cas usuels, les détails n'ont en somme d'importance que pour les intéressés ; mais dans le cas Marlborough-Vanderbilt les inventeurs de nouvelles sensationnelles ont exploité l'affaire dans un but hostile à la Papauté ; on est donc en droit de prier les parties de sacrifier leurs sentiments intimes à l'intérêt de la vérité.

L'Eglise catholique n'a rien à craindre et beaucoup à gagner d'une pareille publication. Avec la requête, les dépositions, l'interrogatoire contradictoire des témoins, les plaidoyers et les deux jugements, nous serons en mesure de faire ressortir la majesté, mais aussi la minutie de la justice romaine dans un cas concret. Durant cette semaine et la précédente, les lois canoniques et la jurisprudence qui en guide l'application ont été lumineusement exposées au public par le chanoine Moyes et d'autres catholiques ; mais cette lumière a dû lutter contre les brouillards accumulés par les hypothèses d'enquêteurs bien intentionnés. Dès que nous aurons toutes les pièces de la procédure en main, nous pourrons répondre clairement à toutes les questions raisonnables. [...]

En vérité, plus nous examinons ce qu'on appelle notre « mauvaise presse », à propos de cette affaire, et plus clairement nous apparaît le parti pris d'attaquer Rome. Pour demeurer au-dessus de tout soupçon, Rome aurait dû refuser justice à un duc et à une « millionnaire » ! Mais sa mission est différente : « *Non considères personam pauperis, nec honores vultum potentis.* » [...]

(1) John Kensit, avec des éléments exaltés *Low Church*, manifesta violemment en 1898 et 1899 dans les églises anglicanes à tendances ritualistes contre la liturgie « romanisante » (cf. *D. C.*, t. 13, col. 575, 1318).

(2) Il s'agit des hebdomadaires religieux protestants ; les hebdomadaires religieux romains s'intitulent « hebdomadaires catholiques ».

Le conflit des deux juridictions, ecclésiastique et séculière : compétence exclusive de l'Eglise en la matière.

A la discussion qui précède on pourrait ajouter bien des choses, à propos notamment des rapports de la loi ecclésiastique avec la « loi du pays ». Quelque autre jour nous pourrons revenir sur cet aspect de la question. Mais, pour l'instant, nous nous bornerons à signaler un seul point.

Désireux de tout expliquer, nous ne voulons nous dérober devant rien. L'Eglise catholique est la gardienne des sept sacrements, dont le mariage ; et, tout en reconnaissant le droit de l'Etat d'intervenir par le moyen des notaires dans un mariage afin d'en régler les conséquences civiles, elle ne peut absolument pas admettre l'intervention de l'Etat là où il s'agit du sacrement. C'est à elle, non à l'Etat, d'informer et de juger si un sacrement a été reçu. N'acceptant pas l'idée que dans un mariage véritable le sacrement et le contrat puissent être séparés, elle se heurte forcément à toute occasion aux autorités civiles et aux théories séculières. C'est un conflit de ce genre qui fait rage en ce moment ; mais quand la bataille de Blenheim sera finie, ce ne sera pas la bonne renommée de l'Eglise, ce sera la réputation de ses calomniateurs qu'on trouvera gravement atteinte ou même blessée à mort sur ce champ de bataille si rudement piétiné.

[Traduit de l'anglais par la *D. C.*]

La position pénible des catholiques américains.

D'*America* (4. 12. 26), « *That Marlborough Case* » :

Le cas Marlborough a fait beaucoup plus de bruit qu'il ne le méritait. En fait, le tapage a été graduellement de moins en moins intense (*a constantly decreasing series of anti-climaxes*) (1). [...]

(1) La lettre de son correspondant de New-York, publiée par la *Croix* du 5. 1. 27, fait admirablement ressortir le recul par étapes, d'abord lent, puis précipité, des protestants américains : « Quand la nouvelle en fut publiée dans la presse américaine, ce fut un beau tam-tam. En vertu de quel droit, s'écrièrent les ministres protestants dans leur chaire et les badauds dans la rue, l'Eglise romaine ose-t-elle casser un mariage entre protestants, contracté ici même, sous l'égide de nos lois et dans l'un des temples les plus illustres de New-York ?

» La surprise des non-catholiques ne connut pas de bornes, d'autant qu'on manquait encore de détails précis et certains. Aussi les basses accusations pleuvaient dru sur Rome et le Pape.

» On crut d'abord que c'était le duc de Marlborough, dont la conversion au catholicisme est, paraît-il, incessamment attendue, qui avait sollicité l'annulation du mariage, et les protestants américains ne ménagèrent pas leurs quolibets contre ce renégat. Mais quand on apprit que c'était Consuelo Vanderbilt en personne qui avait entamé les premières démarches, l'indignation fit place à la stupeur.

» Le bruit courut ensuite que l'ex-duchesse avait demandé l'annulation de son mariage sous l'injurieux prétexte que la procédure employée dans l'Eglise épiscopalienne rendait son mariage invalide, et cette rumeur eut le don d'attiser encore la fureur des polémistes. Mais quand nous sûmes que ni la juridiction ni le cérémonial de l'Eglise épiscopalienne n'étaient ici en cause, un sourire narquois plissa nos lèvres.

» Mais les plumitifs en quête de scandale ne s'avouèrent pas vaincus. Comment, dirent-ils, une femme qui a vécu douze ans avec son mari peut-elle alléguer un défaut

n attendant, à travers tout le pays les catholiques ffrent, les uns, de la position déshonorante dans uelle faussement ils s'imaginent avoir été placés ; les res, des attaques injustifiées des non-catholiques à leur rd. Comme nous l'écrit un correspondant : « En ité, il y a des personnes qui agissent comme des ours més couchés depuis longtemps, en attendant de pour nous saisir, et maintenant fondant sur nous hors de cachette et criant : Ah ! Enfin je vous tiens. » nme on le voit maintenant, il n'y avait aucune raison mblable panique. L'Eglise n'a pas accordé de divorce. glise n'a dirigé aucun coup contre le mariage. Au traire, elle a agi de façon à préserver la sainteté et ilberté du mariage. Elle n'a pas fait une faveur extraorre à un riche. Duc et vagabond sont traités par de la même façon. Interrogée par une non-cathoiue, l'Eglise a simplement donné son opinion : Ce riage n'est pas un mariage. Toutes les personnes sens n'ont qu'à s'incliner. L'organe épiscopalien, le *Living urch*, qui devait en savoir plus long, a demandé à r Lavelle (1) de « faire connaître le vagabond ». Nous ons de la meilleure source que Mgr Lavelle peut faire naître non un, mais deux vagabonds.

[Traduit de l'anglais par la *D. C.*]

De M. [le chanoine] A[ntoine] Villien, professeur droit canonique à l'Institut catholique de Paris, ns la *Vie catholique* (18. 12. 26) :

L'émotion soulevée, paraît-il, à l'étranger, chez des perhnes qui affichent d'ordinaire envers l'Eglise catholique e impassibilité hautaine, à l'occasion d'une déclaration nullité de mariage prononcée par les tribunaux ecclésiasues compétents, m'a rappelé de vieux souvenirs.

seul fait de la cohabitation ne purge pas la contrainte.

Il y a quelques années, je reçus la visite d'une personne i participait à un nom avantageusement connu dans les ivres catholiques. Après une longue introduction qui me nnait l'impression d'un pêcheur habile qui veut fatiguer poisson avant de le tirer hors de l'eau, il me demanda in : — Est-il vrai que Mme X... est en voie d'obtenir nnulation de son mariage ? — ??? — Une de mes tantes été citée comme témoin. — Si Madame votre tante été citée comme témoin, il est probable qu'il y a, en et, une procédure engagée. — Quel est le motif voqué ? — Vous pourriez le demander à Madame votre nte. — Elle m'a laissé entendre qu'il était question de ntrainte... — Si vous êtes si bien informé, pourquoi me estionner ? — Mais, Monsieur l'abbé, après un si long mps, de nombreuses années de vie commune, comment aider une nullité du chef de contrainte ? — Ah ! vous oyez que le seul fait d'une cohabitation plus ou moins ngue purge la contrainte, comme on dit en droit ? Mais te longue (?) cohabitation n'est pas un bloc, elle n'est e la juxtaposition d'innombrables instants dont vous connaissez pas le détail. Vous ignorez, surtout, que la llité, si elle existe, a dû exister dès le jour même, dès stant même où le mariage a été contracté. Dans la ntrainte, ce que le tribunal ecclésiastique considère, c'est vice du consentement. Quand le consentement a-t-il été primé ? Au moment de la célébration du mariage ? ou rès ? Il y a une règle du droit qui dit que la longueur temps ne change pas la qualité de ce que le droit avait frappé de nullité dès l'origine. Je passe les détails d'application que je crus devoir lui faire. Il m'écoutait avec politesse, mais en ruminant à part lui les objections que j'avais réfutées. Il se leva en prononçant avec dignité que l'Eglise avait tort de s'occuper de ces « choses-là » ; que ce n'était, au fond, qu'un divorce déguisé. Je lui promis de communiquer à l'Eglise son bienveillant jugement, émis avec tant de compétence.

Dix-huit mois ou deux ans se passèrent. Un de mes jours de réception, il revint, mais cette fois sans se faire annoncer, convaincu que je ne le reconnaîtrais pas. Ce n'était plus le cas de la cliente pour laquelle sa tante avait déposé qui l'intéressait ; ses préoccupations étaient plus personnelles. C'était de lui qu'il s'agissait. Il m'exposa son cas, un cas banal, où le plaignant accuse l'autre partie de détestable caractère ou de plus fâcheux méfaits. Le tout ne visait que des événements postérieurs au mariage.

Je dus lui déclarer — en lui épargnant toute réflexion qui aurait pu montrer trop clairement que je le reconnaissais — que son mariage était parfaitement valide à son origine ou que, du moins, rien de l'exposé qu'il m'en avait fait ne mettait en doute cette validité ; qu'une « annulation » n'était pas un divorce, mais simplement la *déclaration d'une nullité* originelle ; qu'il n'était donc pas possible de lui donner satisfaction ; que sa demande ne reposait en droit sur rien, qu'aucun avocat ecclésiastique ne la présenterait, ou qu'aucun tribunal d'Officialité ne l'admettrait.

Il me quitta en protestant contre la dureté de l'Eglise et s'en fut tout courroucé.

Voilà bien un exemple entre mille de la contenance que se donnent certains mal mariés en matière d'annulation ; est bien ce qui leur agrée ; est mal ce qui n'agrée qu'au prochain.

La raison ne saurait les satisfaire si elle ne leur donne raison.

L'Église n'annule pas les mariages, elle déclare leur nullité.

Si j'ai rapporté cette conversation parfaitement authentique et dont mes notes me permettraient de nommer l'autre interlocuteur, c'est qu'elle énonçait bien exactement le droit ecclésiastique en la matière.

Il n'y a pas annulation, si l'on entend par là que la sentence de l'Eglise frapperait de nullité subséquente un mariage qui, à l'origine, était valide. Non. Un mariage valide demeure toujours valide. Un mariage valide ne devient pas nul après coup.

L'expression exacte à employer est *déclaration de nullité*. La nullité existait dès le premier instant, au moment même où l'époux disait : Oui, à la question du prêtre. Mais, par ignorance ou d'autres causes, cette nullité n'apparaissait pas, elle était inconnue en droit, ou en fait. Imaginez un mariage entre un frère et une sœur illégitimes, qui ignoraient leur parenté. Ce mariage deviendra-t-il nul à partir du moment où leur parenté leur sera démontrée avec certitude ? Non. C'est à ce moment seulement qu'ils en auront connaissance ; mais c'est dès le premier instant, dès la célébration nuptiale que la nullité existait.

Et ainsi d'autres exemples que je pourrais citer, si c'était le lieu de faire un traité de procédure matrimoniale.

Retenons le principe : l'Eglise ne rend pas nul un mariage réellement valide ; elle déclare la nullité, après preuve faite, et difficile — demandez-le à quiconque a subi cette épreuve, — d'un mariage qui présentait des apparences, seulement apparences trompeuses, de validité.

Garanties exigées des parties.

J'ai parlé de preuves. Elles sont nécessaires et malaisées. Preuves faites selon toutes les exigences d'une procédure, sinon formalité, au moins assez sévère : de simples preuves morales seraient tenues pour insuffisantes. Puis, l'enquête

consentement pour faire annuler son mariage ? Là ils se trompaient ; car c'est non seulement le fait de consentement de la part de l'épouse, mais encore surtout la contrainte exercée sur elle par sa mère, qui it le mariage nul, dès l'origine. »

(1) Mgr Michael J. Lavelle est vicaire général, recteur t. Patrick Cathedral, New-York, et prélat de Sa Sainté depuis le 15. 3. 1904.

close, plaidoirie écrite (comme au Conseil de préfecture ou au Conseil d'Etat) de l'avocat et du ministère public, dont le nom officiel dit tout : défenseur du lien matrimonial ; sentence rendue par un groupe de *trois* juges à la majorité des voix.

Est-ce tout ? Non. Aucune sentence déclarant la nullité n'est acquise définitivement si elle n'est confirmée en appel : un appel qui n'est pas une pure formalité, car il lui arrive de casser les décisions rendues en première instance.

Et tout cela se passe où ? — Devant le tribunal diocésain, qu'on nomme l'Officialité ; puis, en appel, devant le tribunal destiné à cette fin. — Cela ne va donc pas toujours à Rome ? — Non. Quoi qu'on en ait dit tout récemment dans une séance solennelle à l'Institut de France, il n'est pas exact que, sur les nullités de mariage, « le Pape seul a le droit de se prononcer ». Mais est-il nécessaire de savoir pour affirmer en matière religieuse, fût-on membre d'un corps savant ?

Frais et assistance judiciaire.

Cela coûte cher ? — On m'a raconté récemment qu'une princesse de l'industrie affirmait qu'une procédure en déclaration de nullité lui avait coûté, au dire des uns, un million ; d'après d'autres, deux cent mille francs. Excusez du peu. Il est vrai qu'en modifiant et les zéros et les autres chiffres on arriverait au chiffre réel. Il est vrai aussi que les indiscrets qui questionnent n'ont à s'en prendre qu'à eux-mêmes si on les trompe.

En fait, il y a des frais. Toute procédure entraîne des frais. Les juges des tribunaux d'Etat émargent au budget, et pourtant les procès plaidés devant eux coûtent. Les juges d'Eglise n'émargent pas au budget de l'Etat.

Un procès en nullité, avec tarif normal, ne coûte pas plus cher qu'un procès de divorce. En outre, l'Eglise accorde, largement, une assistance judiciaire graduée. Notre principe est celui-ci : au plaideur qui ne peut payer le tarif normal : Nous faisons ce que nous pouvons, faites de votre côté ce que vous pouvez. — Et tous ne font pas... ce qu'ils peuvent. Les causes entièrement gratuites ou presque gratuites sont assez nombreuses partout. La pauvreté n'est pas une exclusion du droit de plaider. — On dit que des avocats, étrangers, ont des tarifs très élevés. Et dans les causes civiles, il n'en est pas ainsi ? Vous ne connaissez pas des avocats civils qui ne plaident pas si on ne leur assure plusieurs « myriades » de francs ? Ce qui est convenable de leur part ne le serait pas si cela se faisait de la part d'autres ? — J'ajoute que cela ne se fait pas.

Et je termine par un souvenir. Une cliente, suffisamment aisée, le procès entièrement et heureusement terminé, rendit visite à son avocat. — Combien dois-je encore, Monsieur l'abbé ? — Rien, Madame : tout est payé. — Mais à vous ? — Vous m'avez payé, la somme de X me revenant. — Si peu ? Je pensais que ce n'était qu'une provision. Je n'oserais jamais me croire quitte à ce prix. — Elle osa... ajouter ; puis, dans un geste de délicatesse, joignit une autre somme destinée à aider de moins fortunés qu'elle. Elle avait pourtant payé le tarif normal. Elle ne le trouvait donc pas excessif.

Parmi les légendes fausses, il y en a de bienveillantes. Il y en a de malveillantes. Si on les démolissait aussi...

Pour commenter la loi canonique il faut d'abord la connaître.

D'*America* (1. 1. 27), sous le titre « *Washington, Marlborough and Hughes* » :

« J'ai trouvé dans le livre 297 propositions qui sont absolument fausses et 111 qui sont extrêmement suspectes. Le livre est une œuvre de dénigrement et de critique hargneuse, sans autre fondement que les appréciations intimes de la conscience de Rupert Hughes, à moins que Rupert Hughes ne préfère *nous* dire la manière dont il aurait lui-même agi. Il est de toute évidence que l'auteu ne connaît pas le sujet dont il parle. » Tel est, en résum le jugement que portait récemment le professeur Albe Bushnell Hart devant le public d'une conférence, Boston, sur une Vie de Washington par Rupert Hughe notons que, depuis plus de quarante ans, le professe Hart enseigne l'histoire à l'Université Harvard.

Avec une rigueur plutôt affligeante, la même critiq peut s'appliquer à un article publié, le 19 décembre de nier, par Mr. Hughes dans l'*American* de New-York autres journaux du même trust. Comme l'article est cou il convient de modifier quelque peu les chiffres préc dents. Mais, en s'essayant à discuter le cas Marlboroug M. Hughes rend tout de même des plus évidents qu' « ne connaît pas le sujet dont il parle ».

Quand donc ces doctes commentateurs finiront-ils p savoir que la loi canonique est un Code, que par sui elle exige de la part de celui qui voudrait l'interpréte et l'appliquer un puissant entraînement technique, do la phase préparatoire est une connaissance exacte de qu'est cette loi ? Nous doutons beaucoup que Mr. Hughe accepterait le rôle d'expert, par exemple, à propos de coqueluche ou des ordonnances réglementant la délivran des permis de charretons à bras dans la Cité de New York. Mais la loi canonique ne l'intimide pas, justeme pour les raisons indiquées par le professeur Hart. Il ba ses conclusions sur « les appréciations intimes de conscience de Rupert Hughes » et sur la manière do « Rupert Hughes aurait agi ». Cette méthode donne style du vernis et même de l'éclat, mais elle n'est p une garantie de véracité. Par exemple : Mr. Hughes n semble pas saisir la différence entre un acte qui préten annuler un mariage et un acte qui déclare qu'il n'y pas de mariage à annuler. La loi canonique fait cet distinction, mais Mr. Hughes, qui évidemment n'en jamais entendu parler, continue à répéter que dans fait qu'il étudie un mariage fut « annulé ». Il ne perm pas à la loi canonique de parler pour elle-même ; le ca est examiné et tranché d'après la bizarre conception d la loi que puise Mr. Hughes dans l'intimité de sa co science. Il atteint le comble de l'inexactitude dans passage suivant : « Voici donc une grande Eglise pr clamant que là où il n'y a pas d'amour il n'y a pas d mariage... Du moment qu'une Eglise reconnaît à un femme mariée le droit de déclarer, longtemps après naissance de ses enfants, qu'elle n'aimait pas du tou leur père, et du moment que l'amour est reconnu po un élément essentiel du sacrement, on a fait un grand pa vers la libéralisation. »

Il y a là une imprécision pitoyable dans les terme Qu'elle ait de grands enfants ou qu'elle n'en ait pas, un femme mariée n'a pas besoin de la permission de l'Eglis pour déclarer qu'elle n'aimait pas ou qu'elle n'aime pa son mari. Elle est seulement liée par l'invitation de di la vérité et par les égards de convenance qu'elle doit au sentiments d'autrui. L'Eglise n'a pas non plus proclam que « là où il n'y a pas d'amour il n'y a pas de ma riage ». Le principe d'après lequel le tribunal de Rote jugea le cas Marlborough est celui de la coercitio (*vis et metus*), laquelle, dans certaines circonstances, ren le contrat de mariage nul et sans effet dès le début. E d'autres termes, la loi de l'Eglise déclare que le lib consentement des parties contractantes est nécessair Rejeter ce principe de sens commun signifie que le co sentement libre n'est pas nécessaire, et l'on aboutit cette conséquence qu'homme et femme peuvent êtr mariés contre leur gré.

Mr. Hughes patauge si visiblement dans cette questio qu'il est impossible de savoir exactement ce qu'il enten par « amour ». A ce propos, il est bon de noter qu les deux futurs ne peuvent évidemment promettre qu l'inclination, l'estime et l'affection mutuelle qu'il

[...]uvent persisteront toute la vie ; mais ce n'est pas non [...] une promesse de ce genre qu'on leur demande. Par [...]re, ils peuvent observer la vie durant ce qu'ils pro[...]ent le jour du mariage : à savoir d'être fidèles à un [...]rat que la mort seule est capable de briser. L'estime [...] passer, l'affection peut se refroidir, mais au milieu [...]ne des ruines que laisse l'amour en s'envolant la fidé[...] à la parole donnée, fidélité qui fait préférer la mort [...]léshonneur, peut et doit être gardée. Sinon, l'homme [...] touche au Ciel retombe dans l'Enfer.

[Traduit de l'anglais par la *D. C.*]

[...]scandale dans l'Église épiscopalienne de New-York.

[D]'une lettre de New-York, 17 décembre 1926, [...]ssée à la *Croix* (5. 1. 27), par le R. P. C. A. :

[...]attus sur toute la ligne, les ennemis du catholicisme ne [...]évèrent rien de mieux pour sauver la face que de [...]urir à la calomnie, l'arme des lâches. Rome, disent-ils, [...] se montre censément implacable contre le divorce, [...] moyennant finances, tempérer ses rigueurs en faveur [...]grands et des riches.

[...] Pardon, rétorquèrent les polémistes catholiques, vous [...]norez certainement pas que l'Eglise romaine, au cours [...]isiècles, s'est aliéné les sympathies de bien des princes, [...]e Henri VIII, par exemple, pour avoir refusé de sanc[...]ner leur divorce. Et puis, vous n'êtes pas sans avoir [...]ndu parler d'un cas récent et qui fit grand bruit, le [...] de Miss Gould et du marquis Boni de Castellane. Ce [...]ier, qui est catholique, essaya vainement, et par trois [...] de faire annuler son mariage par le tribunal de la [...], et par trois fois la Rote, après mûr examen des motifs [...]gués, refusa l'annulation. Vous voyez donc que Rome [...]inistre la justice sans acception de personnes.

[Q]uant à l'accusation de vénalité portée contre notre [...]se, nous la méprisons. Quand une cause leur est sou[...] et que les parties intéressées sont trop pauvres, ce [...] arrive souvent, pour couvrir les frais du procès, les [...]ats ecclésiastiques servent gratis. Maintenant, voulez[...] savoir ce que la cour [Curie] diocésaine de Southwark [...] tribunal romain ont touché dans le cas concret qui [...] occupe et qui vous fait tant frémir ? Deux cents [...]ars environ (1). Vous avouerez que c'est peu.

[...]uoi qu'en disent et quoi qu'en pensent les pharisiens de [...] les pays, l'Eglise catholique n'a pas accordé de divorce [...]nsuelo Vanderbilt et au duc de Marlborough. Le divorce [...] les autorisa à se remarier l'un et l'autre ne fut pas [...]oyé par elle, mais par les tribunaux civils anglais avec [...]entiment tacite de l'Eglise anglicane. Rome a sim[...]ment constaté, puis déclaré, après une minutieuse [...]uête, que l'union contractée avec tant de pompe il y a [...]te ans était nulle et non avenue, parce qu'entachée de [...]rcition, autrement dit qu'il n'y avait jamais eu mariage [...]sens chrétien du mot. Ce faisant, elle n'a porté aucune [...]inte à la sainteté et à l'indissolubilité du septième [...]rement ; au contraire, elle n'a fait que les sauvegarder [...]es défendre. Cela saute aux yeux de tout homme sincère.

[...] jour même où le D[r] Manning livrait au public sa [...]alante diatribe, la presse nous révélait que la fille [...]orcée d'un ancien évêque épiscopalien de New-York avait [...]s obtenu, sans motif légitime et dans le plus grand [...]let, l'annulation pure et simple de son premier mariage [...]r pouvoir convoler à de secondes noces, tant le célibat [...] pesait. Or, le tribunal constitué à cet effet comprenait [...] prélats de l'Eglise épiscopalienne, dont le propre père [...]la jeune femme (2). Cette découverte opportune, divulguée aussitôt par la presse aux cent bouches, fit l'effet d'un bolide tombant dans une mare à grenouilles. Tous les batraciens, comme par enchantement, se turent, et, depuis, la mare est redevenue tranquille.

(1) Le procès devant la Curie de Southwark dura trois [...]s et coûta 8 livres 10 shellings (*Universe*, 19. 11. 26).

(2) Voici comment les *N. C. W. C. Service News* [...]12. 26) rendent compte de cet événement : « La discus[sion] soulevée par les attaques de bishop Manning sur la déclaration de nullité par l'Eglise catholique du mariage Marlborough-Vanderbilt a rappelé le fait qu'il y a quelques années quatre bishops de l'Eglise protestante épiscopalienne ont accordé l'annulation d'un mariage, entre Mr. et Mrs. Almet F. Jenks, de New-York, mariage identique au précédent pour le temps qui sépare le contrat de son annulation.

» Mrs. Almet F. Jenks, dont le mariage a été ainsi annulé, était une fille du défunt bishop Abram Newkirk Littlejohn, du diocèse de Long Island, qui a pris part en 1895 à la cérémonie de mariage du duc de Marlborough et de Miss Consuelo Vanderbilt.

» Miss Maud E. Littlejohn a été mariée le 5. 12. 1878 à Mr. Almet F. Jenks, un jeune magistrat, qui est devenu plus tard président de la Cour d'appel de Brooklyn. Le mariage a eu lieu dans l'église protestante épiscopalienne de la Grace, Columbia Heights, Brooklyn, en la présence de bishop John Williams, de Connecticut, qui officiait. Ce fut un grand événement pour la société de New-York.

» Le couple n'eut pas d'enfants. Après un peu moins de treize ans de mariage, en mars 1891, Mrs. Jenks, qui vivait séparée de son mari depuis trois ans, obtint à Newport, Rhode Island, le divorce, comme abandonnée de son mari et non entretenue par lui. Mr. Littlejohn père a témoigné que Mr. Jenks avait négligé de subvenir aux besoins de son épouse. Mr. Jenks ne se défendit pas au procès. Ce divorce provoqua de longs commentaires dans les milieux de l'Eglise épiscopalienne, car, à cette époque, l'abandon et le non-entretien n'étaient pas dans l'Etat de New-York des motifs de divorce et que, de son côté, l'Eglise protestante épiscopalienne ne les reconnaissait pas comme capables d'annuler un contrat de mariage.

» Bishop Littlejohn fut l'objet de nombreuses critiques ; on répétait que le divorce de sa fille n'avait pas été sanctionné par l'Eglise épiscopalienne. Pour obtenir cette sanction, il assembla quatre bishops de l'Eglise protestante épiscopalienne, durant les semaines qui suivirent la sentence de divorce, à Diocesan House, 29. Lafayette Place, New-York City, et il leur soumit certains documents. Le 13 avril 1891, le tribunal épiscopal signa un décret annulant le mariage Jenks-Littlejohn. Le décret était signé par bishop Williams, de Connecticut, qui avait officié à la cérémonie du mariage ; bishop John Scarborough, de New-Jersey ; bishop Thomas Starley, de Newark, New-Jersey, et bishop Henry C. Potter, de New-York, le prédécesseur de bishop Manning.

» On n'a pas rendu public le témoignage sur lequel on s'est appuyé pour annuler le mariage ; en fait, la nouvelle de l'annulation a été gardée secrète et n'a transpiré dans le public que six semaines après la signature du décret. Depuis Mr. et Mrs. Jenks se sont remariés tous deux. »

La compétence de l'Église s'étend à tous les baptisés, catholiques ou non.

De *l'Ami du clergé* (10. 3. 27) :

[...] Qu'a à faire l'Eglise catholique avec le mariage de deux protestants, qui se sont mariés sans l'en avertir ?

Ouvrez votre Code et lisez le can. 1012, § 1 : « Le Christ Dieu a élevé le contrat matrimonial entre les baptisés à la dignité de sacrement. » « C'est pourquoi, continue le canon, § 2 entre baptisés, un contrat matrimonial ne peut exister, valide, sans être, par le fait, un sacrement. » Il est dit là, *entre les baptisés*, non pas *entre les catholiques*. Les deux protestants sont baptisés. Si leur mariage est valide, il est un sacrement. S'il est un sacrement, l'Eglise a pouvoir sur lui, et elle seule.

Voyez un peu plus loin, can. 1016 : « Le mariage des baptisés est régi par le droit non seulement divin, mais même canonique... » Encore : *des baptisés*. L'Eglise a le droit d'intervenir partout où intervient le droit divin, sans

doute, mais encore plus manifestement là où intervient le droit canonique, puisque ce droit est le sien propre, sa créature : elle est le juge du droit canonique comme elle en est l'auteur.

Voyez can. 1960 : « Les causes matrimoniales, entre baptisés, de droit propre et exclusif appartiennent au juge ecclésiastique. ». *Entre baptisés ;* il n'est pas dit *entre catholiques.*

Revenez au can. 1016, et continuez la lecture des canons sur le mariage, même ceux qui parlent des empêchements, de la forme, de la célébration, etc., vous verrez que l'Eglise s'occupe du mariage des baptisés en général, des catholiques seuls, des acatholiques seuls... suivant les cas.

Et voilà comment l'Eglise prononce une sentence sur la validité ou la nullité d'un mariage conclu entre baptisés, protestants de fait, mais soumis au Christ, et par conséquent à cette Eglise.

Vous ferez maintenant une nouvelle objection : « Mais ce mariage a été conclu en dehors de l'Eglise ! Il n'a pas été accompli devant un prêtre ! Aucune participation de l'Eglise ne l'a sanctionné ! Il est donc nul. L'Eglise ne peut que l'ignorer. »

Pardon ! C'est vrai que l'Eglise n'est pas intervenue dans la célébration de ce mariage. Mais cela n'a pas empêché ce mariage d'être valide, ou tout au moins d'avoir les apparences de la validité. Double raison qui non seulement explique, mais nécessite l'action de l'Eglise.

Le mariage de Mme C. Vanderbilt et du duc de Marlborough a été conclu en 1895. Il a donc été conclu sous le régime du décret *Tametsi*, de la législation du Concile de Trente, en vigueur jusqu'au dimanche matin, à minuit, 19 avril, jour de Pâques 1908. La présence du prêtre propre, du curé, la participation de l'Eglise, qui évitaient la clandestinité, source de nullité, n'étaient obligatoires à peine de nullité que là où le décret *Tametsi* du Concile de Trente avait été publié, et dans la forme que le Concile avait prescrite. Or, ni aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, du moins dans le diocèse de New-York, où le mariage a été célébré, ni à Newport *iuxta mare* (sans doute dans le Rhode Island, diocèse de Providence, la sentence ne spécifie pas, bien qu'il y ait un autre Newport, également *iuxta mare*, Pacifique, dans l'Etat d'Orégon), où la famille Vanderbilt avait domicile ou quasi-domicile, ni en Angleterre, patrie, on le sait, du duc de Marlborough, le décret *Tametsi* n'avait été publié (cf. GASPARRI, *Tract. de Matrimonio*, t. II, pp. 567, 528). Le mariage était donc valide de ce chef, ou plutôt, n'était pas nul du fait de la clandestinité, c'est-à-dire du fait de la non-participation de l'Eglise. Il se présentait donc avec toutes les apparences de la validité, et avait, comme tout mariage, la faveur du droit (can. 1014). L'un des conjoints le prétendant nul pour motif de contrainte, ce qui est en effet, dans les conditions du can. 1087, un cas de nullité, le tribunal ecclésiastique avait à rechercher si cette contrainte avait existé, et avait été de nature à vicier radicalement le consentement matrimonial qui fait le mariage (can. 1081 § 1).

Du moment que la question de validité ou de nullité se posait, étant donné les canons 1012, 1016, 1960, que nous avons cités plus haut, Mme C. Vanderbilt devait naturellement, et nécessairement, s'adresser à l'Eglise catholique, même si elle demeurait elle-même en dehors de cette Eglise, pour que l'autorité légitime tranchât la question.

Et notez que si la demande de nullité est en vue de contracter un nouveau mariage, valide et reconnu celui-là par l'Eglise (1), une raison de plus s'ajoutait, qui fait que l'Eglise aura nécessairement à intervenir et à se prononcer dans la question de tout mariage, qu'il s'agisse de baptisés ou de non-baptisés, de baptisé et de non-baptisé, païens, etc.

Si l'on veut contracter un mariage reconnu par l'Eglise, il faudra faire reconnaître d'abord par l'Eglise son état libre, sa capacité de contracter un mariage valide devant l'Eglise (cf. can. 1919 *sq.*). L'Eglise aura donc à se prononcer (et cela quelle que soit la religion des conjoints, ou de l'un des conjoints, qu'elle soit intervenue ou non) sur toute union antérieure qui aura présenté les apparences d'un vrai mariage, ou qui aura été tenue pour un mariage, à l'effet de voir si ce mariage a été réellement valide, et ne s'oppose pas, en raison de l'empêchement de lien, à la conclusion d'un mariage dans lequel l'Eglise interviendrait.

Ce n'est là que l'exercice du pouvoir régulier et ordinaire de l'Eglise. Chaque fois que son intervention au sujet d'un mariage, ou soi-disant tel, antérieur, revêtira les formes judiciaires, le tribunal romain d'appel, la S. Rote romaine, pourra être saisi normalement du cas et se prononcera comme dans la cause présente Vanderbilt-de Marlborough.

Depuis la réorganisation de la S. Rote romaine par Pie X, en 1908, dans les volumes publiés des sentences du S. Tribunal, 1909-1919, 11 vol. in-4°, vous pourrez trouver plusieurs cas absolument semblables sur lesquels le S. Tribunal a rendu sa sentence, les deux époux appartenant tous deux à des sectes acatholiques. Voyez, par exemple, *S. Romanae Rotae Decisiones seu Sententiae* t. IV, pp. 20 *sq.*, pp. 328 sq. ; t. IX, pp. 161 *sq.*, etc.

Le cas présent n'a donc rien, de fait comme de droit, d'extraordinaire.

L'exposé « objectif » (!) d'une revue antireligieuse.

D'*Europe* (15. 2. 27), sous le titre « La vente des divorces » :

L'annulation par le Vatican du mariage Churchill (1) Vanderbilt, annulation qui notoirement n'a pas été gratuite, a eu un grand retentissement dans les cercles anglicans qui étaient portés à se rapprocher de Rome. On la compare au scandale de la vente des indulgences, qui fut l'occasion de la Réforme. Elle semble en tout cas de nature à embarrasser ceux qui prônaient l'Eglise romaine comme la gardienne indéfectible de la morale chrétienne. Ils lui attribuaient une supériorité morale parce qu'elle refusait obstinément de sanctionner le divorce. Et voilà que cette annulation scandaleuse paraît plus grave pour la morale qu'un franc divorce.

L'Eglise romaine interdit le mariage entre cousins du second degré, entre parrain et filleule, marraine et filleul, compère et commère, entre un homme et la fiancée de son frère décédé, etc. Mais elle se réserve d'accord...

---

(1) L'*Ami* a expliqué comme il suit plus haut sa pensée : « Si, en 1925, Mme C. Vanderbilt s'est adressée à la Curie de Southwark à l'effet de faire reconnaître la nullité de son mariage avec le duc de Marlborough, c'est, incontestablement, pour faire régulariser selon ses désirs sa situation matrimoniale actuelle devant l'Eglise catholique.

» Pourquoi veut-elle cette régularisation devant l'Eglise catholique ? Nous l'ignorons, car la sentence, contrairement à ce qui a parfois lieu, ne nous le dit pas. Toutefois, nous n'avons pas le choix entre un très grand nombre d'hypothèses.

» Ou bien Mme C. Vanderbilt, en 1920, a attenté une union avec un catholique, et pour régulariser sa situation il lui faut passer par l'Eglise catholique. Ou bien est-elle devenue catholique elle-même, et alors, pour la régularisation de sa situation matrimoniale, épousât-elle soit un catholique, soit un protestant, la même démarche s'impose. Ou bien, catholique ou non, veut-elle épouser un catholique, soit celui avec qui elle aurait attenté mariage en 1920 (ce qui reviendrait au premier cas), soit un autre... »

(1) Churchill est le nom de famille du duc de Marlborough.

es dispenses, à titre onéreux. Elle interdit le divorce, elle se réserve de déclarer nul, à titre onéreux, un iage où les conjoints ont vécu de bonne foi comme s mariés pendant de longues années et ont eu des nts. Elle fait ainsi commerce des adoucissements qu'elle rte elle-même à sa législation surannée. C'est bien le me cas que le trafic des indulgences.

e doyen Inge (1) dans un livre récent (*Lay Thoughts Dean*, p. 254) rapporte qu'un éminent évêque anglican, nt devant la Commission royale sur le divorce, amait l'indissolubilité absolue du mariage. Un des mmissaires lui répondit : « J'observe, Mylord, que vous ouvez la doctrine de l'Eglise catholique romaine que mariage est indissoluble. Puis-je vous demander si s approuvez aussi les *subterfuges* auxquels cette Eglise toirement recours quand elle veut échapper à la rigueur la loi ? »

ans le cas Vanderbilt, le mariage a été célébré en 5. Il a été annulé en 1926 pour la raison que la ma- a été forcée à ce mariage par ses parents. Cette trainte ne s'est manifestée par aucune violence, par d'apparent. L'évêque qui a célébré le mariage ne est pas douté. L'épouse elle-même ne l'a découverte après de longues années de vie conjugale et la nais- ce de plusieurs enfants. C'est un cas-limite. Il permet quiconque porte un nom du genre de Vanderbilt de ocier l'annulation de n'importe quel mariage.

he Modern Churchman de janvier 1927 dit : « L'arrêt Vatican prouve aux partisans des Conférences de ines (conférences entre anglicans et catholiques) qu'il a pas seulement des divergences théologiques et ecclé- tiques, mais aussi de sérieuses divergences morales entre lise anglaise et l'Eglise romaine et que, tant qu'on ne ra pas, mieux qu'à présent, comment ces divergences vent être réduites, les autorités anglicanes feront mieux nployer leur temps et leurs forces dans d'autres direc- s. »

De M. l'abbé F. Cimetier, professeur au Grand ninaire d'Issy, dans la *Revue Apologétique* (juin 7) :

bénédiction nuptiale au conjoint qui épouse un divorcé?

. — *Est-il vrai : 1° qu'à Paris on donne la bénédiction conjoint qui épouse un divorcé, mais qui n'est pas rcé lui-même ; 2° Que les riches seuls peuvent obtenir nulation de leur mariage...?*

. — 1° Pas plus à Paris qu'ailleurs, un conjoint qui use un divorcé ne peut recevoir la bénédiction nup- e ! C'est de droit divin que le mariage est indissoluble que la polygamie est interdite. Par conséquent, aucune orité humaine ne peut, pour aucun motif, se prêter à célébration du mariage d'un divorcé, du vivant de son joint légitime. Tant que la mort n'a pas rompu la mière union, la seconde est nulle, et, même si le con- t divorcé arrivait à surprendre la bonne foi du prêtre à lui laisser ignorer sa situation, la bénédiction qu'il nerait n'empêcherait pas ce second mariage de n'être ant Dieu qu'un concubinage. Le Pape lui-même n'y t rien. Pour que le second mariage puisse être valide, aut que le premier conjoint soit mort, ou que le premier riage ait été nul.

« Annulation » et « déclaration de nullité ».

° On vous a dit aussi que les riches peuvent obtenir nulation de leur mariage.

) Ils peuvent obtenir *l'annulation* de leur mariage ? — Non, jamais ; pas plus les riches que les pauvres. Par contre, les pauvres comme les riches peuvent demander, s'ils croient que leur mariage est nul, que l'autorité ecclésiastique examine la question et, s'il y a lieu, *déclare la nullité*, ce qui n'est pas la même chose. Ne vous lassez pas de redire que l'Eglise *n'annule* jamais de mariages ; quand, après examen, elle les *déclare nuls*, elle ne fait que constater les vices du contrat (dont ses lois déterminent légitimement les conditions de validité) et déclarer que ces mariages, n'ayant pas été contractés dans les conditions requises, n'ont pas été valides et sont par suite inexistants.

Y a-t-il un privilège pour les riches?

b) Les riches seuls pourraient obtenir la déclaration de nullité de leur mariage ?

1. Il est certain que l'exercice de la justice, surtout dans les conditions où s'exerce la justice ecclésiastique, entraîne des frais. Il y a des frais de correspondance, d'écritures, des témoins à indemniser, des experts à « honorer » ; il y a pour le tribunal de longues et nombreuses séances pour recevoir les dépositions et pour délibérer ; les avocats ne sont pas obligés de prêter gratuitement le secours de leur ministère, etc., etc. Pour subvenir à ces frais, l'Eglise ne dispose pas d'un budget de la justice alimenté par des contribuables ; il est donc juste *que ceux qui ont le moyen de payer* aient à faire quelques débours ; il n'y a là rien qui puisse surprendre et il faudrait avoir l'esprit bien mal tourné pour s'en scandaliser. Les frais judiciaires qu'entraînent les procès sont évidemment très variables, suivant la difficulté de la cause, le nombre des témoins, les frais de copie et d'impression. Pour les tribunaux romains, ces frais sont déterminés par des documents pontificaux ; pour les tribunaux inférieurs, il appartient au concile provincial ou à une assemblée d'évêques de les fixer, ainsi que les honoraires des avocats, des procureurs, des traducteurs, des copistes, etc. Le juge peut exiger du demandeur un dépôt d'argent ou une caution suffisante pour les frais du procès, l'indemnité des témoins, les honoraires des experts.

Les pauvres et l'assistance gratuite.

2. Mais *ceux qui ne peuvent pas payer, direz-vous ?* — Rassurez-vous. « Les pauvres complètement incapables de payer *ont droit à l'assistance gratuite* ; ceux qui ne le sont qu'en partie *ont droit à une diminution des frais.* » C'est ce que déclare très nettement le canon 1914 du Code de droit canonique. Et ce n'est pas là une déclaration platonique ; lorsque l'assistance judiciaire gratuite est concédée, le juge doit désigner au pauvre un avocat d'office ou, à défaut d'avocat, lui faire désigner par l'Ordinaire du lieu un défenseur. L'avocat désigné doit accepter sous peine de punition pouvant aller jusqu'à la suspense de son office (c. 1915-1916). Pour plus de détails, voyez l'article que la *Revue Apologétique* a publié le 15 février 1911 sur « L'assistance judiciaire au tribunal de la Rote » (t. XI, pp. 770 et suiv.). Voici du reste quelques chiffres empruntés à un autre article de la *Revue* (1er août 1923) : « Depuis octobre 1916 jusqu'en octobre 1922, la Rote a discuté 117 causes matrimoniales ; pour 69 d'entre elles, il n'y a pas eu de réductions accordées, et tous les frais ont été payés. Mais 39 (soit un tiers) ont bénéficié de l'assistance judiciaire complètement gratuite, et pour 9 autres la Rote s'est contentée d'une simple offrande. Et ce qui montre bien que, dans ses jugements, le tribunal romain ne fait acception de personne (c'est-à-dire ne favorise pas plus les riches que les pauvres), c'est que sur les 69 causes introduites par des riches qui en payèrent intégralement les frais, 46 seulement se terminèrent au gré de ceux qui les avaient portées à Rome, tandis que sur les 48 autres causes (39 entièrement gratuites et 9 semi-gratuites), 8 seulement échouèrent. »

Si ces réflexions et ces chiffres ne suffisent pas à vos

(1) Sur le Rev. William Ralph Inge, *dean* de Saint-Paul ondres, cf. *D. C.*, t. 12, col. 701, note 8.

contradicteurs, faites-leur lire l'article de M. Pisani dans le *Correspondant* du 10 octobre 1904, pp. 20-46, sur « L'Eglise et le divorce », et celui de M. Villien dans la *Vie catholique* du 18 décembre 1926 sur les « nullités de mariage » [ci-dessus, col. 173-175].

Une réponse détaillée aux objections populaires.

De M. l'abbé Ch. Chevrier, dans l'*Avenir de la Loire*, de Saint-Etienne (12. 6. 27), sous le titre « L'Eglise casse-t-elle les mariages ? »

Cette question m'a été posée, depuis quelque temps, par plusieurs et de divers côtés. Je voudrais y répondre brièvement, avec netteté.

Est-il vrai que l'Eglise casse les mariages ? — Non.

Est-il vrai qu'elle a « son divorce à elle » ; qu'il suffit de savoir s'y prendre, et d'y mettre le prix pour l'obtenir ? — Non ! non, et non !

L'Eglise n'a pas d'autre loi que cette parole du Christ : « Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni. »

Tout mariage vraiment contracté selon la loi de Dieu est, pour l'Eglise, indissoluble. Elle pourra autoriser des époux, dont la vie conjugale est un enfer, à se séparer, mais jamais à divorcer pour se remarier. L'Eglise ne défait jamais, même au prix d'un royaume (lisez l'histoire de l'Angleterre et d'Henri VIII), un mariage vrai et consommé.

« Avouez cependant, m'objectera-t-on, qu'il arrive à l'Eglise de *déclarer nuls* certains mariages ! »

C'est vrai ! Mais à certaines conditions. Prenons, pour comprendre la conduite de l'Eglise, l'exemple de l'Etat.

Si les conjoints au moment de leur union ont contrevenu aux articles 144 (âge), 146 (défaut de consentement), 148 (défaut de consentement des parents), 147 (mariage antérieur existant encore), 161, 162, 163 (parenté ou alliance), 191 (défaut de publicité ou incompétence de l'officier public), dans tous ces cas le Code civil oblige l'Etat à dire : « Cette union de fait, que jusqu'ici on a crue mariage, n'a jamais été un mariage. » Et il appelle cela déclaration de nullité.

L'Eglise n'agit pas autrement. Quand des conjoints viennent lui montrer et lui prouver que leur mariage est réellement nul, elle ne peut que le constater ; elle ne peut pas ne pas le constater ; elle est tenue, en justice, de déclarer : « Cette union de fait, que jusqu'ici on croyait être un vrai mariage, n'a jamais été un mariage. » En agissant ainsi, l'Eglise ne brise rien. Elle dit : « Dans tel cas, il n'y a jamais eu mariage. »

Au contraire, quand il prononce un divorce, l'Etat (Code civil, livre I, titre VI) déclare : « Cette union de fait, qui jusqu'ici a été un vrai mariage, je décrète, moi Etat, qu'elle n'est plus un mariage. » Là est sa faute, sa grande faute. Il brise, ou plutôt il prétend briser, le lien conjugal ; en agissant ainsi, il usurpe un droit qu'il n'a pas, il viole la loi de Dieu : « Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni !... »

« Théoriquement, nous sommes d'accord, riposte-t-on ; mais dans la pratique il y a des accommodements avec le ciel. Avec de l'argent on obtient tout ce qu'on veut ; il suffit de savoir s'y prendre et d'y mettre le prix... »

C'est absolument faux. Sans doute, il y a des frais de procédure.

Il est tout naturel que les avocats, les huissiers, les greffiers, que l'on mobilise pour défendre sa cause, soient rémunérés. Il est aussi tout naturel que les frais de convocation, de déplacements, de dérangements de témoins, de commissions rogatoires et de correspondances soient à la charge du demandeur.

Ces frais peuvent être assez élevés, suivant les cas, mais ils ne dépassent pas les frais d'une procédure civile de même importance. Refuse-t-on alors de payer son avocat ou son avoué ?...

Mais notez bien ceci : en faveur des indigents, l'Eglise prend toujours à sa charge les frais de procédure, dont elle fait l'avance. Le Code l'affirme expressément.

Rien ne vaut d'ailleurs, pour le prouver, l'éloquence des chiffres. Voici les tarifs anciens, tels qu'ils subsistent encore après la Constitution *Sapienti consilio* (29 juin 1908). Ils n'ont pas dû changer beaucoup depuis la guerre.

1. Pour les indigents, c'est la gratuité absolue ;
2. Pour les pauvres (*vere pauperes*), versement d'une taxe unique de 30 francs, 20 francs ou moins encore ;
3. Pour les gens de médiocre condition (*fere pauperes*), à la taxe précédente on ajoute une « composition » de 10 francs.
4. Pour les riches « taxe et composition » sont variables suivant la nature des empêchements et la richesse.

En pratique, les Ordinaires acceptent ce qu'ils croient pouvoir demander à la bonne volonté de leurs diocésains : 100 francs, 50 francs, 25 francs, ou moins encore !...

Tels sont les tarifs officiels pour les dispenses au for externe accordées autrefois par la Daterie, aujourd'hui par la Congrégation des Sacrements.

La Pénitencerie, qui avait et qui garde les dispenses pour le for interne, ne demande ni composition ni taxe. Et si l'on emploie l'intermédiaire d'un agent, ses honoraires sont de trois francs, ou moins, ou nuls !

Les Officialités et les tribunaux romains ont toujours largement pratiqué cette remise partielle ou totale : les deux tiers (2/3) des causes en bénéficient. A peine un tiers (1/3) solde de la totalité des frais de procédure (Voir *Dictionnaire apologétique*, art. « Mariage et Divorce »).

« Les sommes fantastiques qu'on livre parfois à la malignité publique ne répondent donc à aucun tarif réel appliqué par aucune juridiction ecclésiastique pas plus à Rome qu'en aucun endroit du monde. »

Voilà la vérité.

D'où vient donc que l'on accuse l'Eglise d'exiger des sommes fantastiques pour les procès de mariage ? De la bêtise humaine et de la mauvaise foi.

1. De la bêtise humaine, parce que ceux qui prétendent avoir déboursé des sommes importantes ont cru plus habile de s'en remettre aux aigrefins, ou aux agences louches dont les annonces pullulent dans certains journaux, que de s'adresser directement aux juridictions compétentes.

2. De la mauvaise foi : parce qu'il est des motifs de nullité de mariage qu'il est impossible de faire connaître au public sans déshonneur pour soi-même ou pour les siens... et alors, quand on est interrogé sur la cause de nullité que l'on vient d'obtenir, on croit avoir le droit de se tirer d'affaire en laissant entendre que de fortes sommes versées ont seules amené les tribunaux ecclésiastiques à prononcer la sentence de nullité. Cela, c'est un mensonge ; c'est une calomnie.

L'Eglise ne casse jamais les mariages validement contractés. L'Eglise ne sépare jamais ceux que Dieu a unis. Telle a été, telle est, telle sera toujours la conduite de l'Eglise dans la question du mariage. Ni la bêtise humaine, ni la mauvaise foi, ni les millions, ni les puissances de ce monde n'y changeront rien.

Un critique n'est formé qu'après plusieurs années d'observation et d'études. Un critique naît du soir au matin.

La Bruyère.

Celui qui ne pratique la vertu que dans l'espérance d'acquérir la renommée est près du vice.

Napoléon.

des non-catholiques vers l'unité doctrinale

LE FUTUR CONGRÈS DE LAUSANNE

la *Liberté*, de Fribourg (12. 3. 27) :

fait intéressant dans le domaine spirituel se ce ; il aura pour théâtre la ville de Lausanne, réuniront, du 3 au 21 août prochain, les comutés protestantes, « afin de rechercher une for- déclaration de doctrine ou de foi, acceptable toutes ces communautés, et une organisation, discipline commune, un cadre, si l'on veut, manifeste extérieurement l'unité doctrinale à le elles auraient adhéré ».

programme général, qu'indiquait la *Gazette de nne* dans son numéro du 4 mars, a été critiqué demain par celui-là même qui l'avait proposé tention du public. Il en a fait discrètement onner le caractère chimérique, et sa voix n'est solée, car, l'année dernière déjà, la « Fédéra- des Eglises protestantes de la Suisse » avait qu'il était bien entendu que cette conférence e n'aurait qu'un caractère d'études et qu'elle rendrait aucune décision liant les Eglises. La ation des Eglises protestantes de la Suisse, qui été invitée à une réunion pour préparer le t de la conférence de Lausanne, ne s'y était fait senter que par un délégué « à titre d'observa- bienveillant ».

nt donnés les courants qui s'opposent dans le le théologique protestant, il n'y a pas lieu d'être is de cette réserve et de cette défiance. La de majorité de pasteurs en Suisse appartient au ement libéral, tandis que les futurs congres- de Lausanne sont de l'école dite orthodoxe.

se souvient que, à Stockholm, du 19 au 29 août s'était réuni le Congrès universel du « christia- pratique » (1), sous la dénomination de « Vie et il » (*Life and Work*). Le congrès de Stockholm été un grand succès par le nombre des parti- ts. Les pasteurs de Suisse en revinrent enthou- és. A part la manifestation d'une réelle frater- leur satisfaction ne s'explique guère par les tats de ces assises au point de vue d'un accord es croyances. Les délégués des Eglises schisma- s orientales, dont les dogmes immuables restent des quatre premiers conciles œcuméniques et les rites et les costumes se trouvaient plutôt sés, furent l'objet de beaucoup de respect, mais de quelques sourires. Ils n'eurent pas à pro- contre des résolutions qui auraient fait violence r credo. Aucune tendance religieuse n'eut à se dre ; on respecta les convictions de tous. Les icipants au congrès ne réalisèrent pas d'entente n point quelconque ; ils ne se concertèrent sur ; ils maintinrent l'union et ne firent pas cer l'unité. Les organisateurs de ces journées onférence n'avaient d'ailleurs pas l'ambition iver à formuler un symbole de croyances ; ils ent que cette tentative serait vaine et dangereuse. de dogme, de culte, de gouvernement, ce sont articles qu'ils ont délibérément laissés de côté, visant qu'à un christianisme pratique, destiné à unir le monde chrétien dans un programme d'action directe.

Ceux qui se disent chrétiens, mais dont le défaut est de ne l'être que confusément, ont été très contents du congrès de Stockholm. Les protestants libéraux s'accommodent fort d'une aussi vaste association où l'on entre comme dans un moulin et où l'on n'a pas à prononcer de mot de passe.

Le prochain congrès de Lausanne, dont l'idée vient des Etats-Unis, est organisé par le mouvement adverse, par les « orthodoxes », mot équivoque, employé pour désigner ceux qui veulent réagir contre le travail de désorganisation doctrinale qui mine le protestantisme. Il est convoqué sous l'enseigne « Foi et Discipline » ou « Foi et Hiérarchie » (*Faith and Order*). Le premier livret de son programme, que nous venons de recevoir, contient les noms de ceux qui y sont officiellement délégués, et nous nous rendons compte que l'appel a été adressé à toutes les dénominations protestantes et aussi aux Eglises schismatiques d'Orient. Sous ce rapport, c'est une convocation aussi générale que celle du congrès de Stockholm, mais faite par des notabilités qui veulent prendre le contre-pied des congressistes à caractère libre penseur. (Cette dernière expression ne doit avoir ici que son sens étymologique.)

Les promoteurs du congrès de Lausanne, tout en se maintenant dans la tradition de la religion protestante, proposent sept articles de discussion et, implicitement, sept résolutions : effort vers l'unité, profession de foi au Christ Rédempteur du monde, signe visible de l'appartenance à l'Eglise de Dieu par le baptême et la Sainte Cène, confession de la foi commune par le symbole de Nicée, unité des fonctions du ministère sacré, usage et effet des sacrements de baptême et d'Eucharistie, manière de sauvegarder l'unité dans la diversité des croyances.

A moins qu'on ne se contente d'apparences, il est improbable qu'on arrivera, à Lausanne, à faire adopter sur ces différents points des formules qui satisfassent les promoteurs du congrès. Stockholm a réussi parce qu'on n'y a rien voté. Lausanne échouera si l'on y vote. L'orthodoxie protestante déclare nécessaire un minimum de croyances déterminées. Le libéralisme veut que chacun, tout en se réclamant de la doctrine du Christ, reste libre de croire ce qu'il veut. Le concept libéral est bien dans la ligne du protestantisme. L'imprécision et la latitude indéfinie en sont devenues la note dominante.

Pour Luther et Calvin, la Bible formait bien un tout doctrinal, qu'on ne pouvait entamer sans porter atteinte à la religion entière. Les réformateurs du XVIe siècle n'avaient pas encore dépouillé la vieille idée d'autorité en matière spirituelle ; ils en avaient seulement déplacé le point d'appui quand, à la place de l'Eglise et du Pape, ils avaient mis les Ecritures. Mais l'Ancien et le Nouveau Testament, sans l'interprétation authentique de l'Eglise, ne tardèrent pas à fournir les opinions les plus étranges et les plus contradictoires. La règle de foi vivante éliminée, chacun put choisir ce qu'il lui plaisait de croire. Luther et Calvin, malgré eux d'ailleurs, avaient apporté le germe de cette liberté doctrinale, le principe du libre examen, qui ne devait se développer que plus tard et qui est aujourd'hui la marque essentielle de leur religion.

L'un et l'autre, en exaltant la nécessité de la foi, ne renforçaient aucunement la croyance, car la foi pour eux n'était pas comme pour nous l'assentiment de l'intelligence à la vérité révélée par Dieu, mais l'acte de confiance par lequel l'homme s'en remet à Dieu avec assurance du soin de sa justification.

Sur le Congrès œcuménique de Stockholm, cf. ., t. 15, col. 822-823, 1186-1188. (Les notes sont de

« Le juste vit de la foi... ; celui qui croit sera sauvé », cela ne signifie pas pour eux l'étendue des vérités à croire, ni la force avec laquelle on les embrasse, mais le degré de confiance qu'on place en Dieu.

Certes, la confiance en Dieu est une disposition excellente ; mais le dogme catholique ne l'isole pas des vertus théologales de foi, d'espérance et de charité. Ne requérir que la confiance, c'est de la présomption, optimisme désastreux qui autorise le pécheur à compter sur son pardon et à pouvoir persévérer dans ses fautes pourvu qu'il les couvre du manteau de la confiance.

Cette singulière notion ne fut pas l'erreur d'un jour. Elle est entrée dans l'enseignement des disciples des Réformateurs ; elle s'y est d'autant plus ancrée que les croyances positives en disparaissaient, ainsi qu'on en a pu juger, par exemple, chez les deux représentants les plus notables du protestantisme en France, M. Ménégoz et M. Auguste Sabatier, qui étaient professeurs à la Faculté protestante de Paris. Le professeur Ménégoz, résumant ses thèses, écrivait, il y a une vingtaine d'années, qu'il avait abouti à la doctrine du « salut par la foi indépendamment des croyances ». M. Auguste Sabatier, dans son livre *Les religions d'autorité* (1), réduit l'élément essentiel de la foi au « sentiment religieux », qu'il dépouille d'ailleurs de toute idée précise en disant qu'il n'est, au fond, que « le sentiment du rapport de l'être moral à la loi qui le régit ». M. Sabatier vide la religion de toute croyance formelle en disant : « Pas n'est besoin pour être religieux de croire en Dieu au sens traditionnel du mot. Tout homme qui se consacre intérieurement et se donne à sa loi, à la loi idéale de l'humanité, fait acte de foi religieuse dans la mesure exacte de l'énergie et de la sincérité de cette consécration. »

L'étiquette de foi masque donc ainsi l'absence de croyance. Un grand nombre de pasteurs libéraux en sont à ne plus croire à la divinité de Jésus-Christ. Tout ce qui est pour nous l'objet de la foi rentre pour eux dans le domaine de l'inconnaissable.

Les promoteurs du congrès de Lausanne auront donc fort à faire pour mettre sur pied un certain nombre d'articles de foi. Le minimum qu'ils obtiendront, s'ils arrivent à quoi que ce soit de positif, sera autant de gagné contre l'incroyance générale.

Nous ne restons pas indifférents à cet effort de nos frères séparés. Nous leur souhaitons de faire de sérieuses étapes vers la vérité intégrale. Nous ne pouvons que leur dire : « Etudiez dans la pureté de l'esprit et du cœur ; priez. » Nous leur rappelons aussi notre doctrine éminemment charitable et consolante que tous ceux qui ont la grâce sanctifiante, c'est-à-dire qui par la contrition parfaite sont dans l'amitié de Dieu, appartiennent ainsi à l'âme de l'Eglise universelle, à la société des âmes saintes.

L'humilité n'est point réelle si on ne joint l'estime des autres au peu de cas fait de soi-même. L'humilité envers Dieu lui-même n'a pas de plus sûre pierre de touche que cette charité effective envers le prochain, qui nous porte à le faire passer avant nous, sans affectation, dans les diverses circonstances de la vie de chaque jour.

Dom GUÉRANGER.

(1) *Les religions d'autorité et la religion de l'esprit*, 1903.

LA VIE LITTÉRAIRE

« La critique en face d'un mauvais livre »

De M. JEAN GUIRAUD, dans *Ecole et Famil*[le] (janvier-février 1927) :

L'année dernière un livre fit scandale. Un aute[ur] connu jusqu'alors par des ouvrages surréalist[es] d'une fantaisie grossière et immorale, annonça [au] monde que seul il comprenait Jeanne d'Arc et qu['il] allait nous la révéler. Méprisant tous les témoignag[es] de l'histoire, il nous la présenta comme une rustaud[e,] une costaude, hantée d'images luxurieuses et perp[é]tuellement agitée dans son corps par l'obsession d[es] sens. Dans les camps il nous la montra sous [les] traits d'une virago, mangeant bien, buvant se[c,] jurant, sacrant et détendant ses sens dans des act[es] de brutalité et de cruauté. Tout surnaturel dispara[is]sait de sa vie, car même ses voix, même ses saint[s] devenaient des personnages vulgaires. Et tout le liv[re] était écrit en un style grossier, absurde souvent, visa[nt] à l'étrange par le galimatias, à tel point que nomb[re] de ses pages ne sont en réalité que mystifications d'[un] mauvais plaisant (2).

Devant ce mauvais livre, quelle serait l'attitude [de] la critique ? Les historiens allaient-ils protest[er] contre cette déformation de l'histoire, violemme[nt] accusée par les anachronismes de faits et d'expressi[on] dont l'auteur avait à dessein émaillé ses pages ? L[es] lettrés allaient-ils dénoncer l'absence totale de goû[t,] de délicatesse, de distinction et la brutalité de cet[te] littérature « stercoraire » ? Les moralistes allaient-[ils] s'indigner contre les descriptions immorales q[ui] salissent quiconque lit ce livre et contre une mul[ti]tude de pages qui réclament le huis clos au mê[me] titre que les procès les plus répugnants ? Les roy[a]listes, qui avaient fait des manifestations contre u[n] film représentant les amours, trop réelles, hélas ! [de] Louis XV et de la Dubarry, exprimeraient-ils le[ur] indignation contre les tentatives de séduction — im[a]ginées de toutes pièces par l'auteur — de Jeanne d'A[rc] par Charles VII ? Les catholiques enfin allaient-[ils] dénoncer comme un sacrilège cette caricature [de] l'héroïne qui fut pure de corps et de cœur, à [tel] point qu'elle inspira, malgré ses dix-huit ans, la pl[us] grande vénération aux pires soudards, n'eut p[as] besoin d'être grossière pour éviter l'hystérie et all[ia] en elle, dans une harmonie parfaite, la nature et [la] grâce, le patriotisme et l'abandon total de soi au[x] desseins de la Providence ? Protesteraient-ils cont[re] un auteur qui, cherchant dans le scandale u[ne] réclame malsaine, profanait ainsi l'héroïne de la cha[s]teté, la sainte de la patrie ?

Il n'en fut rien, hélas ! Lorsque dans la *Croix* j'e[us] dénoncé ce livre sacrilège, ce fut un catholique [...]

(1) Ce volume de 142 pages est précédé de cet avi[s :] « A cause des citations répugnantes que l'auteur a dû fai[re,] ce livre n'est pas dans le commerce, et aucun libraire n'[en] a des exemplaires en dépôt. Il sera envoyé à toute p[er]sonne qui en fera la demande à l'auteur, M. Guira[ud,] 274, rue de Vaugirard, Paris, XVe. Les personnes q[ui] voudront participer aux frais de l'édition pourront joind[re] à leur demande la somme dont elles fixeront elles-mêm[es] le montant : mais cet envoi est purement facultatif. » Déjà environ 300 exemplaires ont été distribués.

(2) Sur la *Jeanne d'Arc* de M. Joseph Delteil, cf. *D.* [*C.*,] t. 15, col. 1075-1079. (Les notes sont de la *D. C.*)

que, M. Maritain, qui en prit la défense, et ce un incroyant, M. Souday, qui fit écho à mon indi-ion. De nobles dames, dont l'une, la duchesse Rohan, portait l'un des plus grands noms de ce, couronnèrent ce livre ; et, dans une campagne ertée, des écrivains catholiques et libres-penseurs irent pour défendre M. Delteil ou, tout au moins, attaquer par leur critique édulcorée ou leurs es, parsemés d'opportunes réserves, le rédacteur hef de la *Croix* qui l'avait dénoncé.

ette attitude de la critique mettait à nu un mal fois plus dangereux encore que le livre de Delteil, un mal qui demandait à être combattu une énergie encore plus grande : *la décadence nde de la critique, et plus particulièrement de ritique catholique* (1).

'est pour le signaler aux yeux des catholiques urtout de leurs chefs, c'est pour montrer qu'un ureux redressement s'impose dans le domaine des es, comme dans celui de la pensée religieuse, et l'action politique et sociale, par un retour à la rine et à la morale catholiques, que j'ai publié brochure.

uand j'ai dénoncé aux catholiques la *Jeanne d'Arc* M. Delteil, on m'a reproché de ne pas justifier des textes mes appréciations. Les textes que rais dû citer, je ne pouvais pas les insérer dans colonnes d'un journal qui pouvait être lu par des nts et des jeunes filles et par beaucoup d'autres onnes dont ils auraient heurté l'honnêteté. Je donne dans cette brochure, destinée uniquement s esprits avertis qui, ayant charge d'âmes, direc-s de conscience, pères de famille, critiques lit-ires, chefs de l'Eglise, doivent être renseignés.

t à la suite de ces citations, que je rougis de e, on trouvera reproduits, avec des mots et des es soulignés par moi-même, un certain nombre ticles qui ont paru dans des journaux et des es de toute opinion et de toute croyance, et qui stituent par leur ensemble *une vraie enquête sur nentalité et les procédés de notre critique contem-aine.*

n reprochera sans doute à cette brochure de venir peu tard, et de donner ainsi un regain d'actualité n livre qu'il vaudrait mieux laisser tomber dans bli ; et peut-être ceux qui m'accusaient de lui e de la réclame en l'attaquant exprimeront-ils fois de plus leurs craintes ironiques.

s oublient que ce méchant petit livre a été édité une maison dont les réclames sont si savantes on ne saurait y rien ajouter ; car elle lance ses es et ses « poulains » comme M. Géraudel ses pas-s.

fallait, d'autre part, laisser à la critique le temps s'exprimer et à certains critiques celui de donner, occasion, plusieurs moutures de leur pensée selon influences du moment, afin que l'enquête fût i étendue que possible..., sans être complète, s ! Car c'est un gros volume qu'il aurait fallu lier, en ce temps de vie chère, si on avait pré-du recueillir toutes les insanités qui ont été tes à l'occasion de la *Jeanne d'Arc* de M. Delteil.

lusieurs critiques, dont j'ai mis les articles dans n florilège, ont vu d'un mauvais œil mon entre-se et m'ont prié de ne pas les discréditer en liant ainsi leur prose. Jamais je n'aurais osé nuler sur eux le jugement qu'ils portaient ainsi eux-mêmes. Quand on a signé un article et qu'on en a pris l'entière responsabilité, c'est appa-remment qu'on le croit vrai et juste, et comment craindrait-on, dès lors, de le voir reproduire ?

Peu importent d'ailleurs les récriminations que cette publication pourra soulever ; le problème qu'elle pose est d'une telle gravité qu'elles passent au second plan.

Nous pouvons ainsi le formuler : la critique n'est qu'un vain métier, et même une prostitution de la plume, si elle ne défend pas avec fermeté et indé-pendance, « sans haine ni complaisance », les droits imprescriptibles du goût, de la morale et, si elle est catholique, de la religion. Si elle fait fi des règles qu'elle doit faire observer, elle est anarchique, et collabore dans le domaine littéraire avec tous ceux qui, dans le domaine de la pensée, de la politique et de l'action sociale, travaillent à faire sombrer l'huma-nité tout entière dans le bolchevisme et l'anarchie.

Aux lecteurs de ce volume de voir si la critique contemporaine, et la critique catholique en parti-culier, ont une conscience exacte de leur rôle et le remplissent.

) ur ce point, voir *D. C.*, t. 13, col. 1395-1396 ; 7, col. 1091-1105.

BIBLIOGRAPHIE

Pierre Nicole. Collection « Les moralistes chrétiens », par Emile Thouverez, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de l'Université de Toulouse. — Un vol. in-16 de 305 pages. Prix : 15 francs. Gabalda, Paris, 1926.

« Pierre Nicole fut un janséniste mitigé. D'une part, il s'efforce de concilier le jansénisme et le thomisme ; s'il insiste sur la corruption de la nature humaine, il a à cœur de mettre à couvert la liberté et le mérite des bonnes œuvres. D'autre part, tout attaché qu'il soit à Port-Royal, aux Solitaires et à leurs doctrines, il évite tout ce qui pourrait le mettre en rébellion ouverte avec l'Eglise et ses chefs.

» Dans la série des moralistes chrétiens, il était bon de lui donner une place. Non que sa doctrine soit un écho fidèle et intégral de l'Evangile, mais elle en présente une conception qui, en son temps, a été celle de beaucoup, et qui reste la conception de plusieurs. Conception rigoriste qui met en relief plus les déficits que les ressources de la nature humaine, plus les exigences que les douceurs du service de Dieu, plus la justice de Dieu que ses condescen-dances d'amour envers l'humanité. Lors même que Nicole parle de l'amour à rendre à Dieu, il n'en donne pas le goût. Il insiste peut-être plus sur l'amour que nous devons au prochain que sur l'amour que nous devons à Dieu, et cet amour pour le prochain ne va pas jusqu'au don de soi.

» M. Emile Thouverez, dans de lucides résumés mis en tête des groupes d'extraits, indique que ces extraits ont été choisis selon la note moins rigoriste : il ne faudrait donc pas juger d'après eux seuls de la doctrine de Nicole.

» On remarquera particulièrement ce qu'il dit des gens de qualité, des études aux Petites Ecoles, de l'éducation du Prince, du théâtre, qu'il condamne sans réserve. Il fait l'éloge du « Recueil des Pensées de M. Pascal », qui paraissait en 1670 (pp. 116-117). Dans un passage curieux, lui moraliste par goût, il laisse entendre que les sermons ne sauraient avoir la morale pour unique objet : ils doivent aborder aussi les vérités dogmatiques (pp. 164-165).

» Une notice très précise résume la vie et l'œuvre de Pierre Nicole. Dans les Ordres, il ne dépassa pas le degré de diacre, et en théologie celui de bachelier. — Lucien Roure. » (*Etudes*, 20. 6. 27, p. 751.)

Saint François-Xavier. Conditions et méthodes de son apostolat, par le R. P. Alexandre Brou. — Un vol. in-8° de 84 pages. Prix : 4 fr. 50. « Museum Lessianum ». Section missiologique. Ch. Beyaert, Bruges. 1925.

« Les premiers historiens du Saint, notamment le P. Bouhours, obéissant aux conceptions grandiloquentes de leur siècle, nous avaient présenté François Xavier comme un conquérant prestigieux, presque un héros légendaire, balayant devant lui tous les obstacles et laissant, partout où il avait passé, comme une traînée lumineuse, des peuples régénérés. C'était lyrisme et exagération. Les écrivains modernes n'ont eu aucune peine à relever dans ces récits des inexactitudes flagrantes. Ils ont osé alléguer des insuccès notoires, des fléchissements rapides, des retours en masse au paganisme derrière la marche triomphante du thaumaturge. Et ces redressements étaient nécessaires pour le bien de l'histoire. Toutefois, on avait eu l'impression que ces revendicateurs de la vérité historique se défendaient mal d'un autre travers. Frappés de leurs découvertes partielles, ils inclinaient trop à généraliser leurs conclusions. Par une réaction naturelle, ils tendaient à transformer le « conquérant » trop vanté en un pauvre prêtre « ignorant et téméraire », et son histoire éblouissante en celle d'un « lamentable échec, d'une folle » et navrante tragédie » (Bellesort, *Revue des Deux Mondes*, 15 janv. 1924, p. 338.)

» Il appartenait au P. Alexandre Brou, l'homme qui, après le P. Cros et avec le P. Schurhammer, a le mieux approfondi l'histoire xavérienne, de mettre au point ce débat. Il l'a fait dans ce nouveau travail, qui ajoute un précieux complément à sa grande *Vie de saint François Xavier.* Avec une modération et une courtoisie parfaites, il répond aux reproches d' « errance perpétuelle », de « témérité », d' « ignorance », d'apostolat « ébauché » et « superficiel », formulés par quelques écrivains de nos jours. Il montre que Xavier n'est point ce « météore » dont on parle trop légèrement ; il laisse derrière lui des jalons qu'iront affermir ses successeurs ; et, en effet, le P. Brou le souligne très justement, *partout des missionnaires l'ont suivi.* Son inquiétude sacrée ne vient ni de son seul tempérament ni de sa formation à l'école du « bouillant chevalier Ignace » — comme dit avec plus de feu que de raison Dom Leclercq (*Les Martyrs*, t. VII, p. XCVIII), mais la voix de Dieu qui le pousse, de la façon la plus claire et la plus pressante, à chacun de ses grands déplacements. Le P. Brou reconnaît hautement des « lacunes », d' « énormes ignorances » (p. VII), des méthodes parfois « simplistes » : mais il montre l'action de Dieu, qui se sert de ces infirmités pour confondre les forts. L'œuvre humaine est précisée exactement, mais l'œuvre divine est exposée en plein relief. Et il fallait cette mise au point pour que le grand œuvre de Xavier ne fût point présenté comme un effet du hasard ou un grossissement de la légende.

» Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs ce dernier livre du P. Brou. Précis, attachant, plein de faits, il résume merveilleusement la psychologie et l'œuvre extérieure de saint François Xavier. [...] — Pierre Lhande. » (*Etudes*, 20. 8. 25, pp. 498-499.)

Le Saint-Siège et la Russie. Leurs relations diplomatiques au XIXe siècle (1848-1883), par le R. P. Adrien Boudou, S. J. — Un vol. 25 × 16 cm. de XIII-566 pages. Prix : 30 francs. Editions Spes, Paris.

« Lorsque parut le premier volume de l'ouvrage du P. Boudou, le chroniqueur d'une importante revue spéciale de Paris put dire que ce livre était l'événement littéraire de l'année 1922 dans le domaine des scien[ces] historiques. Le tome II, que nous annonçons aujourd'h[ui] ne produira sans doute pas le même effet de surpri[se] mais il se distingue par les mêmes qualités et rece[vra] les mêmes éloges. Par une exception sans précédent, destinée apparemment à demeurer unique, l'auteur a [eu] accès aux archives vaticanes de la Secrétairerie d'Et[at]. Il lui a été aisé d'y faire ample moisson d'inédit. [Le] mérite plus essentiel est de n'avoir rien omis ni ri[en] dissimulé. Un ton de franchise et de probité parfaite règ[ne] d'un bout à l'autre de l'exposé. Si le tableau est somb[re] et même sinistre par endroits, ce n'est point la faute [du] P. Boudou. Tous ceux qui souhaitent le relèvement de [la] Russie devront lire ces pages : l'histoire d'hier leur exp[li]quera celle d'aujourd'hui. — P. Peeters, S. J. » (*Rev[ue] des Auteurs et des Livres*, nov. 1925, p. 445.)

Causeries sur l'agriculture en général, par J. Vale[n]tin. — Un vol. in-12 de XIII-234 pages. Bon[ne] Presse, Paris.

« Rédigées sous la forme de seize causeries par un in[gé]nieur agronome, professeur à l'Ecole supérieure d'Ange[rs], ces pages veulent être et elles sont bien une contributi[on] à la « grande œuvre de la contre-désertion des campagnes » (Préface). M. Valentin a une idée très haute du trav[ail] agricole et il ne craint pas de donner au laboureur [un] saint roi pour modèle (p. 126).

» C'est de la culture qu'il est directement question i[ci] et, par conséquent, du sol, des engrais, de l'ensemenc[e]ment, des plantes de grande culture, des jardins potag[ers] et fruitiers, de l'administration de la ferme. La questi[on] de l'élevage n'est abordée qu'indirectement à propos [du] bœuf de labour et du cheval de trait. C'est ainsi q[ue] l'auteur est amené à faire un éloge sans réserve du chev[al] breton, « incomparable race », « vraie perfection » (p. 10[..]

» La compétence technique n'exclut pas de ce volu[me] l'agrément. Homère et Pline y sont nommés (p. 67). [Ici] l'on trouve une savoureuse citation d'Olivier de Serres, là, c'est le geste auguste du semeur qui est décrit avec [un] sentiment presque poétique (p. 145). Plus d'une fois, [on] y lira même quelque sentence de la Sainte Ecriture, [et] diffus dans tout l'ouvrage, le véritable esprit du trav[ail] chrétien est offert, soit aux « futurs chefs agriculteurs [»] soit aux « propriétaires terriens, qui n'auraient jamais [dû] » se désintéresser de l'héritage de leur race ». P. d'Hérouville. » (*Etudes*, 20. 6. 27, pp 765-6.)

COLLECTIONS DE LA « D. C. »

En réponse à des demandes réitérées de collections [ou] de numéros isolés de la *D. C.*, nous avertissons nos le[c]teurs qu'il nous reste quelques exemplaires des tomes 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, de la *Documentation Catholiqu[e]*. Chaque tome se vend séparément **10 francs** jusqu'au ton[e] 12 inclus; les tomes 13 à 15, chacun, **12 fr. 50**. Le po[rt] est toujours en sus. S'adresser à la *Maison de la Bonn[e] Presse, 5, rue Bayard, Paris-8e (C. c. 1668).*

Quant aux fascicules séparés, nous rachetons, au pr[ix] de **0 fr. 75** l'exemplaire **en bon état**, rendu franco :

1 à 48, 53 à 67, 73, 74, 79 à 90, 92, 93, 99, 100, 10[.] 104, 134, 157, 153, 159, 160, 174, 178, 228, 282, 325, 33[.] 349, 352, 353, 362, 364, 366, 374, 375, 376, 383; et, po[ur] le prix d'un numéro, chacune des **tables** des tomes **I[.] VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV.**

Faire les envois, en indiquant lisiblement nom [et] adresse de l'expéditeur, à *M. le Bibliothécaire, 5, ru[e] Bayard, Paris-8e.*

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.